

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

# LA PLAGNE TARENTOISE

MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLU DE LA  
COMMUNE DELEGUÉE DE MACOT-LA-PLAGNE



## NOTICE DE PRESENTATION

Notice annexe au rapport de présentation

Approbation du PLU le 04 novembre 2019

Prescription de modification de droit commun le 20 juillet 2021

Approbation de la modification de droit commun le 4 avril 2023



## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>2</b>
<b>PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
1. L'objet de la modification de droit commun du PLU de la commune déléguée de Macot-La-Plagne .....	3
2. La procédure .....	4
3. Pièces composant le dossier de modification n°1 .....	4
<b>MOTIFS DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU .....</b>	<b>5</b>
1. Correction des erreurs identifiées au règlement graphique .....	5
2. Clarifier la règle .....	27
3. Modification des OAP .....	39
4. Incohérence entre le PADD, le rapport de présentation, le SADEP et le SCoT sur la capacité du développement touristique.....	48
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>51</b>
1. Un projet n'impactant pas les surfaces agricoles, naturelles ou forestières.....	51
2. Incidences du projet de modification sur l'environnement.....	51

## PREAMBULE

### 1. L'objet de la modification de droit commun du PLU de la commune déléguée de Macot-La-Plagne

La commune déléguée de Macot-La-Plagne a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 04 novembre 2019 par la délibération n°2019-285. Cette dernière a fait l'objet d'un recours gracieux par la sous-préfecture de l'arrondissement d'Albertville le 24 janvier 2020 demandant le retrait de cette délibération, puis d'un déféré préfectoral le 19 août 2020 suite à la réponse de la commune de la Plagne Tarentaise.

Cette procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme est prescrite afin de corriger les erreurs présentes dans la version actuelle du PLU, afin que ce dernier ne soit pas entravé dans son usage au quotidien et qu'il soit conforme aux exigences de l'État.

Cette procédure doit particulièrement permettre de corriger les évolutions des surfaces constructibles entre la version d'arrêt et l'approbation du PLU, ou d'autres erreurs matérielles qui seraient venues se glisser dans le plan de zonage graphique entre l'arrêt et l'approbation du PLU.

Pour rappel, lorsque la collectivité estime que la réflexion sur le projet de PLU est aboutie, elle « arrête » le projet de PLU par décision de l'organe délibérant de l'autorité compétente. Cette étape est particulièrement importante puisqu'elle marque la fin des études et le début de la phase de consultation administrative. Dès lors, les capacités de modification du projet de PLU sont restreintes à la prise en compte des avis que les personnes publiques associées émettront, des résultats de l'enquête publique ou à la correction

d'éventuelles erreurs matérielles. Après examen de ces avis et l'apport d'ultimes modifications au dossier, le PLU est approuvé par décision de l'organe délibérant de l'autorité compétente.

Cette présente modification permet aussi de corriger des erreurs de formulation dans le règlement écrit.

La procédure de modification peut être mise en œuvre lorsque :

- il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme et de son projet d'aménagement et de développement durables
- il n'est pas prévu de réduction de zone naturelle (N), agricole (A) ou d'espace boisé classé (EBC)
- il n'est pas prévu de réduire les protections, par rapport à des risques de nuisances, à la protection des sites, des paysages, des milieux naturels...
- la modification n'induit pas de grave risque de nuisance

Tel est le cas de la présente modification du PLU qui vise à :

- Corriger une évolution des surfaces constructibles entre la version d'arrêt et l'approbation du PLU, en reclassant en zone naturelle des secteurs constructibles du hameau des Villards (diminution des possibilités de construire et réduction de la surface d'une zone urbaine) ;
- Corriger des erreurs sur le plan de zonage graphique afin d'assurer une cohérence entre la réalité des constructions et le plan de zonage;
- Mettre à jour le règlement afin de corriger des erreurs de formulation et d'adapter certaines règles en lien avec l'application quotidienne de PLU ;

- Modifier les OAP n°1 – Fontaine et n°4 – Secteur des Moutons
- Corriger la cohérence sur le nombre de lits touristiques prévu en développement entre le PLU et les schémas directeurs d'eau potable et d'assainissement ;

## 2. La procédure

---

La procédure de modification du PLU est décomposée en plusieurs étapes :

- 1.a- Élaboration du dossier de modification.
- 1.b- Saisine de la MRAe (Mission Régionale de l'Autorité environnementale) pour examen au « cas par cas » sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Le 21 décembre 2021, la MRAe a décidé de soumettre le projet de modification à évaluation environnementale. La MRAe est ainsi à nouveau saisie. Par ailleurs, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification du PLU soumise à évaluation environnementale doit nécessairement faire l'objet d'une concertation préalable.
- 2- Notification du projet de modification du PLU aux Personnes Publiques Associées, et Consultées le cas échéant.
- 3- Organisation de l'enquête publique pendant une durée d'un mois. À l'issue, le commissaire enquêteur dispose à son tour d'un mois pour rendre son rapport. Le projet de modification prendra en compte les commentaires et évoluera en ce sens.
- 5- Délibération du Conseil Municipal en vue de l'approbation du dossier de modification du PLU.

## 3. Pièces composant le dossier de modification n°1

---

Le présent dossier de modification du PLU est composé des pièces suivantes :

- la présente notice exposant et justifiant les modifications retenues ;
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation modifiées ;
- le règlement écrit modifié ;
- le règlement graphique modifié.

## MOTIFS DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU

### 1. Correction des erreurs identifiées au règlement graphique

#### a. Exposé des motifs

Certaines erreurs au règlement graphique ont pu être identifiées. Ces erreurs n'étaient pas présentes à la version d'arrêt et se sont donc manifestement glissées dans la version d'approbation. D'autres erreurs se caractérisent par un décalage entre l'urbanisation existante et l'emprise du zonage (plan de zonage qui ne prend pas en compte certains bâtis existants, etc.). Il convient donc de rétablir ces situations et de corriger ces erreurs.

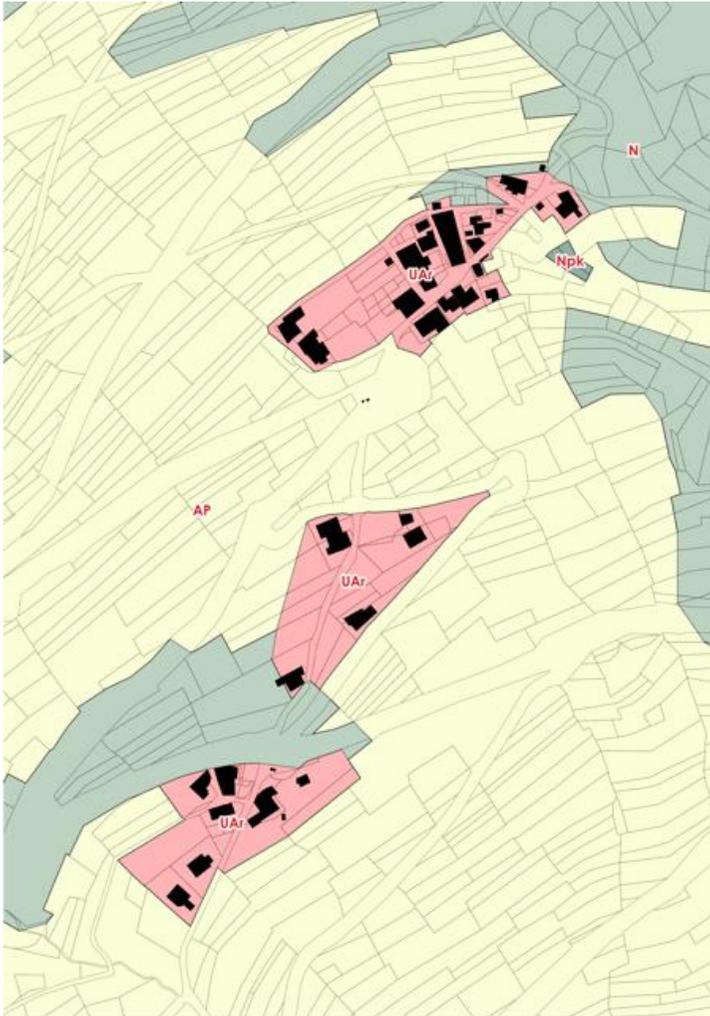
Plus précisément :

- Le recours gracieux et le déféré préfectoral soulignent une évolution substantielle du PLU entre l'arrêt et l'approbation, remettant en cause son économie générale. Le secteur du Hameau des Villards a connu une évolution entre l'arrêt et l'approbation, augmentant la surface de la zone UAr et réduisant alors la surface des zones agricoles et naturelles. Il est donc question de revenir à la version d'arrêt et donc de réduire les possibilités de construire en réduisant la surface de ladite zone urbaine.
- Certains restaurants d'altitudes ont été classés en N, quand bien même une zone est prévue au règlement pour ces restaurants. Il est question de classer chacun d'eux en Nr.
- Sur le secteur de Plagne centre, certains bâtis du ClubMed ont été classés en Ap et devraient être classés en Ut comme le reste des bâtis avoisinants.

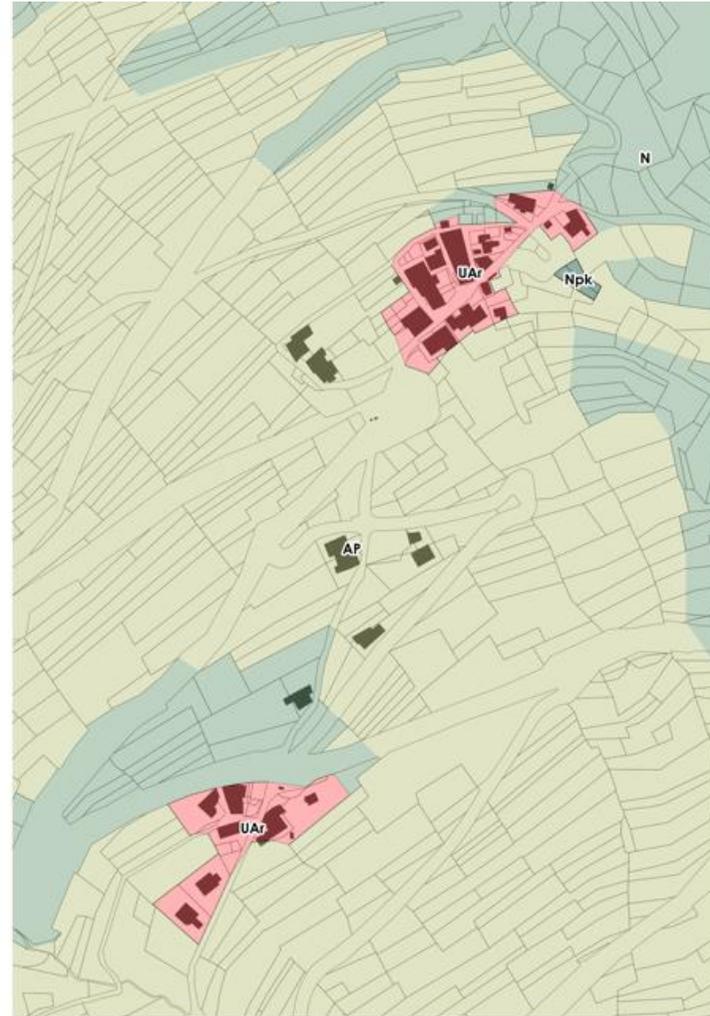
- L'emprise du zonage sur le secteur du Caravaneige à Plagne Villages ne tient pas compte de l'emplacement réel de ce dernier. Il convient de recalculer l'emprise de la zone sur l'existant.
- Le zonage du stade de Rugby à Plagne Villages doit être classé en zone NLt.
- Sur le secteur de Plagne villages, le PPRM n'a pas été pris en compte. Il convient de recalculer le zonage en fonction du risque avalanche. Le secteur Ums est modifié. Par ailleurs, le secteur Uta ne doit concerner qu'un bâti. Le reste du secteur doit être classé en Ut car le bâti n'est pas du logement saisonnier. Enfin, un bâti n'était pas entièrement dans l'emprise de la zone urbaine, qu'il convient de rétablir.
- Sur le secteur de Plagne 1800, un chalet a été classé en Ap à la version d'arrêt, puis en Aps à la version d'approbation. Il convient de remettre le bâti de ce chalet en Ap.
- Sur le secteur de Plagne Bellecôte, le PPRM n'a pas été pris en compte. Il convient de recalculer le zonage en fonction du risque avalanche.
- Sur le secteur de Prariond, il convient de régulariser des bâtiments existants classés en dehors du zonage UAr.
- Réduction du périmètre de l'OAP n°1 Fontaine.
- Ajout de l'étiquette de la zone UMS sur Plagne centre, sur les Hameaux de Prariond et à Plangagnant.
- Modification de la légende sur le plan de zonage graphique pour les « secteurs de cours d'eau », se référer aux articles L113-29 et R151-43 (4°).

**b. Les modifications apportées**

- Secteur Hameau des Villards : réduction de la zone UAr et retour à la version d'arrêt du PLU

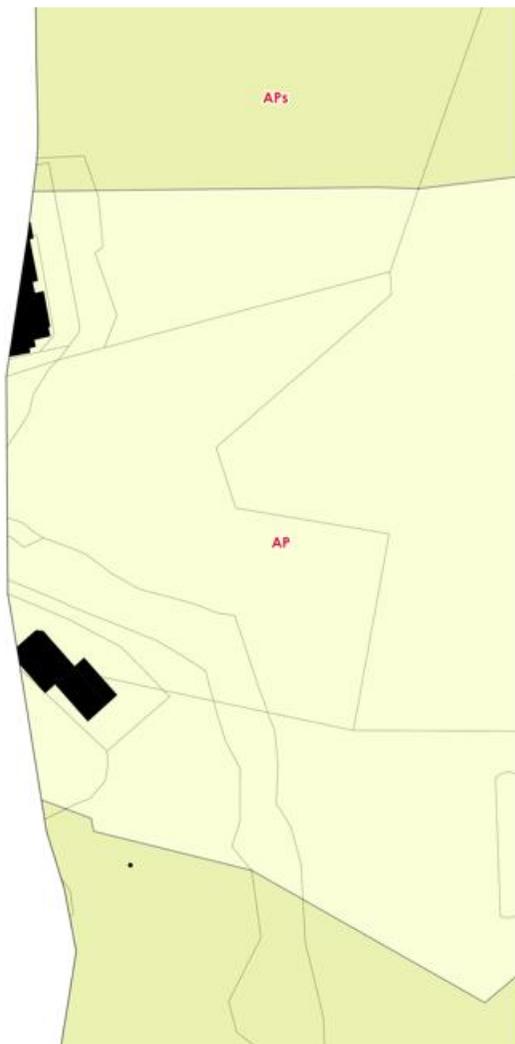


Zonage approuvé  
PLU du 04/11/2019

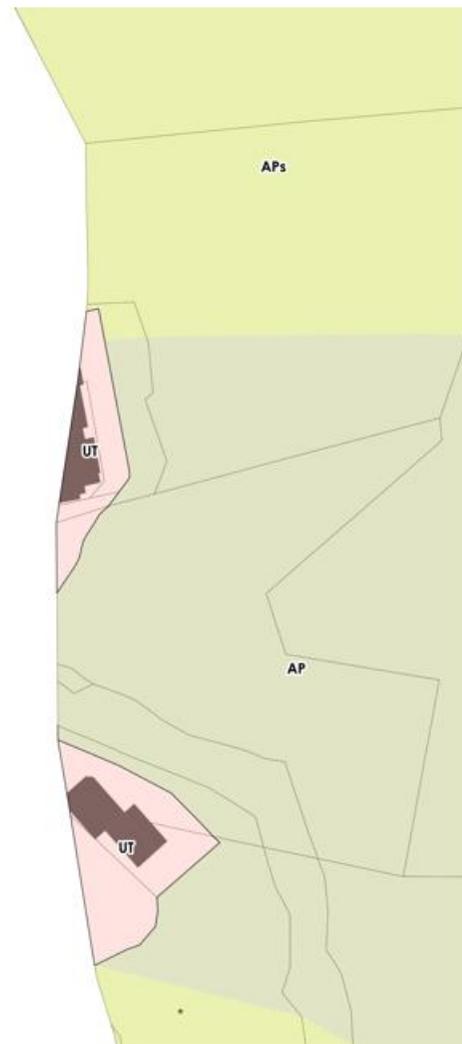


Zonage PLU modifié

- Secteur du ClubMed et bâtis classés en zone Ap



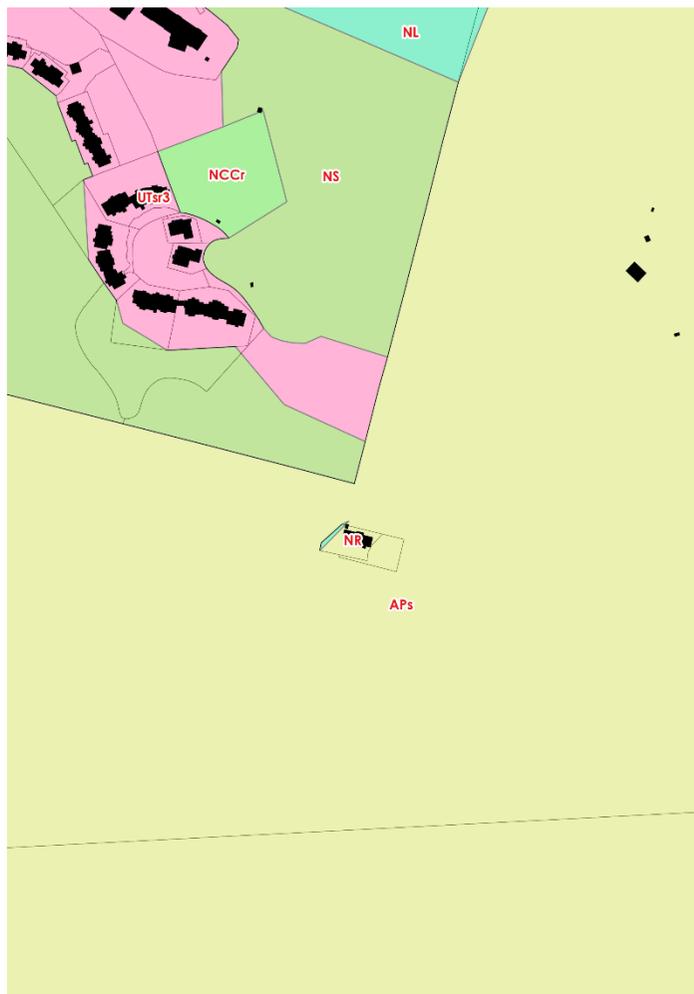
Zonage approuvé  
PLU du 04/11/2019



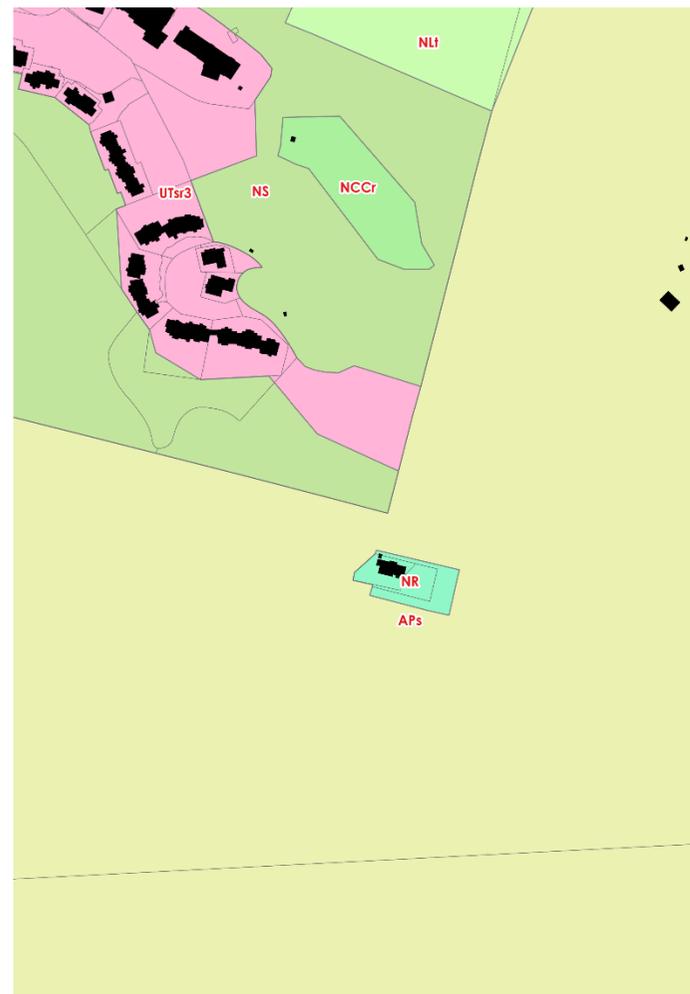
Zonage PLU modifié

- Les restaurants d'altitude classés en zones Nr

**Secteur LA BERGERIE**



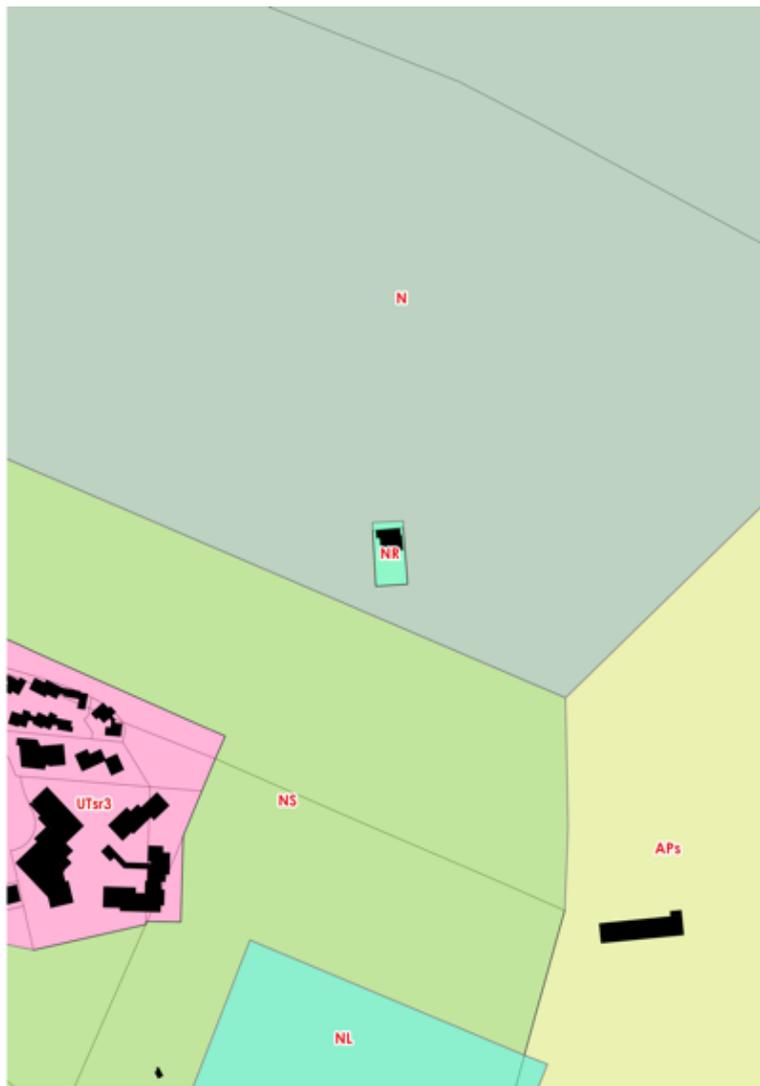
Zonage du PLU approuvé le  
04/11/2022



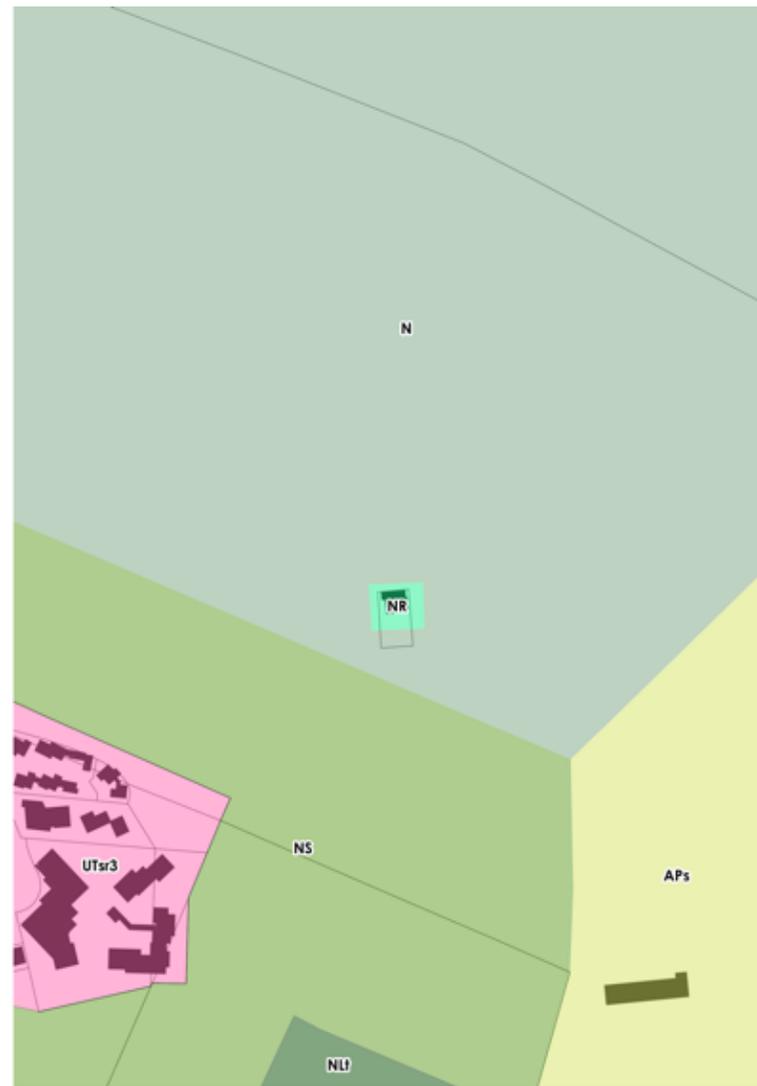
Zonage PLU modifié

Sources : Edigeo, Commune de Macot La Plagne

Secteur LE DOU DU PRAZ

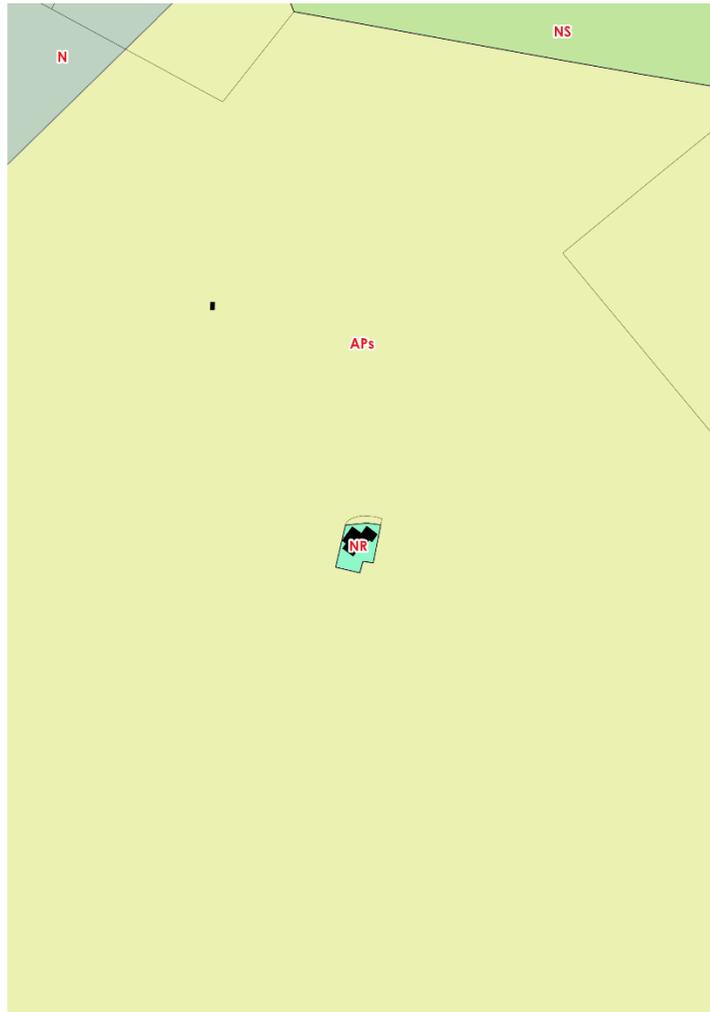


Zonage approuvé  
PLU du 04/11/2019

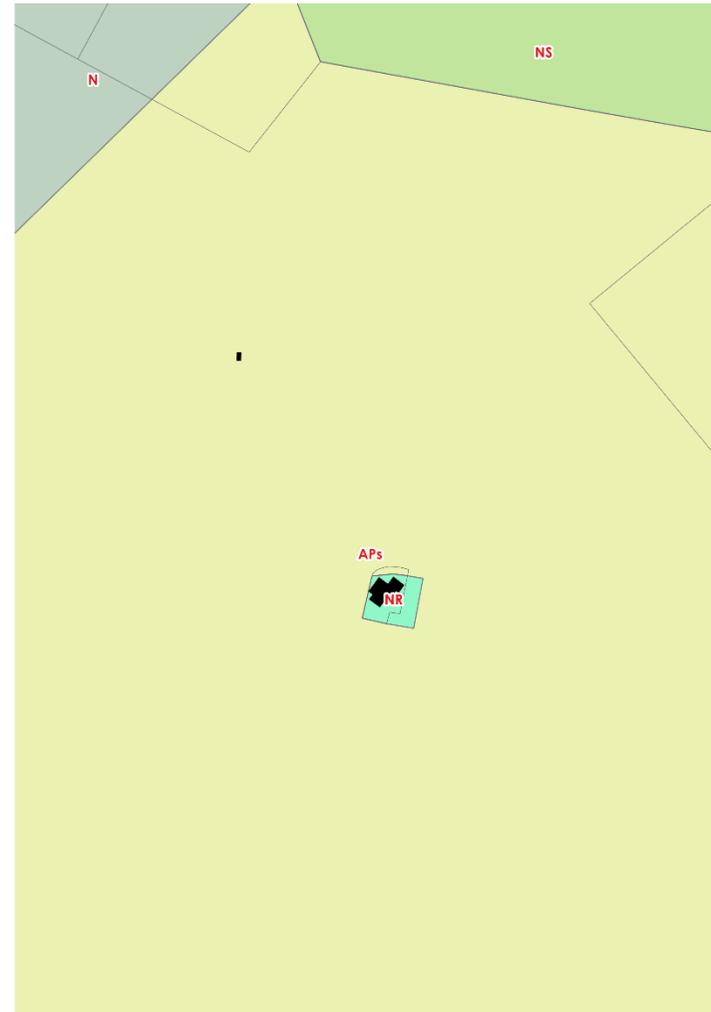


Zonage PLU modifié

**Secteur LA TRIEUSE**



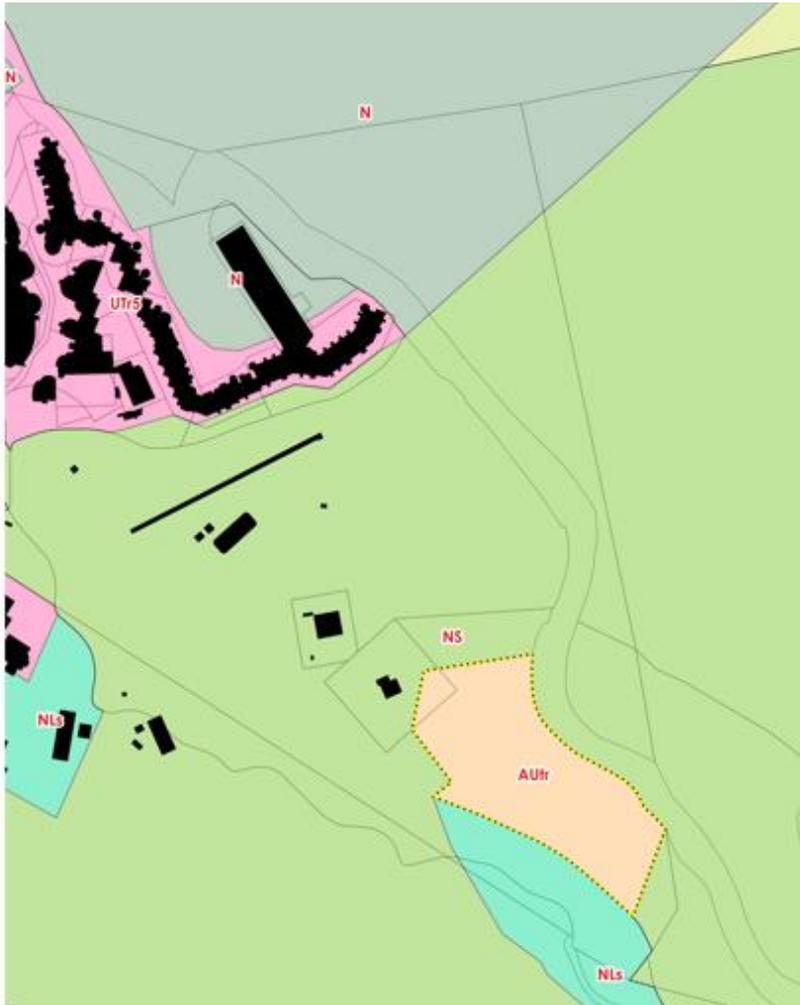
Zonage du PLU approuvé le  
04/11/2022



Zonage PLU modifié

Sources : Edigeo, Commune de Macot La Plagne

Secteur LE BONNET

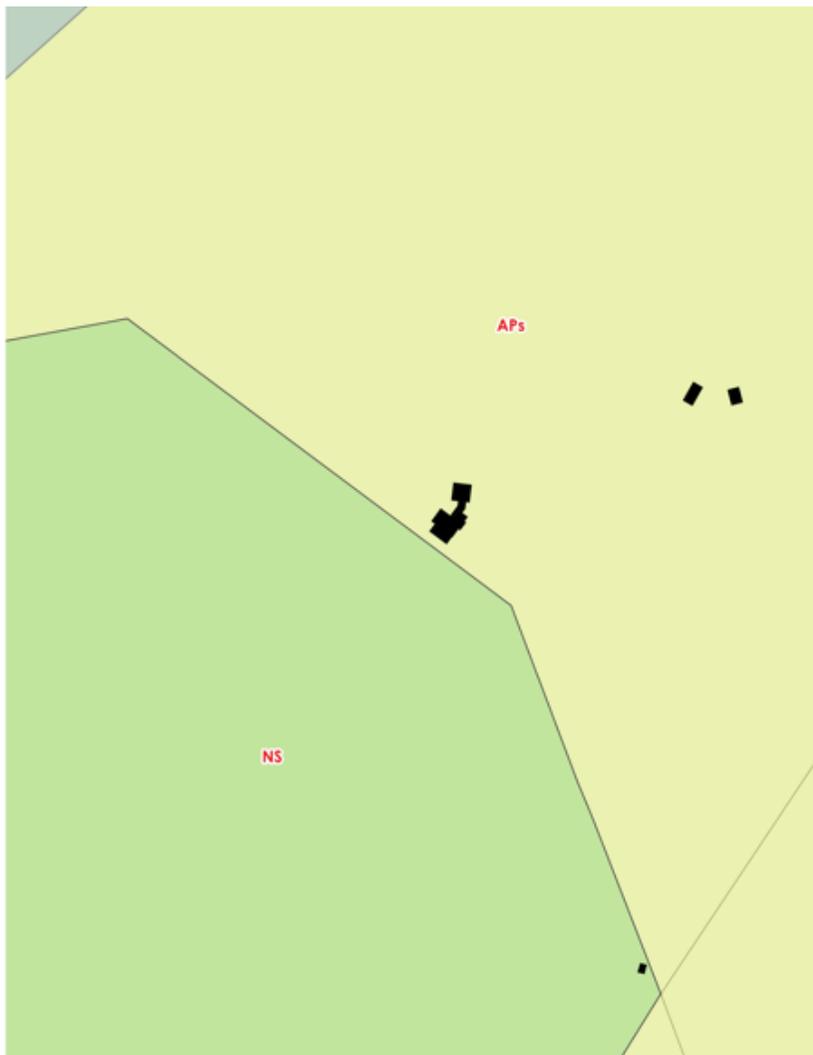


Zonage approuvé  
PLU du 04/11/2019

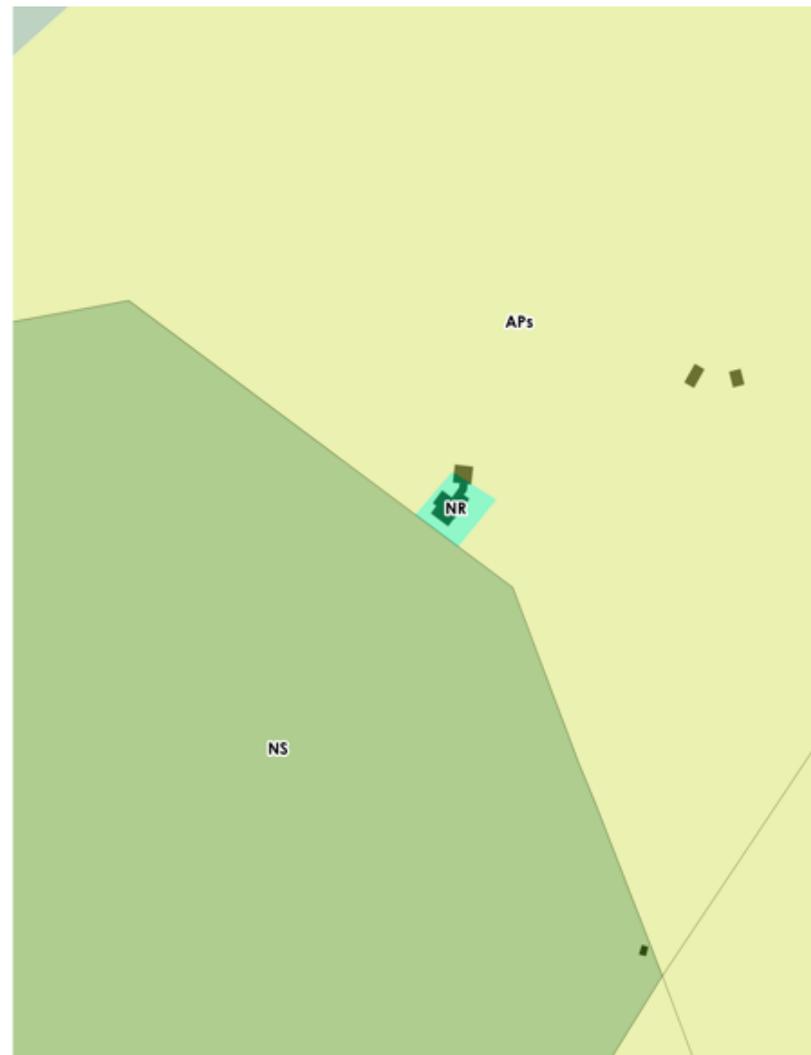


Zonage PLU modifié

**Secteur LE CHALET DE L'ARPETTE**

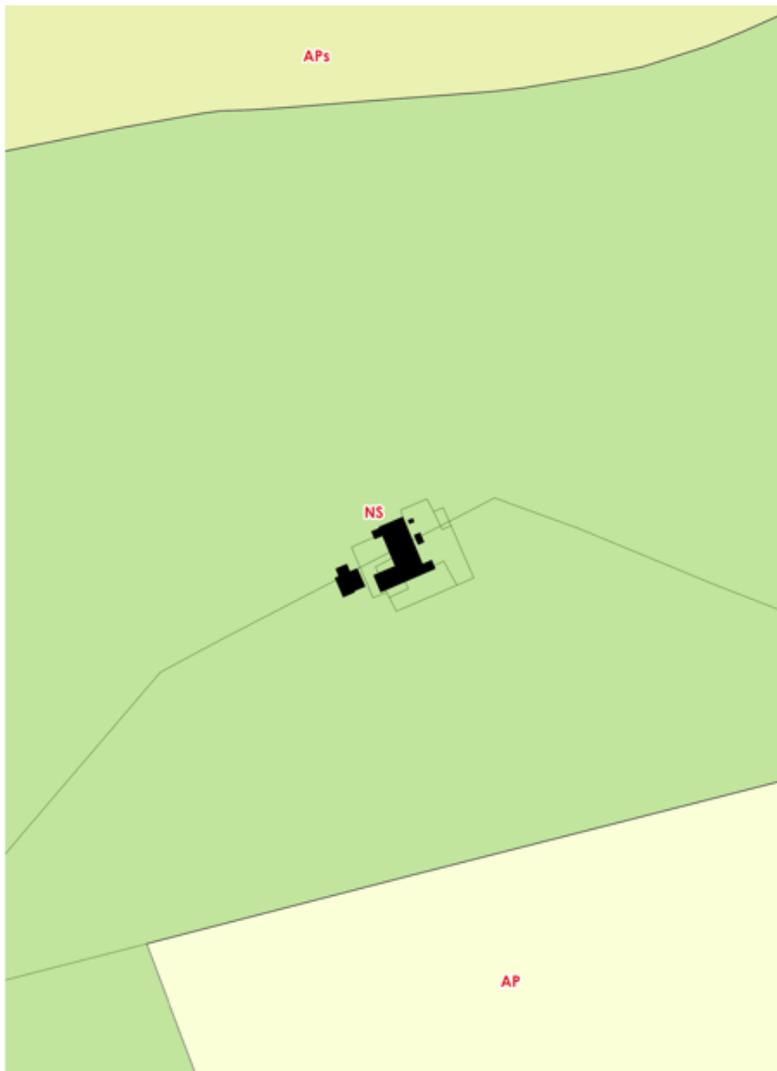


**Zonage approuvé  
PLU du 04/11/2019**

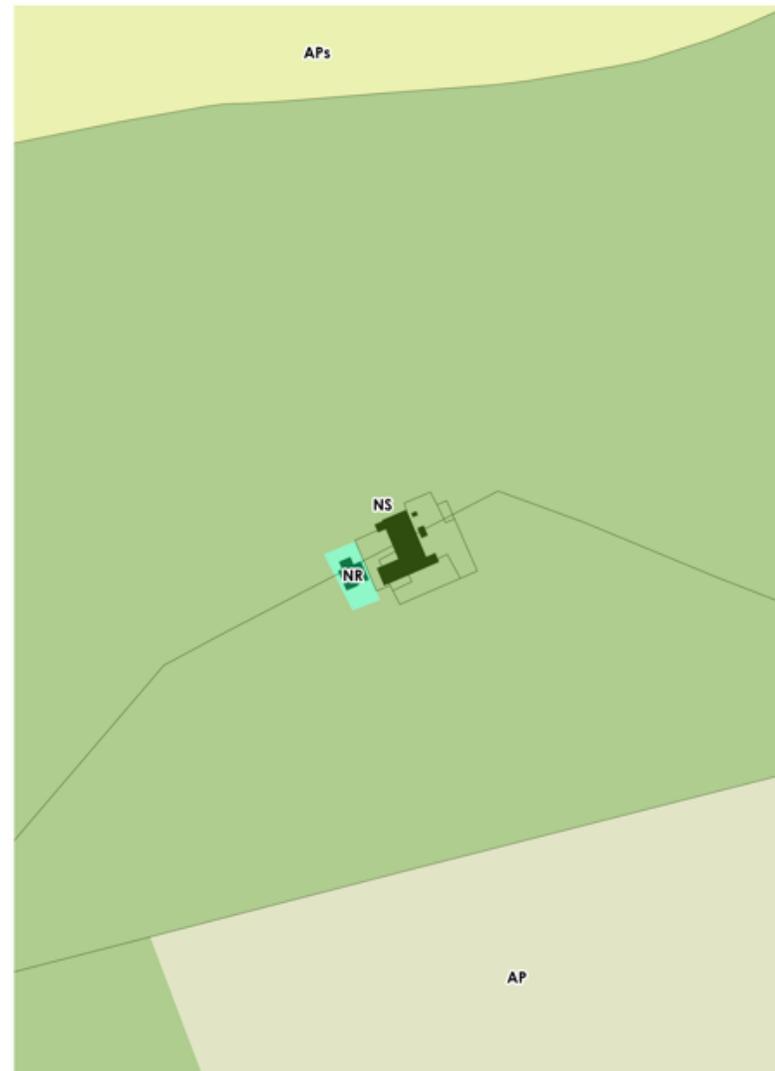


**Zonage PLU modifié**

Secteur LA GRANDE ROCHETTE



Zonage approuvé  
PLU du 04/11/2019



Zonage PLU modifié

Secteur BELLECOTE



Zonage approuvé  
PLU du 04/11/2019

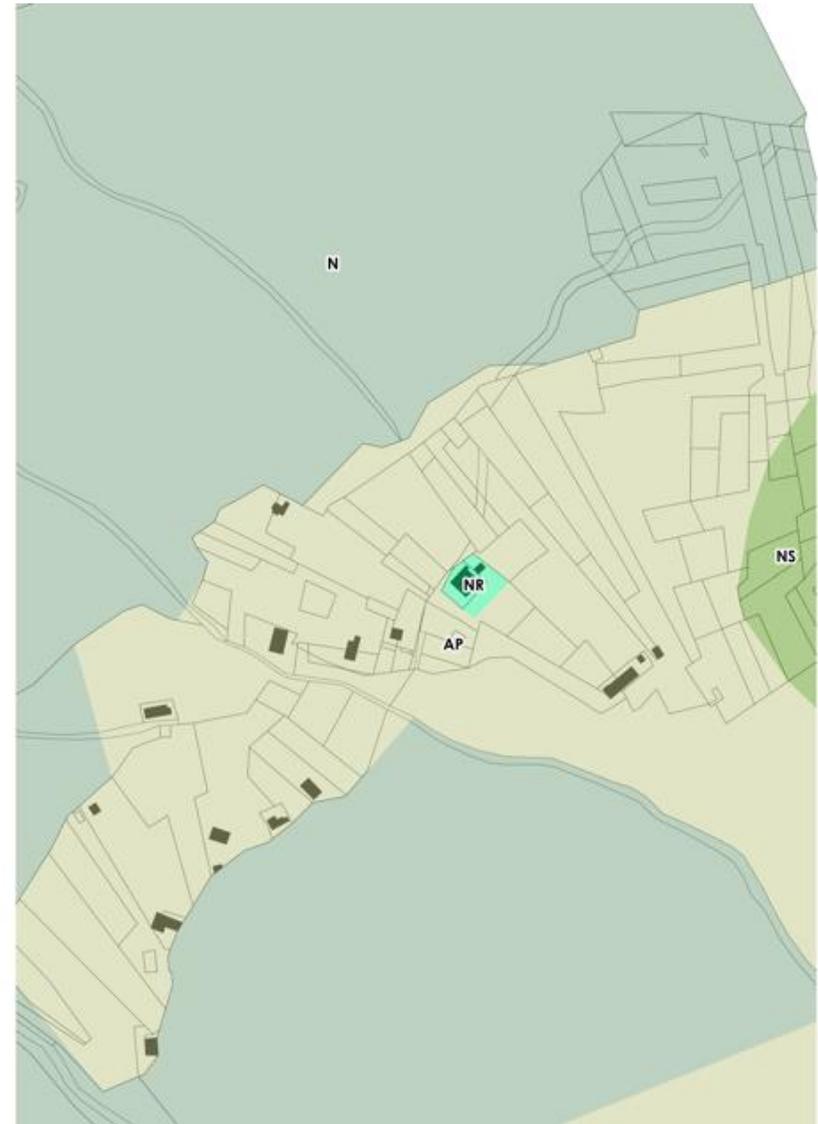


Zonage PLU modifié

Secteur LE PLAN BOIS

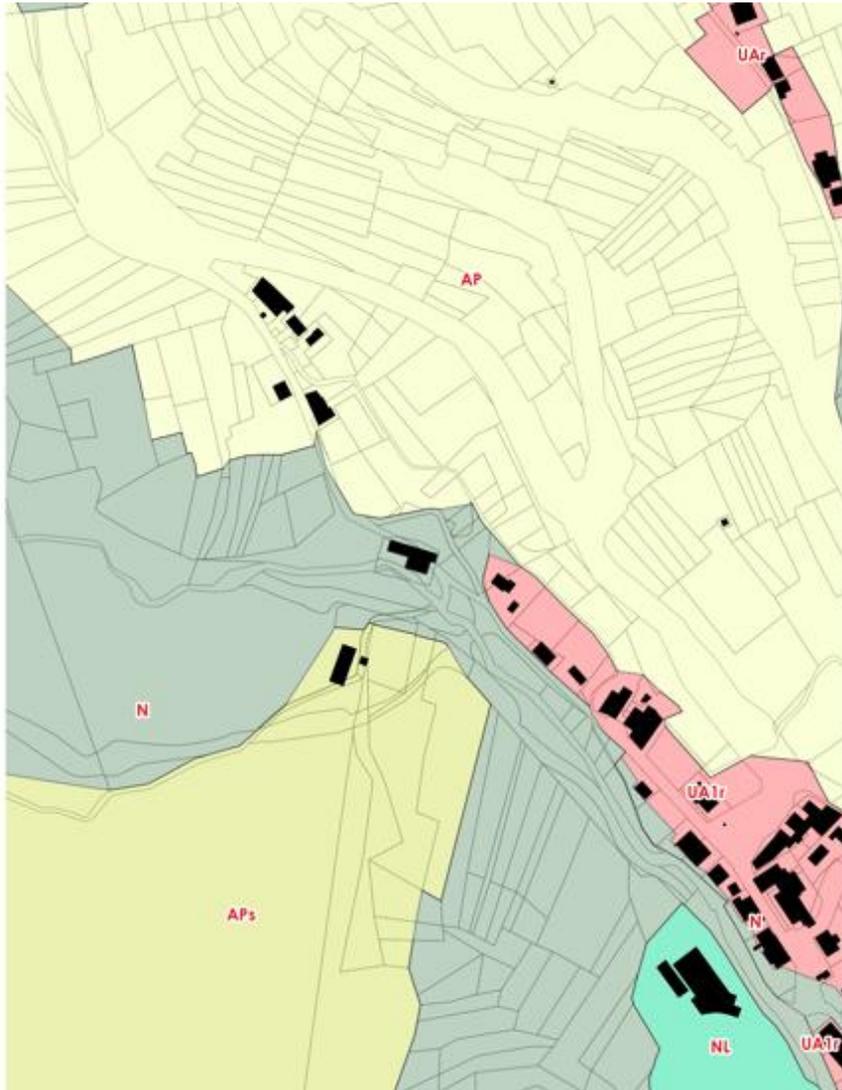


Zonage approuvé  
PLU du 04/11/2019

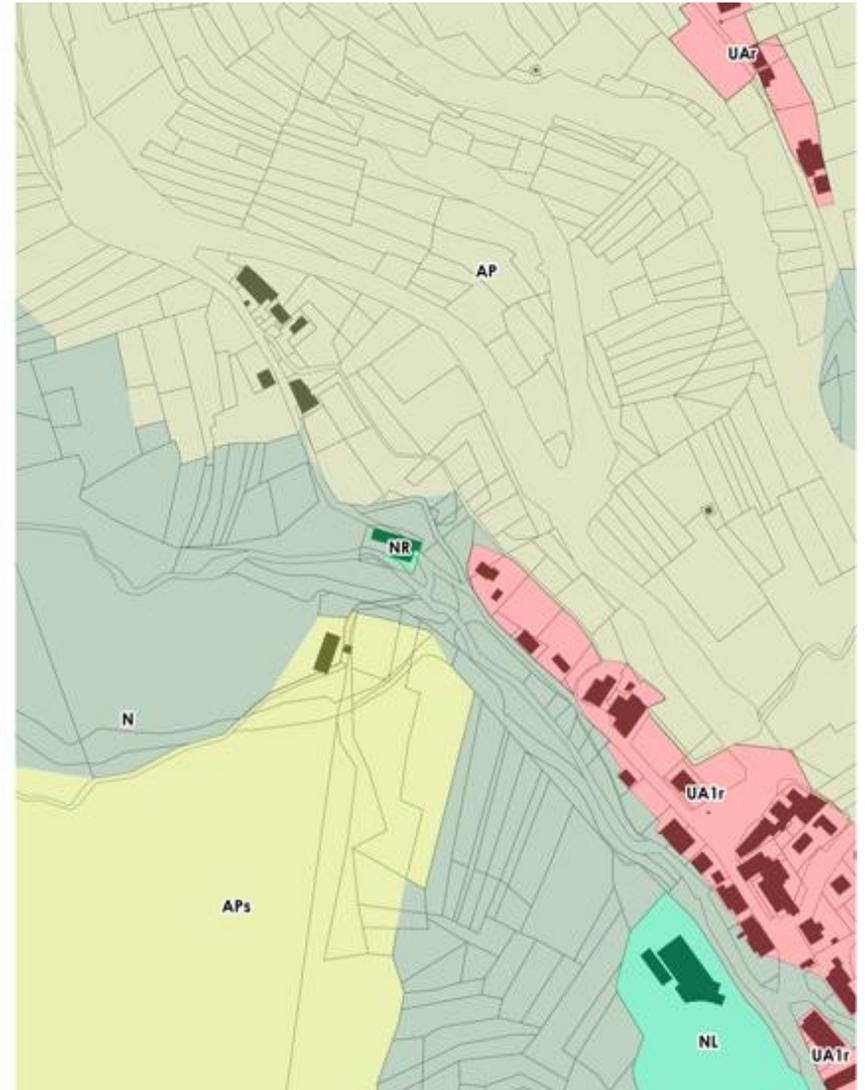


Zonage PLU modifié

Secteur LE CHALET DE LA ROCHE

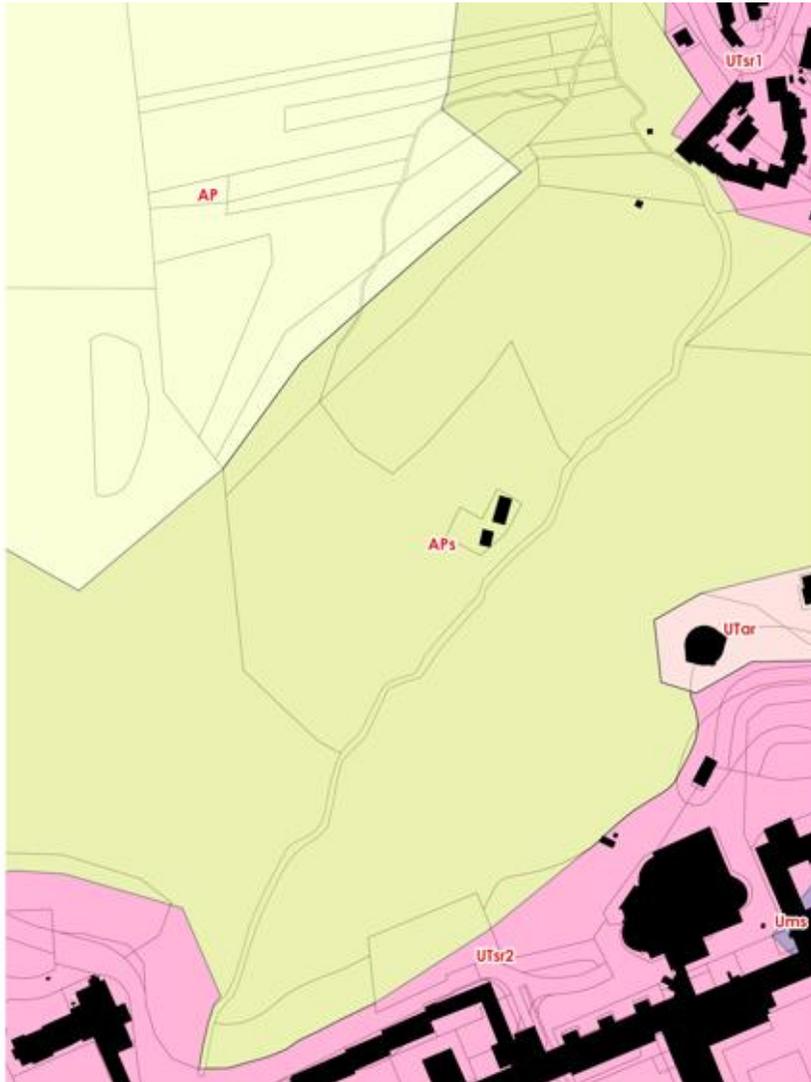


Zonage approuvé  
PLU du 04/11/2019

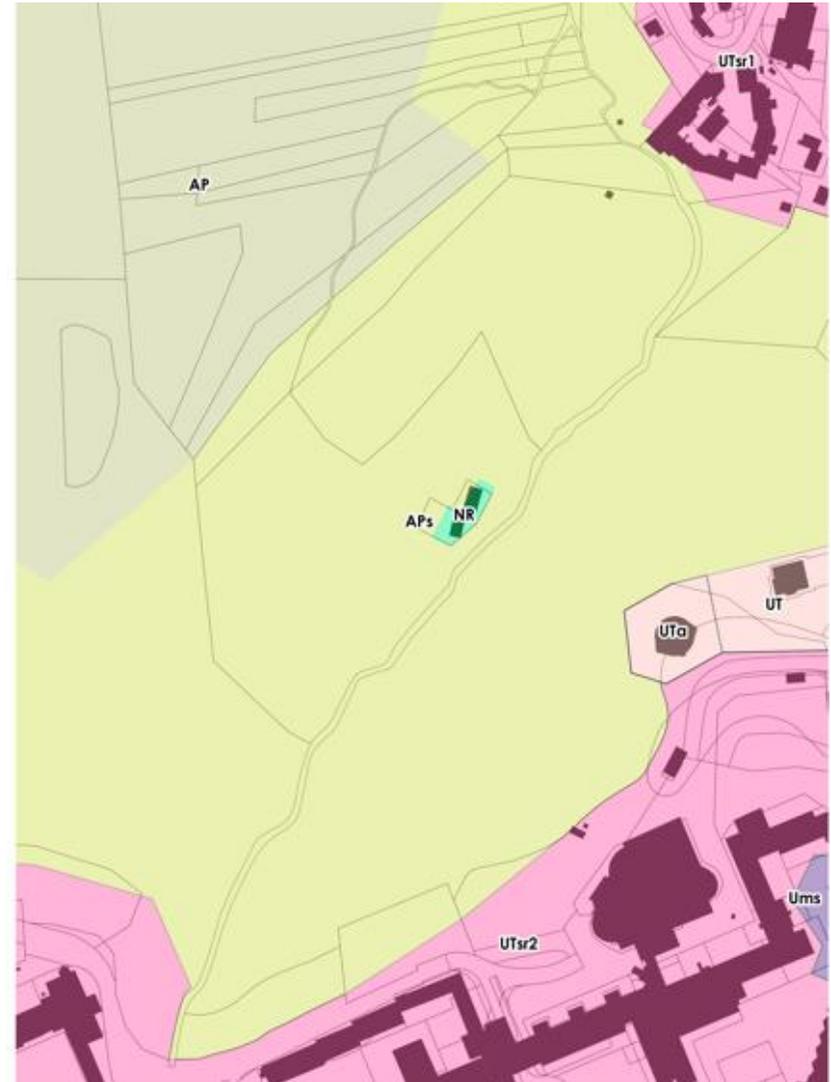


Zonage PLU modifié

Secteur CHAUFFE MARCEL

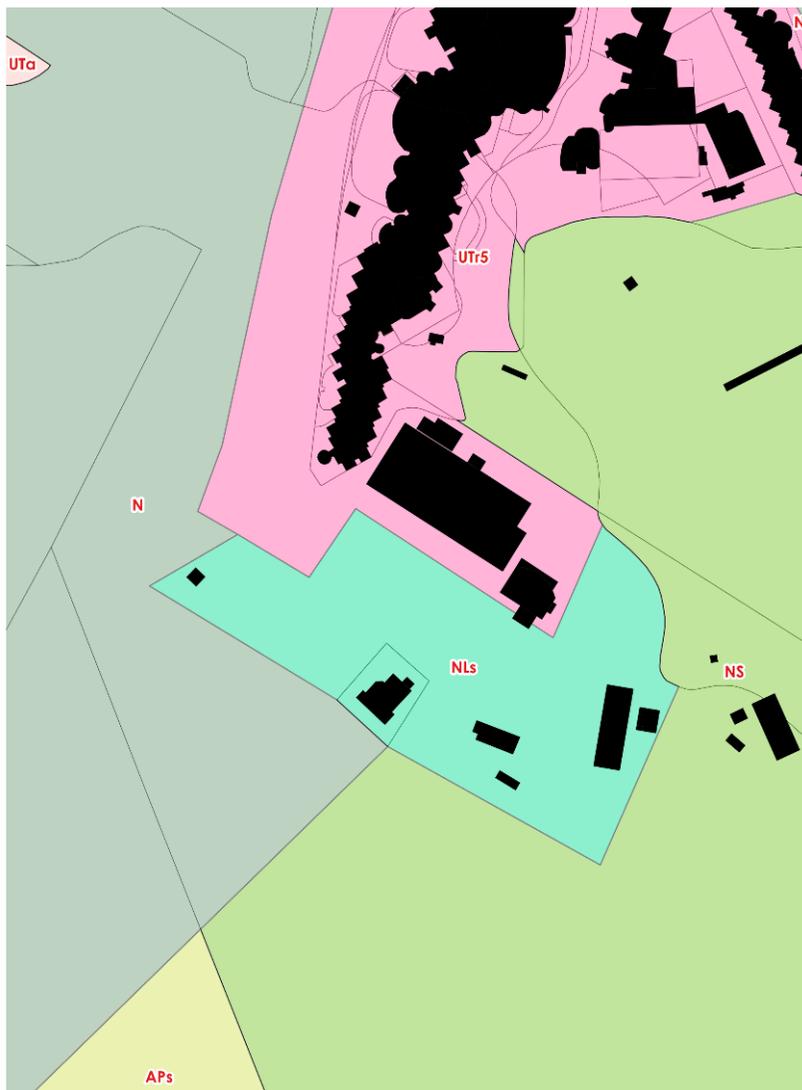


Zonage approuvé  
PLU du 04/11/2019

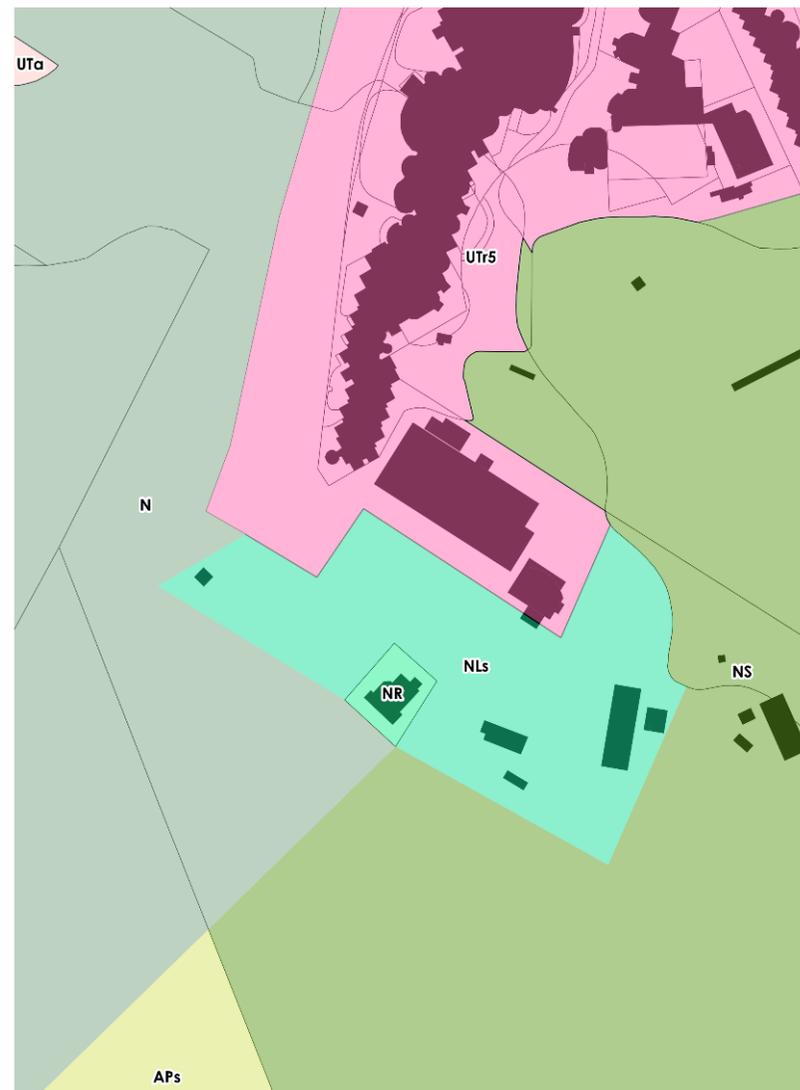


Zonage PLU modifié

Secteur LES COLLOSSES

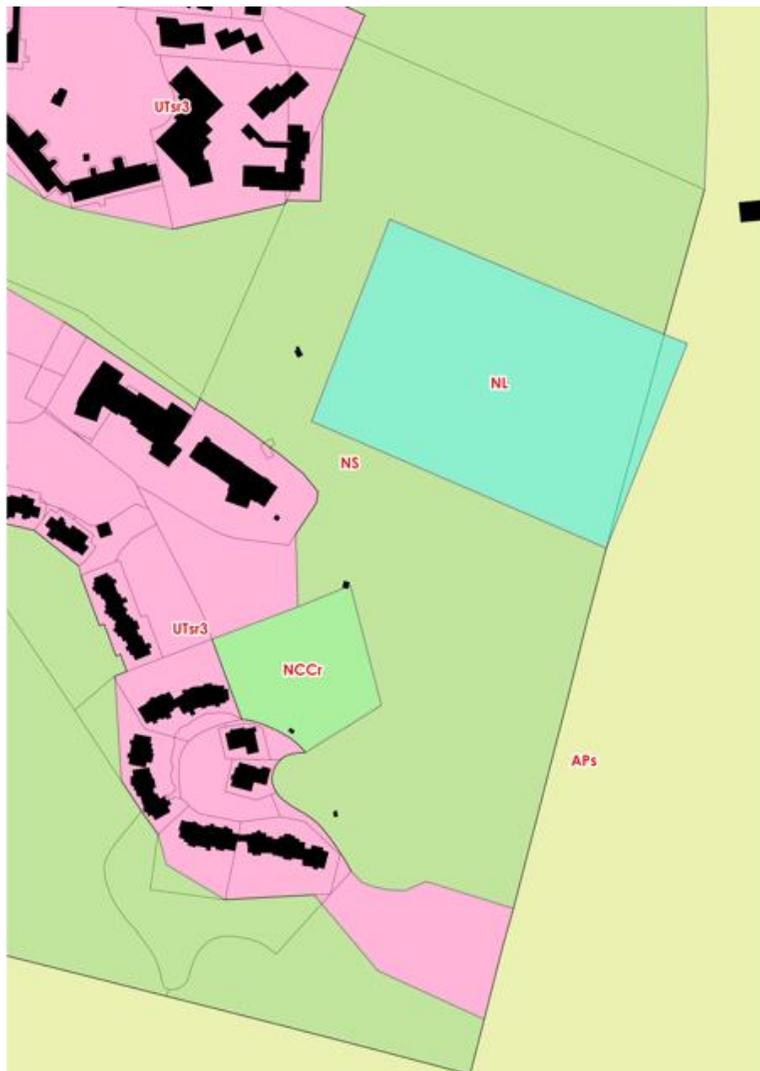


Zonage approuvé  
PLU du 04/11/2019



Zonage PLU modifié

- Secteur Plagne Villages : Le caravaneige en NCCr et le stade de rugby en NLt

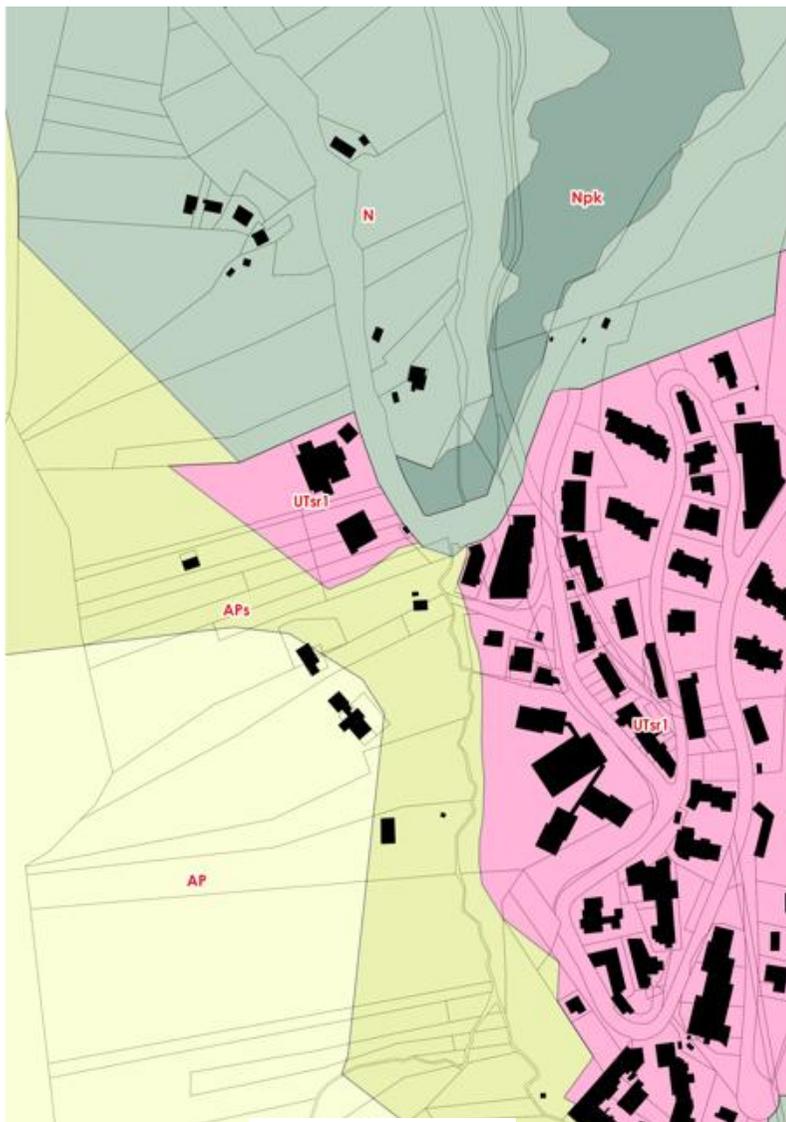


Zonage approuvé  
PLU du 04/11/2019

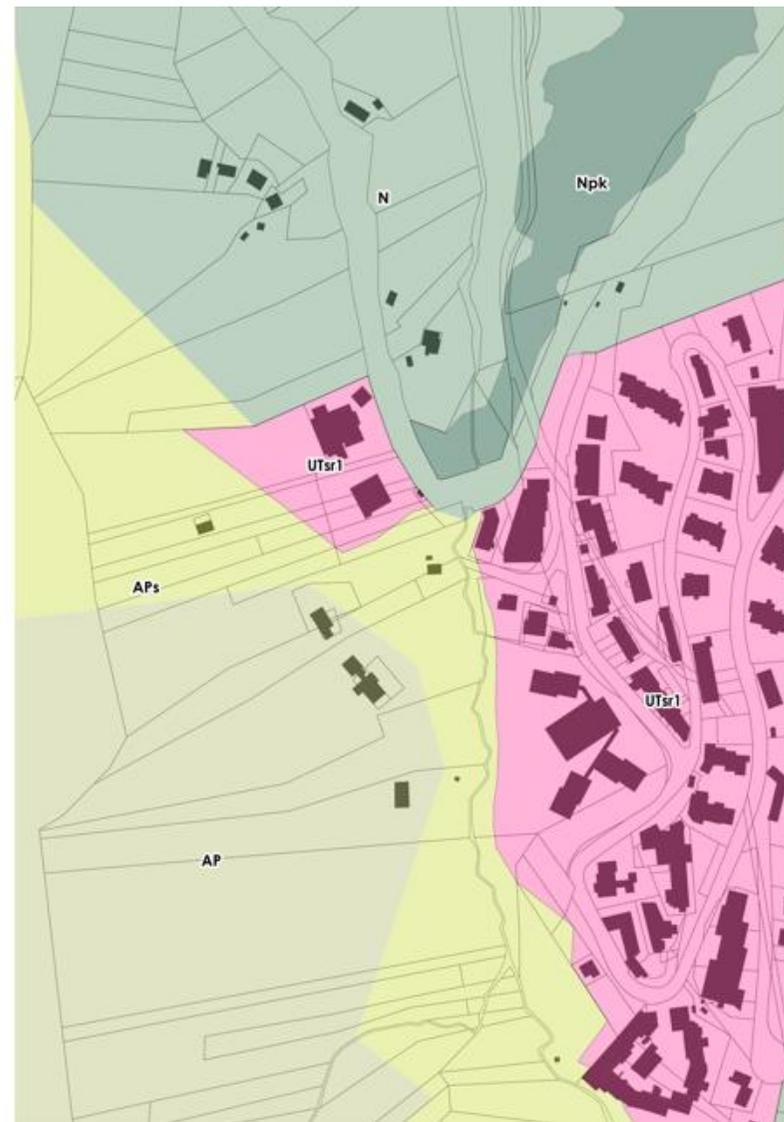


Zonage PLU modifié

- Le secteur Plagne 1800

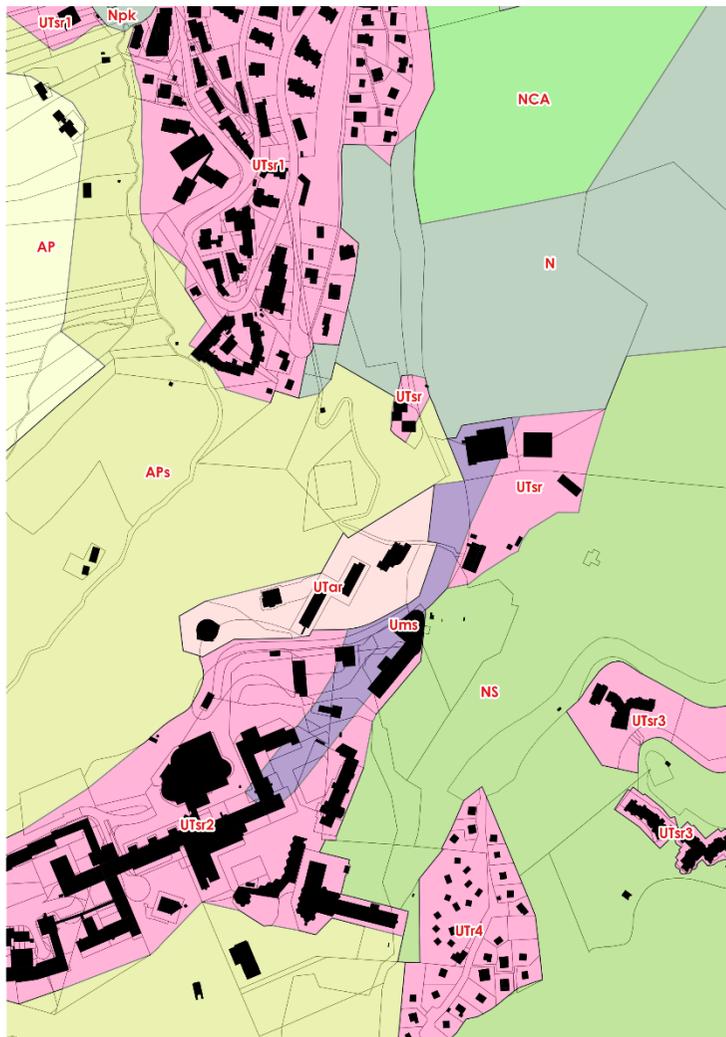


Zonage approuvé  
PLU du 04/11/2019

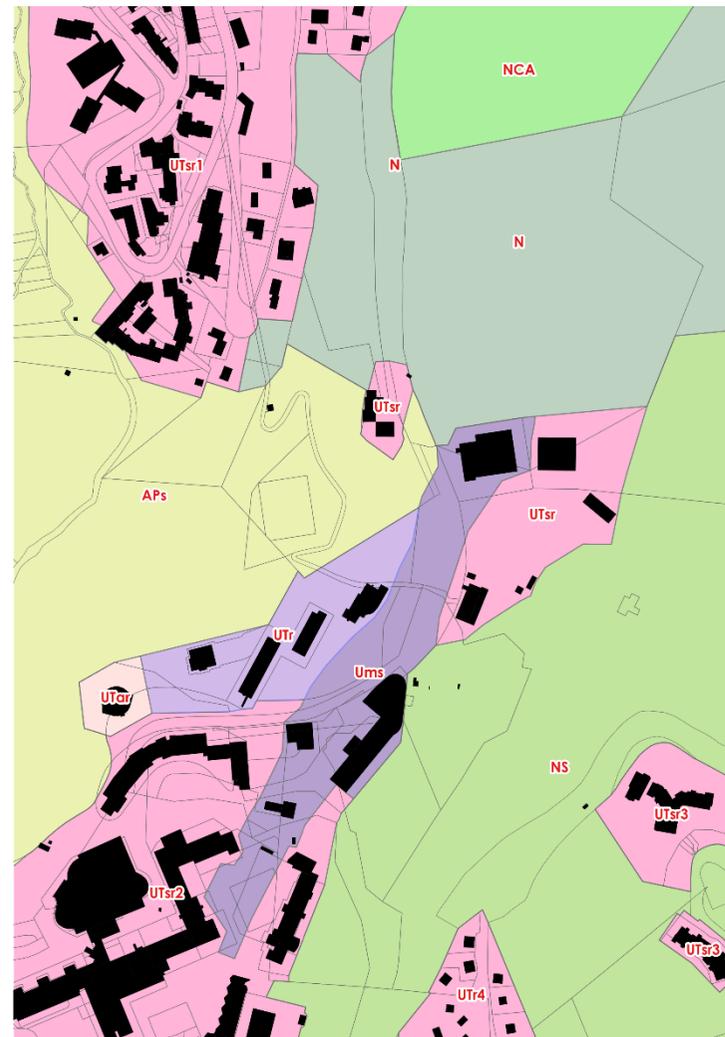


Zonage PLU modifié

- Le secteur Plagne Centre



Zonage du PLU approuvé le  
04/11/2022



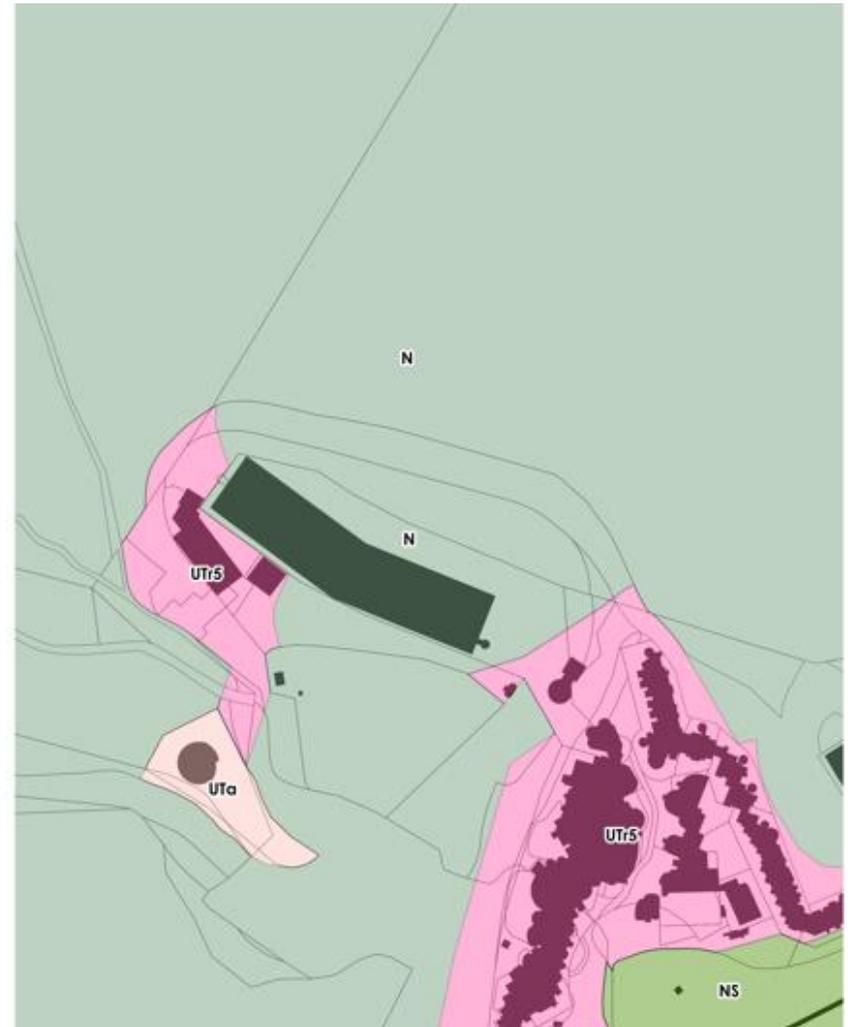
Zonage PLU modifié

Sources : Edigeo, Commune de Macot La Plagne

- Le secteur Plagne Bellecôte et le risque avalanches

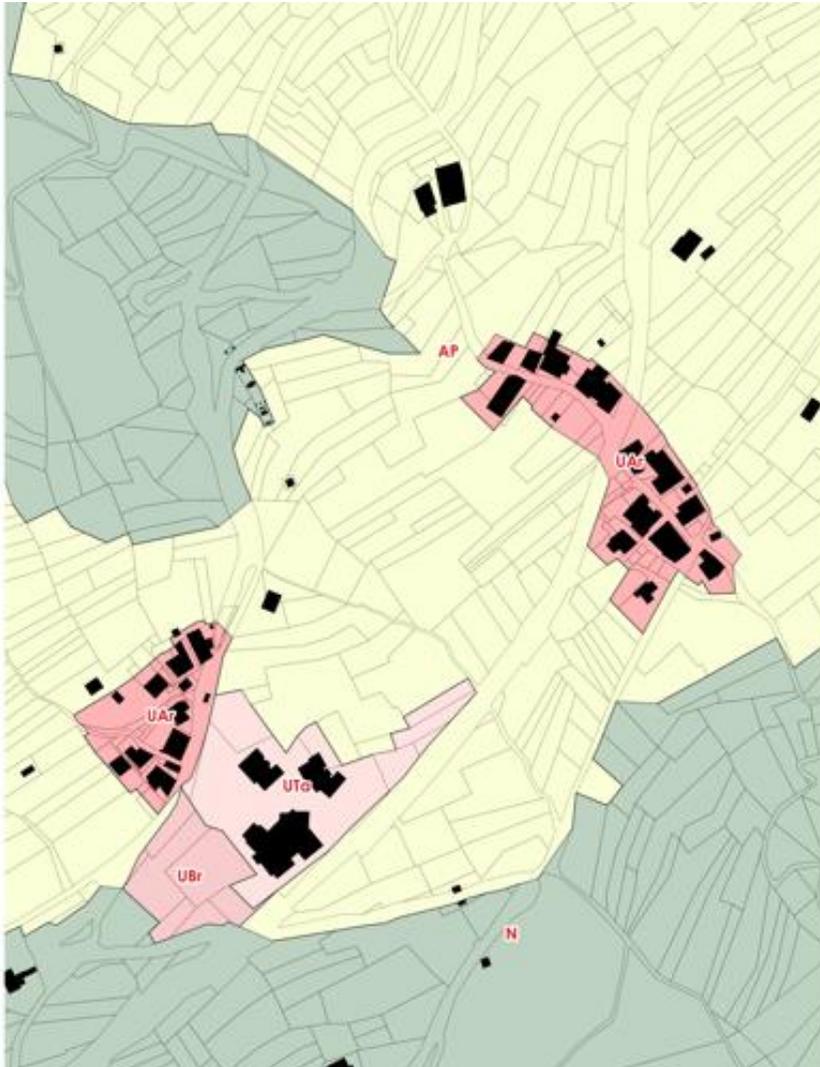


Zonage approuvé  
PLU du 04/11/2019



Zonage PLU modifié

- Le secteur PraRiond

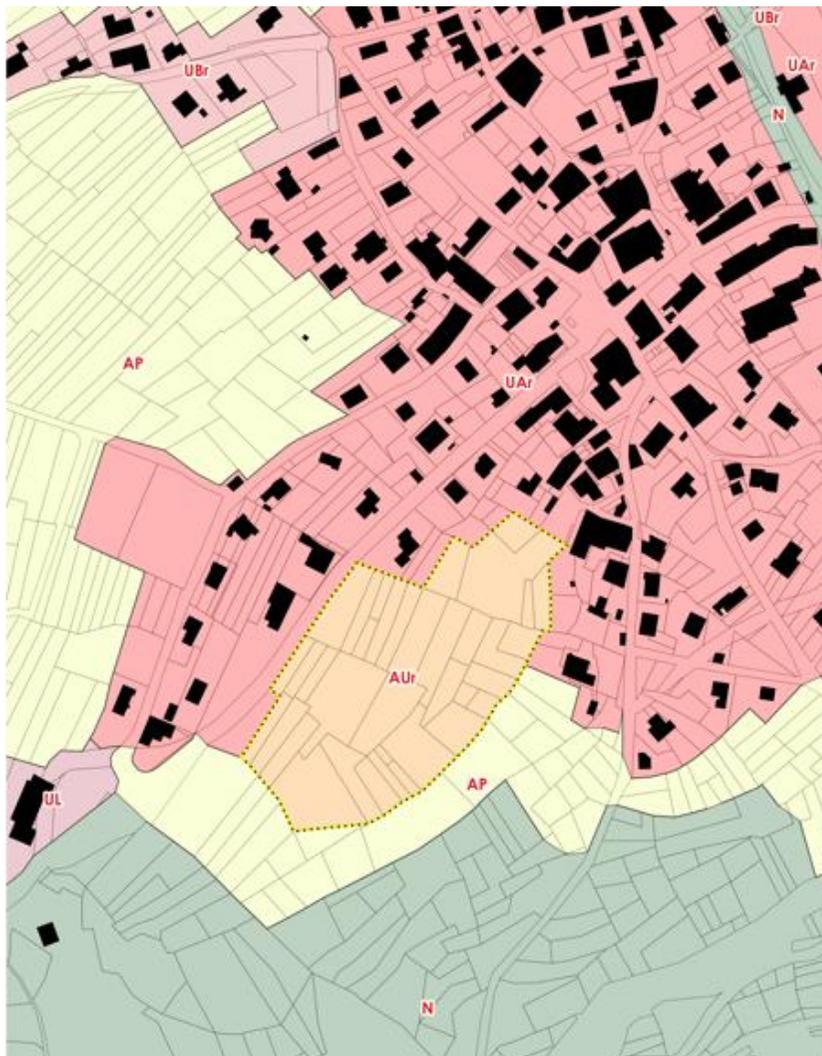


Zonage approuvé  
PLU du 04/11/2019

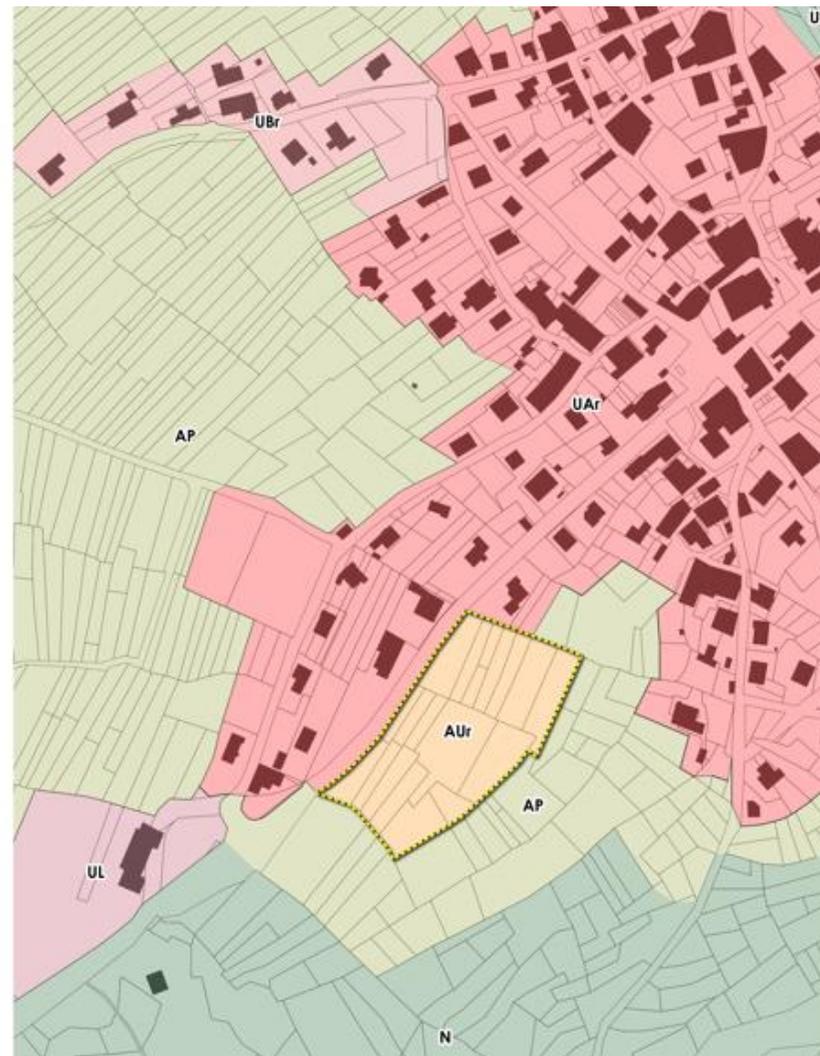


Zonage PLU modifié

- L'OAP n°1 Fontaine à Macot chef-lieu



Zonage approuvé  
PLU du 04/11/2019



Zonage PLU modifié

- Evolution des surfaces des zones

**PLU approuvé 2019**

**4-5-3. Le tableau des surfaces**

Surfaces en ha	2004	2011	2019
A	634	984	1189,9
N	2985,9	2645,64	2430,4
Total A+ N	3619,9	3629,64	3620,4
AU	21,17	6,74	2,9
U	144,93	149,36	140,6
Total AU+U	166,1	156,36	151,5
Total	3786	3786	3764

*Nous n’obtenons pas la même superficie pour la commune en fonction des bases de données. Sur l’observatoire des territoires de Savoie la surface de la commune est de 3765 ha.*

**PLU modifié**

**4-5-3. Le tableau des surfaces**

Surfaces en ha	2004	2011	2019 approbation PLU 04/11/2019	Nouveau comptage des surfaces du PLU approuvé le 4/11/2019	PLU modifié 2021
A	634	984	1189,9	1 191,83	1191,81
N	2985,9	2645,64	2430,4	2 434,32	2435,27
Total A+ N	3619,9	3629,64	3620,4	3 626,15	3627,07
AU	21,17	6,74	2,9	2,93	2,16
U	144,93	149,36	140,6	140,88	140,31
Total AU+U	166,1	156,36	151,5	143,80	142,46
Total	3786	3786	3764	3769	3769

*Nous n’obtenons pas la même superficie pour la commune en fonction des bases de données et de la méthodologie suivie. Sur l’observatoire des territoires de Savoie la surface de la commune est de 3765 ha. La présente modification du PLU procède à une méthodologie différente de celle suivie lors de l’approbation du PLU en 2019 et permet d’obtenir un total de 3 769 ha. Ainsi, un nouvel export des surfaces du PLU approuvé en 2019 permet de comparer les nouvelles surfaces de chacune des zones après projet de modification.*

• Evolution des surfaces des zones : détail par type de zones

Zonage approuvé en 2019					
LIBELLE	Surface en m <sup>2</sup>	Surface en ha	LIBELLE	Surface en m <sup>2</sup>	Surface en ha
A	27 342,88	2,73	UA1r	21 293,31	2,13
AP	4 975 976,64	497,60	UA2	1 584,11	0,16
APs	6 914 956,60	691,50	UAr	348 645,76	34,86
<b>total A</b>	<b>11 918 276,12</b>	<b>1 191,83</b>	UB	94 922,74	9,49
AU	2 930,03	0,29	UB1r	41 707,41	4,17
AUr	16 849,00	1,68	UBr	103 486,65	10,35
AUtr	9 519,81	0,95	UEPr	11 646,24	1,16
<b>total AU</b>	<b>29 298,84</b>	<b>2,93</b>	UEr	42 866,79	4,29
N	18 296 080,10	1 829,61	UL	16 442,80	1,64
NCA	51 964,16	5,20	ULr	24 644,05	2,46
NCCr	6 051,70	0,61	UTa	11 062,29	1,11
NL	88 804,02	8,88	UTar	18 102,58	1,81
NLs	77 875,00	7,79	UTr1	15 887,53	1,59
NR	2 572,87	0,26	UTr4	23 264,89	2,33
NS	5 797 981,87	579,80	UTr5	51 577,55	5,16
Npk	21 863,11	2,19	UTsr	14 174,93	1,42
<b>total N</b>	<b>24 343 192,83</b>	<b>2 434,32</b>	UTsr1	126 521,06	12,65
			UTsr2	119 212,66	11,92
			UTsr3	294 942,00	29,49
			Ums	16 992,29	1,70
			Upk	9 772,98	0,98
			<b>total U</b>	<b>1 408 750,62</b>	<b>140,88</b>

Zonage modifié - modification de droit commun - 2023					
LIBELLE	Surface en m <sup>2</sup>	Surface en ha	LIBELLE	Surface en m <sup>2</sup>	Surface en ha
A	27 841,17	2,78	UA1r	21 293,37	2,13
AP	4 985 198,81	498,52	UA2	1 584,12	0,16
APs	6 905 048,09	690,50	UAr	335 250,90	33,53
<b>total A</b>	<b>11 918 088,07</b>	<b>1 191,81</b>	UB	94 922,76	9,49
AU	2 930,03	0,29	UB1r	41 707,37	4,17
AUr	9 125,63	0,91	UBr	103 469,85	10,35
AUtr	9 519,84	0,95	UEPr	11 646,18	1,16
<b>total AU</b>	<b>21 575,50</b>	<b>2,16</b>	UEr	42 866,83	4,29
N	18 300 843,49	1 830,08	UL	16 442,71	1,64
NCA	51 964,17	5,20	ULr	24 644,06	2,46
NCCr	6 487,72	0,65	UT	10 924,69	1,09
NL	64 333,85	6,43	UTa	11 061,03	1,11
NLs	77 336,15	7,73	UTar	3 212,00	0,32
NLt	21 961,09	2,20	UTr	11 919,23	1,19
Npk	9 070,64	0,91	UTr1	15 887,56	1,59
NR	5 798 791,45	579,88	UTr4	23 264,88	2,33
NS	21 863,14	2,19	UTr5	47 502,41	4,75
<b>total N</b>	<b>24 352 651,70</b>	<b>2 435,27</b>	UTsr	14 788,69	1,48
			UTsr1	126 521,10	12,65
			UTsr2	118 298,46	11,83
			UTsr3	294 942,03	29,49
			Ums	21 146,06	2,11
			Upk	9 775,37	0,98
			<b>total U</b>	<b>1 403 071,66</b>	<b>140,31</b>

## 2. Clarifier la règle

Le recours gracieux de la sous-préfecture de l'arrondissement d'Albertville du 24 janvier 2020, puis du déferé préfectoral du 19 août 2020 ont rendu nécessaire l'évolution du règlement écrit afin de préciser certains points de ce règlement et de ne pas être trop permissif notamment en zones A et N.

Par ailleurs, lors de l'application du règlement depuis 2019, a été mise en évidence la nécessaire correction ou précision de certaines dispositions pour faciliter leur mise en œuvre.

### a. Exposé des motifs

- Surfaces affectées à la vente directe en zone A et N

Afin d'encadrer au mieux les extensions au sein des zones Agricoles et Naturelles, mais aussi de rendre ces constructions dérogatoires, la modification prévoit d'intégrer aux articles 1.A.b et 1.N.b. deux conditions cumulatives concernant les constructions et installations pour la commercialisation de produits agricoles : La surface affectée à l'activité de vente directe doit être proportionnelle et cohérente par rapport à la taille de l'exploitation, et ce dans la limite de 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

- Précision sur l'implantation des ruches en zone A

Le règlement ne précisait pas s'il s'agissait d'une surface de plancher ou d'une surface au sol. La présente modification vient préciser qu'il est question d'une emprise au sol, sinon illégale.

- L'extension des restaurants d'altitude en zones Ns et Nr

En zone de montagne, l'extension doit être limitée lorsqu'elle n'est pas réalisée en continuité de l'urbanisation existante. On considère que l'extension est limitée si elle ne dépasse pas 30% de la construction existante. Le règlement ne précisait pas cette condition en zones Ns et Nr. La présente modification intègre une limite de 300 m<sup>2</sup> maximum après extension et répond à cet oubli et au problème soulevé par le recours gracieux.

- Les possibilités de construire à titre dérogatoire en zones NI, NIs et NIt

Le règlement desdites zones permettait les constructions à destination de commerces et d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, sans limite de surface. La présente modification vient supprimer les possibilités de constructions de commerces et encadre les constructions de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, ajoutant une limite de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher, et permettant alors de répondre au problème soulevé par le recours gracieux.

- Préciser et clarifier les possibilités d'annexes en zones U

Le règlement permettait une annexe par unité foncière de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher, sans en préciser l'emprise au sol, ce qui permettait la construction d'annexes bien plus grandes. La présente modification ajoute une limite de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

- Interdiction des constructions en chandelles dans les zones Ub et Ub1

Les constructions -chandelles n'étaient réglementées qu'en zone UA. Il s'agit par cette modification de généraliser la règle dans les bourgs et hameaux.

- Correction d'erreurs à la marge et clarification de certaines règles :
  - Suppression des termes « existants » dans les articles qui règlementent les destinations et sous-destinations autorisées. En effet, le règlement vise à encadrer les constructions nouvelles et non celles qui existent déjà. La présente modification uniformise ces rédactions et clarifie les règles.
  - En zone Ut, le règlement faisait référence à la création de logements pour encadrer le stationnement, alors que les nouveaux logements sont interdits dans cette zone. La règle est donc reformulée et clarifiée.
  - Référence dans les règles d'implantation des constructions à « l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques » en excluant la présence de voies privées ouvertes à la circulation.
  - Erreur de mot : « et / ou » dans l'article 3.a. de toutes les zones.
  - Suppression du terme « Non-opposable » dans la partie Définition du règlement.
  - Oubli du mot « sauf » dans les articles 1b de plusieurs zones A et N.
  - Erreur de référence juridique s'agissant des secteurs de plan d'eau protégés, secteurs d'altitude protégés, secteurs de forêt urbaine d'altitude protégés et secteurs de vergers protégés
  - Diverses corrections de fautes d'orthographe

**b. Les modifications apportées au règlement écrit**

PLU approuvé le 04/11/2019	PLU modifié (modification en rouge)	Commentaires
<p><b>Article.1.A.b</b></p> <p>...</p> <p>b) SOUS RESERVE D'INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.</li> <li>- Les logements nécessaires à l'activité agricole sont autorisés à condition d'être une construction existante ou un logement de gardiennage dans la limite de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher et intégré dans le volume de la construction principale.</li> <li>- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées.</li> <li>- L'implantation de ruches dans la limite de 15m<sup>2</sup> tout en respectant le règlement sanitaire départemental.</li> <li>- Les dépôts de matériaux sont autorisés à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'activité agricole.</li> <li>- Seules les serres de production nécessaire à l'exploitation agricole sont autorisées, les tunnels de stockage sont interdits.</li> <li>- Les accès nécessaires aux constructions dans la zone.</li> </ul> <p>Dans les zones indicées « r » ou comprises dans les périmètres d'étude du PPRM et PPRi : toutes occupations et utilisations des sols ne respectant pas le règlement du PIZ annexé au rapport de présentation sont interdites. - Pour les secteurs compris dans les périmètres d'étude du PPRM et PPRi affichés aux documents graphiques, les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations du PPRM et PPRi annexés au P.L.U.</p>	<p><b>Article.1.A.b</b></p> <p>...</p> <p>b) SOUS RESERVE D'INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.</li> <li>- Les logements nécessaires à l'activité agricole sont autorisés à condition d'être une construction existante ou un logement de gardiennage dans la limite de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher et intégré dans le volume de la construction principale.</li> <li>- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. <b>La surface affectée à l'activité de vente directe doit être proportionnelle et cohérente par rapport à la taille de l'exploitation, dans la limite de 30m<sup>2</sup> de surface de plancher.</b></li> <li>- L'implantation de ruches dans la limite de 15m<sup>2</sup> <b>d'emprise au sol</b> tout en respectant le règlement sanitaire départemental.</li> <li>- Les dépôts de matériaux sont autorisés à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'activité agricole, ainsi qu'aux travaux nécessaires aux activités touristiques et du domaine skiable, s'ils ne compromettent pas l'exploitation agricole, s'ils n'ont pas d'incidences négatives sur la valeur agronomique des terres ou sur la qualité d'un espace naturel et s'ils s'intègrent au paysage.</li> <li>- Seules les serres de production nécessaire à l'exploitation agricole sont autorisées, les tunnels de stockage sont interdits.</li> <li>- Les accès nécessaires aux constructions dans la zone.</li> </ul> <p>Dans les zones indicées « r » ou comprises dans les périmètres d'étude du PPRM et PPRi : toutes occupations et utilisations des sols ne respectant pas le règlement du PIZ annexé au rapport de présentation sont interdites. - Pour les secteurs compris dans les périmètres d'étude du PPRM et PPRi affichés aux documents graphiques, les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations du PPRM et PPRi annexés au P.L.U.</p>	<p><i>Précision sur les surfaces affectées à la vente directe et réduction des possibilités de construction en zone A.</i></p> <p><i>Précision de l'implantation des ruches car si ce n'est pas de l'emprise au sol, cette règle est réputée illégale.</i></p>

<p align="center"><b>Article 1 APS. a.</b></p> <p>Sont autorisées les constructions à destination de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Exploitation agricole et forestière</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exploitation agricole</li> </ul> </li> <li>- <b>Habitation existante :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- logement</li> </ul> </li> <li>- <b>Equipements d'intérêt collectif et services publics :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</li> <li>- équipements sportifs</li> </ul> </li> </ul>	<p align="center"><b>Article 1 APS. a.</b></p> <p>Sont autorisées les constructions à destination de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Exploitation agricole et forestière</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exploitation agricole</li> </ul> </li> <li>- <del>Habitation existante :</del> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>logement</del></li> </ul> </li> <li>- <b>Equipements d'intérêt collectif et services publics :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</li> <li>- équipements sportifs</li> </ul> </li> </ul>	<p><i>Simplification de la règle et faciliter sa compréhension. On règlement les nouvelles constructions et pas ce qui existe. Les extensions des constructions existantes sont réglementées dans l'article 1.b..</i></p>
<p><b>Article 1 N. a.</b></p> <p>Sont autorisées les constructions à destination de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Exploitation agricole et forestière</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exploitation forestière</li> </ul> </li> <li>- <b>Habitation existante :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- logement</li> <li>- hébergement</li> </ul> </li> <li>- <b>Equipements d'intérêt collectif et services publics :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Article 1 N. a.</b></p> <p>Sont autorisées les constructions à destination de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Exploitation agricole et forestière</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exploitation forestière</li> </ul> </li> <li>- <del>Habitation existante :</del> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>logement</del></li> <li><del>hébergement</del></li> </ul> </li> <li>- <b>Equipements d'intérêt collectif et services publics :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</li> </ul> </li> </ul>	<p><i>Simplification de la règle et faciliter sa compréhension. On règlement les nouvelles constructions et pas ce qui existe. Les extensions des constructions existantes sont réglementées dans l'article 1.b..</i></p>
<p><b>Article.1.N.b</b></p> <p>...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur</li> </ul>	<p><b>Article.1.N.b</b></p> <p>...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. <b>La</b></li> </ul>	<p><i>Précision sur les surfaces affectées à la vente direct et réduction des possibilités de construction en zone N..</i></p>

<p>le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</p>	<p>surface affectée à l'activité de vente directe doit être proportionnelle et cohérente par rapport à la taille de l'exploitation, dans la limite de 30m<sup>2</sup> de surface de plancher.</p>	
<p><b>Article. 1-Ns Nr, a.</b></p> <p>Sont autorisées en Ns et Nr, les constructions <b>existantes</b> à destination de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Habitation :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- logement</li> <li>- hébergement</li> </ul> </li> <li>• <b>Equipements d'intérêt collectif et services publics :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</li> <li>- équipements sportifs</li> </ul> </li> <li>• <b>Commerce et activités de service :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- restauration</li> </ul> </li> </ul> <p>En Ns, sont autorisés les constructions <b>existantes</b> à destination de :</p> <p><b>Commerce et activités de service :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</li> </ul>	<p><b>Article. 1-Ns Nr, a.</b></p> <p>Seules les constructions mentionnées à l'article b) sont autorisées.</p>	<p><i>Supprimer les termes « existants » dans les articles qui règlementent les destinations et sous-destinations. Le règlement écrit vise à encadrer l'extension de l'existant ainsi que les nouvelles constructions et non les constructions existantes en tant que tel.</i></p>
<p><b>Article. 1-Ns Nr, b.</b></p> <p>...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'extension des restaurants d'altitude est autorisée à condition que la surface de plancher totale soit inférieure à 300 m<sup>2</sup>.</li> </ul>	<p><b>Article. 1-Ns Nr, b.</b></p> <p>...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'extension des restaurants d'altitude est autorisée à condition de ne pas dépasser 30% de la surface de plancher existante, dans une limite de 300 m<sup>2</sup> maximum après extension.</li> </ul>	<p><i>Précision de la limite d'extension des restaurants d'altitude en ajoutant une condition cumulative</i></p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 1 NI. a.</b></p> <p><b>1-NL DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE</b></p> <p>a) DESTINATION ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS</p> <p>Sont autorisées en NI et NIs, les constructions à destination de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Habitation <u>existante</u> :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- logement</li> <li>- hébergement</li> </ul> </li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Article 1 NI. a.</b></p> <p><b>1-NL DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE</b></p> <p>a) DESTINATION ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS</p> <p>Sont autorisées en NI et NIs, les constructions à destination de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <del>Habitation <u>existante</u> :</del> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>logement</del></li> <li><del>hébergement</del></li> </ul> </li> </ul>	<p><i>Simplification de la règle et faciliter sa compréhension. On règlement les nouvelles constructions et pas ce qui existe. Les extensions des constructions existantes sont</i></p>

		<i>réglementées dans l'article 1.b..</i>
<p><b>Article.1 NI. a.</b></p> <p>Sont autorisées en NI et NIs, les constructions à destination de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Commerce et activités de service :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</li> <li>- commerce</li> </ul> </li> <li>• <b>Equipements d'intérêt collectif et services publics :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</li> <li>- équipements sportifs</li> <li>- autres équipements recevant du public</li> </ul> </li> </ul> <p>Est autorisée en NI, les aménagements à destination d'équipements sportifs.</p>	<p><b>Article.1 NI. a.</b></p> <p>Sont autorisées en NI et NIs, les constructions à destination de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Commerce et activités de service :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle <b>dans une limite de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher</b> <del>—commerce</del></li> </ul> </li> <li>• <b>Equipements d'intérêt collectif et services publics :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</li> <li>- équipements sportifs</li> <li>- autres équipements recevant du public</li> </ul> </li> </ul> <p>Est autorisée en NI, les aménagements à destination d'équipements sportifs.</p>	<p><i>Précision des possibilités de construction à titre dérogatoire des zones naturelles dites NI, NIs et NI. Intégration d'une limite en termes de surfaces des activités de services et suppression des possibilités d'activités commerciales.</i></p>
<p><b>Article 2 UA d.</b></p> <p>- <u>Habitations existantes sans création de nouveaux logements</u> (réhabilitation, changement de destination, extension ou rénovation) il est exigé une place de stationnement par tranche de 75 m<sup>2</sup> existante ou une alternative à moins de 300 mètres de l'habitation (stationnements aériens ou couverts) ou une alternative dans une zone voisine A, Ap ou N facilement accessible de la voirie pour du stationnement aérien (uniquement une aire de stationnement aérien non couvert).</p>	<p><b>Article 2 UA d.</b></p> <p>- <u>Habitations <del>existantes</del> sans création de nouveaux logements</u> (réhabilitation, changement de destination, extension ou rénovation) il est exigé une place de stationnement par tranche de 75 m<sup>2</sup> existante ou une alternative à moins de 300 mètres de l'habitation (stationnements aériens ou couverts) ou une alternative dans une zone voisine A, Ap ou N facilement accessible de la voirie pour du stationnement aérien (uniquement une aire de stationnement aérien non couvert).</p>	<p><i>Simplification de la règle, le mot existant n'a aucun sens.</i></p>
<p><b>Article 1. UA b.</b></p> <p>...</p> <p>Les annexes sont limitées à une annexe par unité foncière dans la limite de 20m<sup>2</sup> de surface de plancher.</p> <p>...</p>	<p><b>Article 1. UA b.</b></p> <p>...</p> <p>Les annexes sont limitées à une annexe par unité foncière dans la limite de 20m<sup>2</sup> de surface de plancher <b>et de 50m<sup>2</sup> d'emprise au sol.</b></p> <p>...</p>	<p><i>Précision de la règle pour limiter les annexes.</i></p>
<p><b>Article 2. UB a. / article 2. UB1 a</b></p>	<p><b>Article 2. Ub a. / article 2. UB1 a</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Volumétrie</b></li> </ul>	<p><i>Ajout de l'interdiction de construction en</i></p>

<p>• <b>Volumétrie</b></p> <p>Les nouvelles constructions doivent respecter les volumes simples des constructions existantes avoisinantes.</p>	<p>Les nouvelles constructions doivent respecter les volumes simples des constructions existantes avoisinantes. <del>Afin d'éviter un effet de "construction-chandelle", le rapport de la hauteur sur la largeur (H/L) doit être inférieur ou égal à 1 sur la façade du pignon.</del></p>	<p><i>Chandelle, comme en zone UA</i></p>
<p><b>Article 1 UB1 a.</b></p> <p>Sont autorisées les constructions à destination de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exploitation agricole et forestière : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exploitation forestière</li> <li>- Exploitation agricole existante</li> </ul> </li> <li>- Commerce et activités de service : <ul style="list-style-type: none"> <li>- artisanat et commerce de détail</li> <li>- commerce de gros</li> </ul> </li> <li>- Equipements d'intérêt collectif et services publics : <ul style="list-style-type: none"> <li>- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</li> </ul> </li> <li>- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire <ul style="list-style-type: none"> <li>- industrie</li> <li>- entrepôt</li> <li>- bureau</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Article 1 UB1 a.</b></p> <p>Sont autorisées les constructions à destination de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exploitation agricole et forestière : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exploitation forestière</li> <li><del>- Exploitation agricole existante</del></li> </ul> </li> <li>- Commerce et activités de service : <ul style="list-style-type: none"> <li>- artisanat et commerce de détail</li> <li>- commerce de gros</li> </ul> </li> <li>- Equipements d'intérêt collectif et services publics : <ul style="list-style-type: none"> <li>- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</li> </ul> </li> <li>- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire <ul style="list-style-type: none"> <li>- industrie</li> <li>- entrepôt</li> <li>- bureau</li> </ul> </li> </ul>	<p><i>Simplification de la règle et faciliter sa compréhension. On règlement les nouvelles constructions et pas ce qui existe. Les extensions des constructions existantes sont réglementées dans l'article 2.</i></p>
<p><b>Article 1 UB1 b.</b></p> <p>Sont autorisés sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les logements et hébergements, seules les habitations <b>existantes</b> sont autorisées sans aucune création de nouveaux logements.</li> </ul>	<p><b>Article 1 UB1 b.</b></p> <p>Sont autorisés sous réserve :</p> <p><del>— Pour les logements et hébergements, seules les habitations existantes sont autorisées sans aucune création de nouveaux logements.</del></p> <p>[...]</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La création de nouveaux logements au sein des habitations existantes.</li> </ul>	<p><i>Simplification de la règle pour faciliter sa compréhension. Les constructions existantes ne peuvent être remises en cause.</i></p>
<p><b>Article 1 UMS. a.</b></p> <p>Sont autorisées les constructions à destination de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Habitation existante</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- logement</li> <li>- hébergement</li> </ul> </li> <li>- <b>Commerce et activités de service existants</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- artisanat et commerce de détail</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Article 1 UMS. a.</b></p> <p><del>Sont autorisées uniquement les destinations et sous-destinations mentionnées à l'article b).</del></p>	<p><i>Simplification de la règle et faciliter sa compréhension. On règlement les nouvelles constructions et pas ce qui existe. Les</i></p>

MOTIFS DE LA MODIFICATION N°1 du PLU

<ul style="list-style-type: none"> <li>- restauration</li> <li>- activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</li> <li>- hébergement hôtelier et touristique</li> <li>- cinéma</li> </ul> <p><b>-Equipements d'intérêt collectif et services publics existants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</li> <li>- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</li> <li>- établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale</li> <li>- autres équipements recevant du public</li> </ul> <p><b>- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire existants</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- centre de congrès et d'exposition</li> </ul>		<p><i>extensions des constructions existantes sont réglementées dans l'article 1.b..</i></p>
<p><b>Article 1. UMS b.</b></p> <p>...</p> <p>La construction d'annexe non habitable disjointe des bâtiments existants (sauf les piscines) dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite des 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</p> <p>...</p>	<p><b>Article 1. UMS b.</b></p> <p>...</p> <p>La construction d'annexe non habitable disjointe des bâtiments existants (sauf les piscines) dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite des 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher <b>et de 50m<sup>2</sup> d'emprise au sol.</b></p> <p>...</p>	<p><i>Précision de la règle pour limiter les annexes.</i></p>
<p><b>Article 1 Ut, Uts et Utr. a.</b></p> <p>En Ut, Uts et Utr, sont autorisées les constructions à destination de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Habitation</li> <li>- logement existant</li> <li>- hébergement : un lit dédié aux saisonniers devra être créé pour 10 nouveaux lits touristiques.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commerce et activités de service</li> <li>- artisanat et commerce de détail</li> <li>- restauration</li> <li>- activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</li> <li>- hébergement hôtelier et touristique</li> <li>- cinéma</li> </ul> <p>-Equipements d'intérêt collectif et services publics :</p>	<p><b>Article 1 Ut, Uts et Utr. a.</b></p> <p>En Ut, Uts et Utr, sont autorisées les constructions à destination de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Habitation</li> <li><del>-logement existant</del></li> <li>- hébergement : un lit dédié aux saisonniers devra être créé pour 10 nouveaux lits touristiques.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commerce et activités de service</li> <li>- artisanat et commerce de détail</li> <li>- restauration</li> <li>- activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</li> <li>- hébergement hôtelier et touristique</li> <li>- cinéma</li> </ul> <p>-Equipements d'intérêt collectif et services publics :</p>	<p><i>Simplification de la règle et faciliter sa compréhension. On règlement les nouvelles constructions et pas ce qui existe. Les extensions des constructions existantes sont réglementées dans l'article 1.b..</i></p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</li> <li>- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</li> <li>- établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale</li> <li>- salles d'art et de spectacles</li> <li>- équipements sportifs</li> <li>- autres équipements recevant du public</li> </ul> <p>- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- centre de congrès et d'exposition</li> </ul> <p><b>Article 1 Ut, Uts et Utr. b.</b></p> <p>Dans toutes les zones sont autorisés sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'hébergement <u>pour</u> les saisonniers et l'hébergement hôtelier et touristique, à condition d'une convention "Loi Montagne".</li> <li>- l'artisanat, à condition de ne pas être source de nuisances pour l'habitat,</li> <li>- le commerce de détail dans la limite de 300m<sup>2</sup> de surface de plancher</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</li> <li>- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</li> <li>- établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale</li> <li>- salles d'art et de spectacles</li> <li>- équipements sportifs</li> <li>- autres équipements recevant du public</li> </ul> <p>- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- centre de congrès et d'exposition</li> </ul> <p><b>Article 1 Ut, Uts et Utr. b.</b></p> <p>Dans toutes les zones sont autorisés sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>L'extension des habitations existantes, créatrice de surfaces de plancher par agrandissement ou surélévation est autorisée, sans aucune création de nouveaux logements.</b></li> <li>- l'hébergement <u>pour</u> les saisonniers et l'hébergement hôtelier et touristique, à condition d'une convention "Loi Montagne".</li> <li>- l'artisanat, à condition de ne pas être source de nuisances pour l'habitat,</li> <li>- le commerce de détail dans la limite de 300m<sup>2</sup> de surface de plancher</li> </ul>	
<p><b>Article 2. Ut. d.</b></p> <p><u>Création et réhabilitation de logement</u> : Il est exigé une place de stationnement par logement pour les surfaces de plancher inférieures à 50m<sup>2</sup>. Pour les logements supérieurs à 50 m<sup>2</sup>, il est exigé une place de stationnement par tranche de 60m<sup>2</sup> dont la moitié couverte.</p> <p>- <u>Création et réhabilitation d'hébergements touristiques et hôteliers nouveaux</u>: il est exigé une place de stationnement pour une chambre et une place par logement touristique il sera réalisé, et plus, il sera réalisé en sus, 1 place de stationnement visiteur pour 5 logements. 80% des stationnements seront couverts. Des bornes électriques devront être à disposition. La création de surface de plancher de services dans le cadre d'une réhabilitation d'opération immobilière n'engage pas de création de stationnement.</p> <p>[...]</p> <p><b>En Ut5 :</b></p> <p><u>Création de logement</u> : Il est exigé une place de stationnement par logement pour les surfaces de plancher inférieures à 50 m<sup>2</sup>. Pour les logements supérieurs à 50 m<sup>2</sup>, il est exigé place de stationnement par tranche de 60 m<sup>2</sup>.</p>	<p><b>Article 2. Ut. d.</b></p> <p>- <u>En cas d'extension de logement</u> : Il est exigé une place de stationnement par logement pour les surfaces de plancher inférieures à 50m<sup>2</sup>. Pour les logements supérieurs à 50 m<sup>2</sup>, il est exigé une place de stationnement par tranche de 60m<sup>2</sup> dont la moitié couverte.</p> <p>- <u>Création et réhabilitation d'hébergements touristiques et hôteliers nouveaux</u>: il est exigé une place de stationnement pour une chambre et une place par logement touristique il sera réalisé, <b>et plus, il sera réalisé</b> en sus, 1 place de stationnement visiteur pour 5 logements. 80% des stationnements seront couverts. Des bornes électriques devront être à disposition. La création de surface de plancher de services dans le cadre d'une réhabilitation d'opération immobilière n'engage pas de création de stationnement.</p> <p>[...]</p> <p><b>En Ut5 :</b></p>	<p><i>Simplification de la règle pour faciliter la compréhension et pas de possibilité de nouveaux logements en zone Ut.</i></p>

MOTIFS DE LA MODIFICATION N°1 du PLU

---

	<p><del>Création de logement : Il est exigé une place de stationnement par logement pour les surfaces de plancher inférieures à 50 m<sup>2</sup>. Pour les logements supérieurs à 50 m<sup>2</sup>, il est exigé place de stationnement par tranche de 60 m<sup>2</sup>.</del></p>	
--	--	--

<p><b>Pour toutes les zones – Article 2. a.</b></p> <p><b>Implantation des constructions</b>  <u>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques.</u></p>	<p><b>Pour toutes les zones – Article 2. a.</b></p> <p><b>Implantation des constructions</b>  <u>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, et aux voies privées</u>  <u>ouvertes à la circulation</u></p>	<p><i>Simplification de la rédaction pour faciliter la compréhension de la règle</i></p>
	<p><b>Pour toutes les zones et dans tous les articles de chacune des zones du règlement</b></p> <p>Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.</p>	<p><i>Clarification des règles</i></p>
<p><b>Pour les zones Ua, Ub, Ub1, Ut – Article 3. a.</b></p> <p>...</p> <p>La rampe d'accès est limitée à 12% maximum dans le cas contraire la rampe d'accès devra être chauffée et couverte</p>	<p><b>Pour les zones Ua, Ub, Ub1, Ut – Article 3. a.</b></p> <p>...</p> <p>La rampe d'accès est limitée à 12% maximum dans le cas contraire la rampe d'accès devra être chauffée <b>ou</b> couverte</p>	<p><i>Simplification de la rédaction pour faciliter la compréhension de la règle</i></p>
<p><b>Article 1 APS b.</b>  <b>Article 1 N b.</b>  <b>Article 1 NCa b.</b>  <b>Article 1 NI, NIs et NIt b.</b>  <b>Article 1 Ns et Nr b.</b></p> <p>- Pour les secteurs de forêt urbaine d'altitude au titre des articles L151-23 et R151-43 (4°) du code de l'urbanisme sont interdits :  Le défrichement sauf pour les travaux autorisés ;  les coupes rases pour les travaux autorisés ;  la plantation de boisements exogènes.</p>	<p><b>Article 1 APS b.</b>  <b>Article 1 N b.</b>  <b>Article 1 NCa b.</b>  <b>Article 1 NI, NIs et NIt b.</b>  <b>Article 1 Ns et Nr b.</b></p> <p>- Pour les secteurs de forêt urbaine d'altitude au titre des articles L151-23 et R151-43 (4°) du code de l'urbanisme sont interdits :  Le défrichement sauf pour les travaux autorisés ;  les coupes rases <b>sauf</b> pour les travaux autorisés ;  la plantation de boisements exogènes.</p>	<p><i>Erreur dans la rédaction clarification de la règle</i></p>
<p><b>Dans l'ensemble du règlement</b></p> <p>Les secteurs de plan d'eau protégés, les secteurs d'altitude protégés, les secteurs de forêt urbaine d'altitude protégés et les secteurs de vergers protégés sont assimilés aux articles L151-23 et R151-43 (4°)</p>	<p><b>Dans l'ensemble du règlement</b></p> <p>Les secteurs de plan d'eau protégés, les secteurs d'altitude protégés, les secteurs de forêt urbaine d'altitude protégés et les secteurs de vergers protégés sont assimilés aux articles L151-23 et <del>R151-43 (4°)</del> R151-43 (5°)</p>	<p><i>Erreur dans la rédaction clarification de la règle</i></p>

Définitions – page 2	Définitions – page 2	<i>Simplification de la rédaction</i>
<p><b><u>DEFINITIONS</u></b></p> <p><i>Non opposable</i></p> <p><b>Annexes</b> : construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.</p>	<p><b>Suppression de la mention « non-opposable »</b></p> <p><b>Annexes</b> : construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.</p>	

### 3. Modification des OAP

---

#### a. Exposé des motifs

- L'OAP FONTAINE

L'OAP Fontaine évolue en son périmètre et passe de 17 000m<sup>2</sup> à 9 125 m<sup>2</sup>. L'OAP prévoit désormais un secteur unique, pour un total de 5 à 8 maisons jumelées, soit 10 à 16 logements individuels et mitoyens, auxquelles s'ajoute environ 20 logements locatifs collectifs dans une résidence pluri-générationnelles. Les parkings sont désormais prévus en sous-terrain.

Mâcot-La-Plagne est identifiée comme « Grande station » à l'armature urbaine du SCoT, soit une densité moyenne minimum de 25 log./ha à atteindre pour les nouvelles opérations. Le secteur de projet OAP Fontaine implique une densité entre 33 log/ha et 40 log/ha. Ainsi, ce choix de densité apparaît compatible avec le SCoT (un minimum de 25 log/ha).

- L'OAP CHALET DES MOUTONS

L'article L151-7 du code de l'urbanisme rappelle à propos des OAP que « en zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipements des UTN ». Le Projet UTN Chalet des moutons est inscrit seulement dans le rapport de présentation du PLU, et l'OAP ne donne aucune information quant à la surface de plancher autorisée dans le cadre de l'UTN, en matière d'hébergement hôtelier et touristique, qui est de 6000m<sup>2</sup>.

**b. Les modifications apportées**

- L'OAP FONTAINE

PLU approuvé en 2019

**1- ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION :  
ZONE AUR - FONTAINE**

Cette zone AUr d'environ 17 000m<sup>2</sup> se situe en entrée du chef-lieu à l'emplacement d'un ancien verger. Elle vient se raccrocher au village ancien à son extrémité amont. L'objectif est d'améliorer la qualité d'entrée de chef-lieu, diversifier et optimiser la zone par une intégration adaptée au site.

La commune souhaite profiter de l'urbanisation de cette zone pour réaliser une zone mixte et intergénérationnelle afin de faire cohabiter une population variée. Ainsi, le projet est de réaliser des logements en primo accession, des logements adaptés aux personnes âgées et un espace commun multi services. En complément, ce projet permettra de retravailler et améliorer l'entrée du chef-lieu depuis Aime



Positionnement de la zone Aur

PLU modifié

**1- ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION :  
ZONE AUR - FONTAINE**

Cette zone AUx d'environ 9125m<sup>2</sup> se situe en entrée du chef-lieu à l'emplacement d'un ancien verger. Elle vient se raccrocher au village ancien à son extrémité amont. L'objectif est d'améliorer la qualité d'entrée de chef-lieu, diversifier et optimiser la zone par une intégration adaptée au site.

La commune souhaite profiter de l'urbanisation de cette zone pour réaliser **une zone intergénérationnelle** afin de faire cohabiter une population variée. Ainsi, le projet est de réaliser des logements en primo accession, des logements adaptés aux personnes âgées et un espace commun multi services. En complément, ce projet permettra de retravailler et améliorer l'entrée du chef-lieu depuis Aime

Positionnement de la zone Aur :



### 1. Ouverture à l'urbanisation

Cette zone s'ouvrira à l'urbanisation en 3 tranches, au fur et à mesure de l'avancement des réseaux réalisés par la commune.

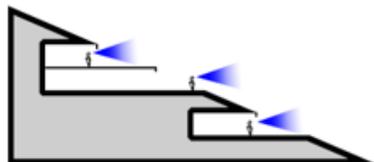
- Tranche 1 : secteur A
- Tranche 2 : secteur B et C
- Tranche 3 : secteur D

### 2. La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

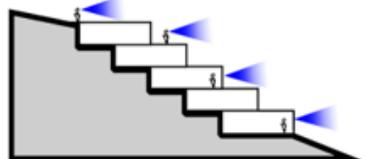
#### a) Implantation dans la pente

Les constructions devront s'intégrer à la pente en limitant les affouillements de terrains à 1 niveau.

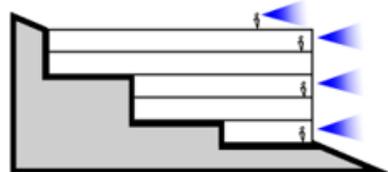
Exemples d'implantations pour l'habitat collectif (source des schémas altitudes, atelier d'architecture en montagne):



*Le bâtiment est totalement intégré à la pente par les toitures engazonnées qui se fondent dans le paysage en été et se recouvrent de neige en hiver.*



*Le bâtiment se déploie en s'étagant en terrasses.*



*Le bâtiment intègre la pente à sa morphologie*

Exemples d'implantations pour l'habitat individuel (source des schémas altitudes, atelier d'architecture en montagne) :

### 1. Ouverture à l'urbanisation

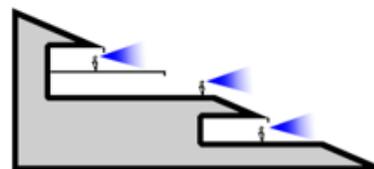
Cette zone s'ouvrira à l'urbanisation au fur et à mesure de l'avancement des réseaux réalisés par la commune.

### 2. La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

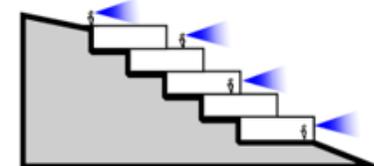
#### a) Implantation dans la pente

Les constructions devront s'intégrer à la pente en limitant les affouillements de terrains à 1 niveau.

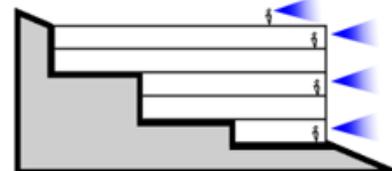
Exemples d'implantations pour l'habitat collectif (source des schémas altitudes, atelier d'architecture en montagne):



*Le bâtiment est totalement intégré à la pente par les toitures engazonnées qui se fondent dans le paysage en été et se recouvrent de neige en hiver.*

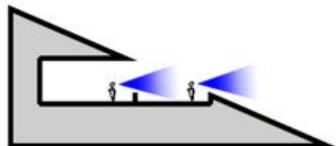


*Le bâtiment se déploie en s'étagant en terrasses.*

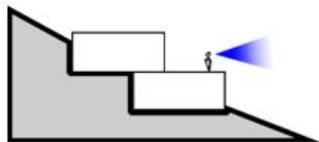


*Le bâtiment intègre la pente à sa morphologie*

Exemples d'implantations pour l'habitat individuel (source des schémas altitudes, atelier d'architecture en montagne) :

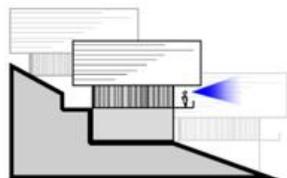


*L'habitat enterré ou creusé dans la roche permet une intégration optimale au site, changeant d'apparence au rythme des saisons.*



*Le logement est établi sur plusieurs niveaux voire même plusieurs demi-niveaux.*

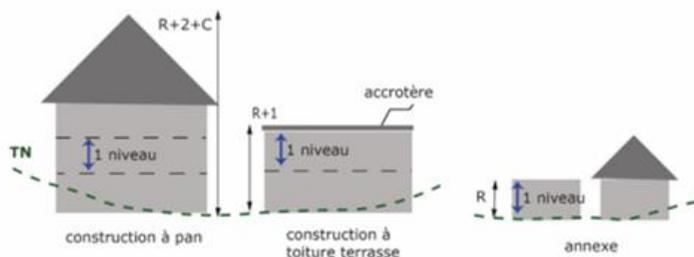
*Implantation d'une construction traditionnelle*



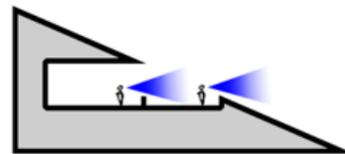
**b) Hauteur**

La hauteur est considérée du point le plus bas de la construction par rapport au terrain naturel au point le plus haut, à l'aplomb de la façade.

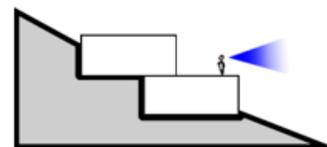
La hauteur est comptée en niveaux dont la hauteur maximum est de 4m



La hauteur maximale des constructions est fixée à R+2+C mètres.

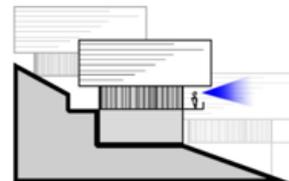


*L'habitat enterré ou creusé dans la roche permet une intégration optimale au site, changeant d'apparence au rythme des saisons.*



*Le logement est établi sur plusieurs niveaux voire même plusieurs demi-niveaux.*

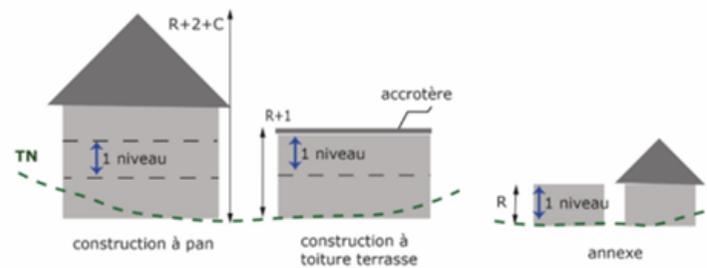
*Implantation d'une construction traditionnelle*



**b) Hauteur**

La hauteur est considérée du point le plus bas de la construction par rapport au terrain naturel au point le plus haut, à l'aplomb de la façade.

La hauteur est comptée en niveaux dont la hauteur maximum est de 4m



La hauteur maximale des constructions est fixée à R+2+C mètres.

<p>La hauteur maximale des toitures terrasses est fixée à 2 niveaux + accrotère. La hauteur maximale de l'annexe est fixée à 1 niveau.</p> <p>c) <u>Densité et typologie</u> La zone devra accueillir entre 22 et 26 logements par hectares répartis selon les secteurs affichés dans le schéma de principe soit : Secteur A : 12 à 14 logements collectifs, Secteur B : 8 à 10 logements individuels et mitoyens, Secteur C : 6 à 8 logements individuels et mitoyens, Secteur D : 12 à 15 logements intermédiaires.</p> <p><b>3. La mixité fonctionnelle et sociale</b></p> <p>L'ensemble de l'opération devra comprendre au minimum 30 % de logements locatifs sociaux (soit au moins 12 logements).</p> <p><u>Destination des constructions</u> Sont autorisées les constructions à destination de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Habitation</b> : logement, hébergement</li> <li>• <b>Commerce et activités de services</b> :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- commerce de détail et artisanat à condition de ne pas être source de nuisance pour l'habitat,</li> <li>- hébergement hôtelier et touristique.</li> </ul> </li> <li>• <b>Équipements d'intérêt collectif et services publics</b> :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés,</li> <li>- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,</li> <li>- établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale,</li> <li>- autres équipements recevant du public.</li> </ul> </li> </ul> <p><i>La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.</i></p> <p><i>La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.</i></p> <p><i>La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.</i></p> <p><i>La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.</i></p>	<p>La hauteur maximale des toitures terrasses est fixée à 2 niveaux + accrotère. La hauteur maximale de l'annexe est fixée à 1 niveau.</p> <p>c) <u>Densité et typologie</u> <b>La zone devra accueillir entre 10 et 16 logements individuels et mitoyens au sein de 5 à 8 maisons jumelées, ainsi qu'une vingtaine de logements locatifs collectifs au sein de la résidence pluri-générationnelle.</b></p> <p><b>3. La mixité fonctionnelle et sociale</b> L'ensemble de l'opération devra comprendre au minimum 30% de logements locatifs sociaux.</p> <p><u>Destination des constructions</u> Sont autorisées les constructions à destination de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Habitation</b> : logement, hébergement</li> <li>• <b>Commerce et activités de services</b> :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Restauration</b></li> </ul> </li> <li>• <b>Équipements d'intérêt collectif et services publics</b> :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>locaux</u> et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés,</li> <li>- <u>locaux</u> techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,</li> <li>- <u>établissement</u> d'enseignement, de santé et d'action sociale,</li> <li>- <u>autres</u> équipements recevant du public.</li> </ul> </li> </ul> <p><i>La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.</i></p> <p><i>La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale. Cette sous-destination n'inclut pas la restauration collective qui constitue une prestation proposée aux salariés ou usagers d'une entreprise, d'une administration ou d'un équipement</i></p> <p><i>La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.</i></p> <p><i>La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.</i></p> <p><i>La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.</i></p>
---	--

#### 4. La qualité environnementale et la prévention des risques

Les différents îlots pourront être délimités par une haie vive (mixité de volumes et de hauteurs) composée de végétaux issus d'espèces locales ou de cultivars d'espèces locales.

Les chemins piétons devront être perméables mais stabilisés de manière à être confortables et facilement accessibles à l'usage.

Les espaces de stationnements pourront être en revêtements imperméables mais privilégieront un rejet des eaux pluviales dans les sols (noues, fosses d'infiltration...) en assurant une décantation ou filtration préalable des eaux rejetées.

Les revêtements de surfaces hors voiries circulées privilégieront des matériaux excluant les liants hydrocarbonés.

Seront privilégiés les éléments de constructions propres à assurer des démarches de développement durable dans l'architecture :

- Economie des énergies,
- Atténuation des nuisances et pollutions (bruits, déchets, luminosité extérieure nocturne...)
- Intégration des constructions dans la pente,
- Prise en compte de l'ensoleillement et des ombres portées sur les propriétés contiguës
- Remise en état des terrains aménagés avec des espèces locales et par une limitation des mouvements de terre pour obtenir un terrain fini proche du terrain naturel,
- Usage de matériaux de construction durables et renouvelables (bois, laines diverses, autres matériaux végétaux de type chanvre...)

Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) devront correspondre à des dispositifs intégrés directement à la toiture (sans mâts).

Les panneaux solaires sont autorisés, ils seront rassemblés pour composer une forme régulière et devront être intégrés à la toiture, en façades, sur les balcons ou sur les châssis.

#### 5. Les besoins en matière de stationnement

Le stationnement automobile sera organisé en poches et à la parcelle ; au total l'opération devra présenter 2 places/lgt + 1 place visiteur par tranche de 5 logements ainsi qu'un emplacement disposant d'une alimentation électrique.

Pour les véhicules deux roues non motorisés, il sera demandé pour les opérations de plus de 5 logements de prévoir un emplacement pour permettre de stationner les deux roues soit 2 places/lgt à partir de 70 m<sup>2</sup> de SP. Cet emplacement doit être clos et couvert, disposant d'une alimentation électrique, et peut être intégré dans la construction principale ou ses annexes. Les locaux et emplacements destinés aux vélos doivent être sécurisés et facilement accessibles. La surface de chaque local ou emplacement clos et couvert ne peut être inférieure à 8m<sup>2</sup> à l'exception des logements individuels. Si l'emplacement est dissocié de la construction, il ne doit pas se trouver à plus de 20 mètres de l'entrée du bâtiment. Ce local doit être identifiable, signalé, accessible, éclairé et équipé de mobiliers fixes permettant l'attache des cadres.

#### 4. La qualité environnementale et la prévention des risques

Les différents îlots pourront être délimités par une haie vive (mixité de volumes et de hauteurs) composée de végétaux issus d'espèces locales ou de cultivars d'espèces locales.

**Afin de limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration des eaux pluviales, limiter l'imperméabilisation du site aux stricts besoins du projet et privilégier dans les espaces collectifs des revêtements perméables;**

Les revêtements de surfaces hors voiries circulées privilégieront des matériaux excluant les liants hydrocarbonés.

L'implantation des futures constructions doit optimiser leur insertion en proposant des formes bâties (volumes, gabarits, matériaux, etc.) en cohérence avec le tissu urbain environnant et permettant de valoriser les vues sur le grand paysage ;

Seront privilégiés les éléments de constructions propres à assurer des démarches de développement durable dans l'architecture :

- Economie des énergies,
- Atténuation des nuisances et pollutions (bruits, déchets, luminosité extérieure nocturne...)
- Intégration des constructions dans la pente,
- Prise en compte de l'ensoleillement et des ombres portées sur les propriétés contiguës
- Remise en état des terrains aménagés avec des espèces locales et par une limitation des mouvements de terre pour obtenir un terrain fini proche du terrain naturel,
- Usage de matériaux de construction durables et renouvelables (bois, laines diverses, autres matériaux végétaux de type chanvre...)

Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) devront correspondre à des dispositifs intégrés directement à la toiture (sans mâts).

Les panneaux solaires sont autorisés, ils seront rassemblés pour composer une forme régulière et devront être intégrés à la toiture, en façades, sur les balcons ou sur les châssis.

#### 5. Les besoins en matière de stationnement

Le stationnement automobile sera autorisé seulement en bordure de zone et en sous-terrain. Au total l'opération devra présenter :

- Pour les logements individuels-groupés, 2 places/lgt + 1 place visiteur par tranche de 5 logements.
- Pour les logements collectifs de la résidence pluri-générationnelle, 1 place/lgt + 1 place visiteur par tranche de 5 logements.

Il emplacement disposant d'une alimentation électrique doit être prévu.

Pour les véhicules deux roues non motorisés, il sera demandé pour les opérations de plus de 5 logements de prévoir un emplacement pour permettre de stationner les deux roues soit 2 places/lgt à partir de 70 m<sup>2</sup> de SP. Cet emplacement doit être clos et couvert, disposant d'une alimentation électrique, et peut être intégré dans la construction principale ou ses annexes. Les locaux et emplacements destinés aux vélos doivent être sécurisés et facilement accessibles. La surface de chaque local ou emplacement clos et couvert ne peut être inférieure à 8m<sup>2</sup> à l'exception des logements individuels. Si l'emplacement est dissocié de la construction, il ne doit pas se trouver à plus de 20 mètres de l'entrée du bâtiment. Ce local doit être identifiable, signalé, accessible, éclairé et équipé de mobiliers fixes permettant l'attache des cadres.

#### 6. La desserte par les transports en commun

Le secteur est desservi par la ligne de transport en commun T8 du réseau BelleSavoieExpress. L'arrêt le plus proche est situé à environ 250 mètres à l'Ouest du site (devant le groupe scolaire Albert Perrière). La liaison entre l'arrêt et la zone AU s'effectue par un cheminement piéton existant auquel devront se connecter les cheminements piétons irriguant la zone. Le bourg est également desservi par le réseau de transports scolaires de la Communauté de Communes des versants d'Aime.

#### 7. La desserte des terrains par les voies et réseaux

##### - La desserte

La voie de desserte devra pouvoir permettre une circulation à double sens et permettre l'accessibilité aux secours.

L'accès à la zone se fera depuis la route départementale 220. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

##### - Les réseaux

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'eaux pluviales existant. En cas d'absence de réseau de collecte des eaux pluviales ou en attente de celui-ci, la gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée.

Pour tout projet amené à produire des eaux de ruissellement urbain destinées à être restituées au milieu naturel, l'aménageur doit indiquer quelle est la prise en charge prévue pour ces effluents en terme d'écrêtement et notamment les modalités de restitution au milieu naturel. Le pétitionnaire est appelé à la vigilance pour éviter la dispersion des plantes invasives lors des travaux ainsi que leur plantation lors des aménagements paysagers.

Les réseaux électriques et de télécommunication devront être enterrés. Toute construction, installation devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments et/ou des installations, en communications électroniques très haut débit (fourreaux...).

Un emplacement pour l'installation d'équipement pour la collecte des déchets doit être prévu au niveau de la jonction de la rue desservant le projet et la RD220. A minima le point de collecte doit pouvoir recevoir des ordures ménagères, des emballages ménagers recyclables. L'emplacement devra respecter le règlement du service gestionnaire.

#### **Principe d'aménagement :**

#### 6. La desserte par les transports en commun

Le secteur est desservi par la ligne de transport en commun T8 du réseau BelleSavoieExpress. L'arrêt le plus proche est situé à environ 250 mètres à l'Ouest du site (devant le groupe scolaire Albert Perrière). La liaison entre l'arrêt et la zone AU s'effectue par un cheminement piéton existant auquel devront se connecter les cheminements piétons irriguant la zone. Le bourg est également desservi par le réseau de transports scolaires de la Communauté de Communes des versants d'Aime.

#### 7. La desserte des terrains par les voies et réseaux

##### - La desserte

La voie de desserte devra permettre l'accessibilité aux secours.

L'accès à la zone se fera depuis la route départementale 220. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

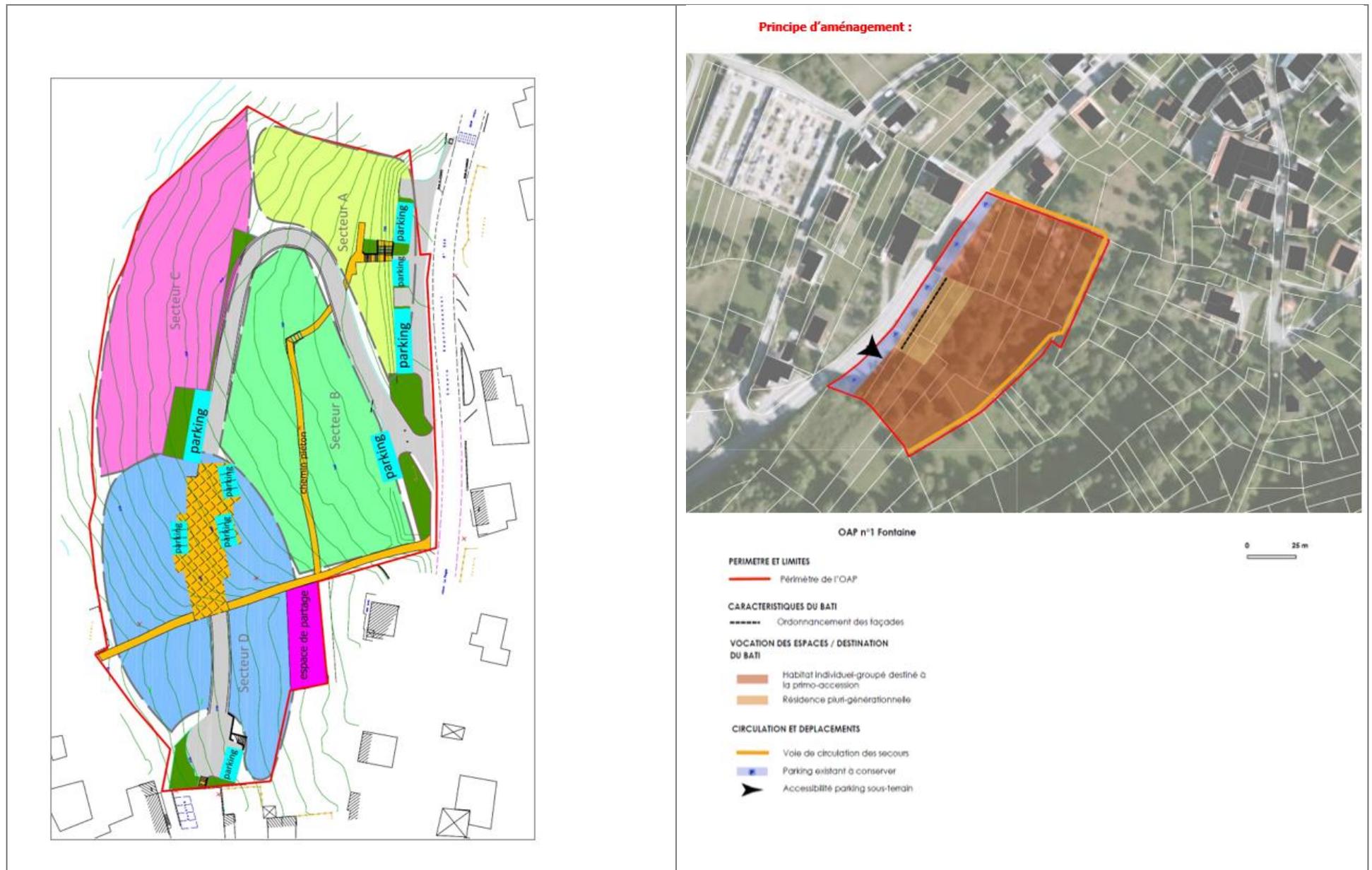
##### - Les réseaux

Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'eaux pluviales existant. En cas d'absence de réseau de collecte des eaux pluviales ou en attente de celui-ci, la gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée.

Pour tout projet amené à produire des eaux de ruissellement urbain destinées à être restituées au milieu naturel, l'aménageur doit indiquer quelle est la prise en charge prévue pour ces effluents en terme d'écrêtement et notamment les modalités de restitution au milieu naturel. Le pétitionnaire est appelé à la vigilance pour éviter la dispersion des plantes invasives lors des travaux ainsi que leur plantation lors des aménagements paysagers.

Les réseaux électriques et de télécommunication devront être enterrés. Toute construction, installation devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments et/ou des installations, en communications électroniques très haut débit (fourreaux...).

Un emplacement pour l'installation d'équipement pour la collecte des déchets doit être prévu au niveau de la jonction de la rue desservant le projet et la RD220. A minima le point de collecte doit pouvoir recevoir des ordures ménagères, des emballages ménagers recyclables. L'emplacement devra respecter le règlement du service gestionnaire.



- L'OAP CHALET DES MOUTONS

#### PLU approuvé de 2019

### 4- ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION : SECTEUR LES MOUTONS

Cette zone AUT d'environ 9500m<sup>2</sup> se situe entre Bellecôte et Belle Plagne, en bord de la RD 224 sur l'emplacement d'une plateforme d'hélicoptère et une partie enherbé.

#### 1. Destinations autorisées

- **Habitation**

- logement à condition d'être un logement de fonction dans la limite de 90m<sup>2</sup> de surface de plancher
- hébergement : un lit dédié aux saisonniers devra être créé pour 10 nouveaux lits touristiques.

- **Commerce et activités de service**

- hébergement hôtelier et touristique à condition d'une convention "Loi Montagne"

- **Équipements d'intérêt collectif et services publics**

- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

#### PLU modifié

### 4- ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION : SECTEUR LES MOUTONS

Cette zone AUT d'environ 9500m<sup>2</sup> se situe entre Bellecôte et Belle Plagne, en bord de la RD 224 sur l'emplacement d'une plateforme d'hélicoptère et une partie enherbé.

#### 1. Destinations autorisées

- **Habitation**

- logement à condition d'être un logement de fonction dans la limite de 90m<sup>2</sup> de surface de plancher
- hébergement : un lit dédié aux saisonniers devra être créé pour 10 nouveaux lits touristiques.

- **Commerce et activités de service**

- hébergement hôtelier et touristique à condition d'une convention "Loi Montagne", **dans une limite de 6000m<sup>2</sup> de surface de plancher.**

- **Équipements d'intérêt collectif et services publics**

- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

## 4. Incohérence entre le PADD, le rapport de présentation, le SADEP et le SCoT sur la capacité du développement touristique

### a. Exposé des motifs

Les données relatives à la capacité de développement touristique sur le territoire de la commune doivent être modifiées. Le PADD évoque 1900 lits diversifiés en page 6 et le rapport de présentation indique un nombre potentiel de 1380 lits nouveaux sur les secteurs de station en page 44. Toujours dans le rapport de présentation, il est indiqué une surface touristique pondérée qui offrirait un bonus à la commune de 1250m<sup>2</sup>. Pour autant, le SADEP de 2019 annexé au PLU indique un potentiel de 3 268 lits, bien supérieur au chiffre de 1 380 lits indiqué dans le rapport de présentation. Ces chiffres doivent être clarifiés.

Il apparaît que, l'élaboration du PLU a débuté en 2015, un état initial a été effectué à l'instant t. Entre le début du diagnostic en 2015 et l'arrêt du projet en 2019, les projets touristiques ont évolué. Certaines opérations sont sorties et ont été livrées. Elles ne sont donc plus comptabilisées dans le PLU, ce qui explique le delta entre les 1900 lits et 1380 lits. Une mise à jour a été réalisée afin de prendre en compte les derniers permis de construire déposés, ce qui permet d'obtenir un chiffre exhaustif de **1568 lits nouveaux**. Pour atteindre ce chiffre, ont été comptabilisés les lits réels ou annoncés par l'opérateur et les lits correspondants à la pondération SCOT pour les opérations sans information. La mise à jour du bilan ressources/besoins du SADEP est effectuée sur cette base de calcul.

Enfin, la surface de plancher pondérée, qui repose sur la formule de calcul précisée dans le point 2.2 du DOO du SCOT de Tarentaise-Vanoise permet d'obtenir un chiffre de **1260m<sup>2</sup> de STP** (pour rappel, la consommation de l'enveloppe accordée par le SCoT est de 30 000 m<sup>2</sup> de STP pour la durée 2017-2013). Ce bonus s'explique par des projets de requalification d'envergure :

- La requalification du MMV, une résidence de tourisme à Belle Plagne qui va être transformée en club de vacances ;
- La requalification du bâtiment de Bellecôte en résidence secondaire qui va être requalifié en club. Ce dernier représente une requalification de 406 logements et 13 970 m<sup>2</sup>. Il représente les 2/3 des lits de la station de Bellecôte.

Afin de répondre au recours gracieux de la sous-préfecture de l'arrondissement d'Albertville du 24 janvier 2020, puis au déféré préfectoral du 19 août 2020, le rapport de présentation est modifié en ces chiffres.

S'agissant du chiffre erroné reporté dans le PADD (Orientation C, Axe 2), il conviendra de le modifier ultérieurement à l'occasion de l'élaboration d'un document d'urbanisme à l'échelle de La Tarentaise.

**b. Les modifications apportées**

**PLU approuvé de 2019**

Rapport de Présentation, p42

**1.3.1- LE TOURISME: PILIER DE L'ÉCONOMIE**

Différents projets touristiques sont prévus tant en neuf qu'en requalification dans le cadre de la politique de production de lits à fort rendement:

Projet neuf	Lieu	Type d'opération	Nb d'appartements ou de lits	Période estimée
Hameau des Moutons	Plagne Bellecôte	Hôtel	380 lits	2021-2022
Projet Belle Plagne sous télécabine Bellecôte	Belle Plagne	Résidences secondaires	10 appts	2023
Projet entrée BellePlagne	Belle Plagne	Hôtel/club	500 lits	2023
Projet Plagne Village	Plagne village	Hôtel/club	300 lits	2023
Hôtels « étudiants »	Plagne centre	Hôtel	500 lits	2022
Chalets	Plan Gagnant	Chalet	10 appts	2022

Requalification	Lieu	Ancien usage	Type d'opération	Nb d'appts ou de lits existants	Nb d'appts ou de lits nouveaux	Période estimée
Réhabilitation du centre de secours	Plagne centre	Caserne de pompier	Résidence secondaire	12 appts	1 appt	2021-2022
Réhabilitation Graciosa	Plagne centre	Hôtel	Hôtel	46 lits	Non renseigné	2023
Extension MMV /Belleplagne	Belle Plagne	Club	Club	56 appts	40 appts	2023
Requalification bâtiment Bellecôte	Bellecôte	Résidence secondaire	Club et RT	406 appts et 2030 lits	291 appts et 340 lits sont supprimés	2023

L'ensemble de ces projets va permettre de proposer 230 appartements et 1380 lits nouveaux. Les projets à venir traduits en surface touristique pondérée est de moins 1250 m².

**PLU modifié**

Rapport de Présentation, p42

**1.3.1- LE TOURISME: PILIER DE L'ÉCONOMIE**

Projet neuf	Lieu	Type d'opération	Nb d'appartements ou de lits	Période estimée
Hameau des Moutons	Plagne Bellecôte	Hôtel	380 lits	2021-2022
Projet Belle Plagne sous télécabine Bellecôte	Belle Plagne	Résidences secondaires	10 appts <b>soit 67 lits</b>	2023
Projet entrée BellePlagne	Belle Plagne	Hôtel/club	500 lits	2023
Projet Plagne Village	Plagne village	Hôtel/club	300 lits	2023
Hôtels « étudiants »	Plagne centre	Hôtel	500 lits	2023
Chalets	Plan Gagnant	Chalet	<b>9 appts soit 62 lits</b>	2022

Requalification	Lieu	Ancien usage	Type d'opération	Nb d'appts ou de lits existants	Nb d'appts ou de lits nouveaux	Période estimée
Réhabilitation du centre de secours	Plagne centre	Caserne de pompiers	Résidence secondaire	12 appts	<b>67 lits</b>	<b>2022</b>
Réhabilitation Graciosa	Plagne centre	Hôtel	Hôtel	46 lits	<b>58 lits</b>	2023
Extension MMV /Belleplagne	Belle Plagne	Club	Club	56 appts	<b>40 lits</b>	<b>2022</b>
Requalification bâtiment Bellecôte	Bellecôte	Résidence secondaire	Club et RT	406 appts soit 2030 lits	291 appts supprimés soit 340 lits supprimés	<b>2026</b>

L'ensemble de ces projets va permettre de proposer **1634 lits nouveaux**. Les projets à venir traduits en surface touristique pondérée est de moins **1260 m² (bonus)**.

**PLU approuvé de 2019**

Rapport de Présentation, p44

Dénomination	Surface de plancher en m <sup>2</sup> touristique existante	Surface de plancher en m <sup>2</sup> touristique supplémentaire	Pondération SCOT
Hameau des moutons		6 000	1 500
Projet Belle Plagne sous Telecabine BELLECOTE		1 000	1 400
Projet entrée Belle Plagne		10 000	2 500
Projet Plagne Village		4 000	1 600
Hotels "étudiants"		5 000	2 000
CHALETs		450	630
Réhabilitation centre de secours	571	436	610
Réhabilitation Graciosa	?	2 070	-
Extension MMV Belleplagne	5 701	1 200	480
Requalification bâtiment Bellecôte	13 970	5 000	-11 970
<b>Total</b>	-	35 156	-1 250

Sources : SCOT / Mairie

**PLU modifié**

Rapport de Présentation, p44

Dénomination	Surface de plancher en m <sup>2</sup> touristique existante	Surface de plancher en m <sup>2</sup> touristique supplémentaire	Pondération SCOT
Hameau des moutons		6 000	1 500
Projet Belle Plagne sous Telecabine BELLECOTE		1 000	1 400
Projet entrée Belle Plagne		10 000	2 500
Projet Plagne Village		4 000	1 600
Hotels "étudiants"		5 000	1 250
CHALETs		1 256	1 758
Réhabilitation centre de secours		439	1 414
Réhabilitation Graciosa	571	550	518
Extension MMV Belleplagne	5 701	1 200	-1 230
Requalification bâtiment Bellecôte	13 970	5 000	-11 970
<b>Total</b>	-	35 965	-1 260

Sources : SCOT / Mairie

S'agissant du chiffre étonné reporté dans le PADD (Orientation C, Axe 2), il conviendra de le modifier ultérieurement à l'occasion de l'élaboration d'un document d'urbanisme à l'échelle de La Tarentaise.

## CONCLUSION

### 1. Un projet n'impactant pas les surfaces agricoles, naturelles ou forestières

---

Le projet de modification ne réduit aucune zone agricole, naturelle ou forestière, mais vise plutôt à augmenter ces surfaces. Des zones urbaines ont été reclassées en zones agricoles, notamment en réduisant la surface de la zone UAr au secteur du hameau des Villards et de l'OAP n°1 Fontaine.

Le projet de modification ne permet pas la création de nouveaux logements et n'ouvre pas l'urbanisation pour du logement. Le projet de modification ne permet pas non plus une nouvelle ouverture à l'urbanisation pour de l'activité économique, industrielle ou commerciale.

Le projet de modification permet de faire évoluer le règlement afin d'encadrer davantage les dérogations au principe d'inconstructibilité en zones agricole, naturelle et forestière.

### 2. Incidences du projet de modification sur l'environnement

---

Les modifications étant de nature à corriger certaines erreurs et faire quelques ajouts à la marge, aucune ouverture à l'urbanisation ne viendra impacter les enjeux environnementaux tels que les secteurs de ZNIEFF de type I et II qui se trouvent sur le territoire de la commune, ni même les cours d'eau.



## **Modification de droit commun Du Plan Local d'Urbanisme de Macot-La-Plagne**

Evaluation environnementale

## **I. CADRE REGLEMENTAIRE – NOTE DE PRESENTATION GENERALE 4**

- 1.1. CONTEXTE ET OBJET DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLU 4
- 1.2. PROCEDURE REGLEMENTAIRE 4
- 1.3. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE DU PLU 4
- 1.4. PRESENTATION DU PROJET DE MODIFICATION SOUMIS A EVALUATION 4

## **2. RESUME NON TECHNIQUE 7**

- 2.1. LES ENJEUX RELEVES PAR L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 7
- 2.2. SYNTHESE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 10
- 2.3. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR LES SITES DU RESEAU NATURA 2000 12
- 2.4. ARTICULATION DE LA MODIFICATION AVEC LES DOCUMENTS CADRES 12

## **3. METHODOLOGIE ET DEMARCHES DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 13**

- 3.1. RAPPELS REGLEMENTAIRES : LE CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 13
- 3.2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, IDENTIFICATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE IMPACTEES PAR LA MODIFICATION PLU DE MACOT-LA-PLAGNE 13
- 3.3. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU MACOT LA PLAGNE SUR L'ENVIRONNEMENT 13
- 3.4. OUTILS DE SUIVI-EVALUATION 13

## **4. RAPPEL DES ENJEUX RELEVES PAR L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU PLU 14**

- 4.1. CHANGEMENTS CLIMATIQUES : QUELLES CONSEQUENCES SPATIALES 14
- 4.2. TRANSITION ENERGETIQUE 14
- 4.3. NUISANCES ET POLLUTIONS 14
- 4.4. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES 14
- 4.8. TRAME VERTE ET BLEUE (TVB) : UN RESEAU DE CONTINUITES ECOLOGIQUES RENFORCE D'ELEMENTS POTENTIELS D'ECHELLE SUPERIEURE 17

## **5. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU HD SUR L'ENVIRONNEMENT 18**

- 5.1. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT ECRIT 18
- 5.2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE 19
- 5.3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION DE L'OAP FONTAINE 38
- 5.4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE L'OAP CHALET DES MOUTONS 40
- 5.5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA COHERENCE ENTRE LES PADD, RP, SDAEP ET LE SCOT SUR LA CAPACITE DU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE 41

## **6. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 45**

- 6.1. PRESENTATION DU SITE 45
- 6.2. MENACES ET ENJEUX DE PRESERVATION 45
- 6.3. LES INCIDENCES POTENTIELLES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000 46

## **7. JUSTIFICATION DES CHOIX AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 47**

## **8. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES 48**

- 8.1. LE SRADDET D'Auvergne Rhone Alpes 48
- 8.2. LE SCOT TARENTAISE APPROUVE EN DECEMBRE 2017 48
- 8.3. LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE CORSE 49

## 9. INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION DU PROJET 51

# 1. CADRE REGLEMENTAIRE – NOTE DE PRESENTATION GENERALE

## 1.1. Contexte et objet de la modification de droit commun du PLU

La commune déléguée de Macot-La-Plagne a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 04 novembre 2019 par la délibération n°2019-285. Cette dernière a fait l'objet d'un recours gracieux par la sous-préfecture de l'arrondissement d'Albertville le 24 janvier 2020 demandant le retrait de cette délibération, puis d'un déferé préfectoral le 19 août 2020 suite à la réponse de la commune de la Plagne Tarentaise.

Cette procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme est prescrite afin de corriger les erreurs présentes dans la version actuelle du PLU, afin que ce dernier ne soit pas entravé dans son usage au quotidien et qu'il soit conforme aux exigences de l'État.

Cette procédure doit particulièrement permettre de corriger les évolutions des surfaces constructibles entre la version d'arrêt et l'approbation du PLU, ou d'autres erreurs matérielles qui seraient venues se glisser dans le plan de zonage graphique entre l'arrêt et l'approbation du PLU. Cette modification permet aussi de corriger des erreurs de formulation dans le règlement écrit.

La procédure de modification peut être mise en œuvre lorsque :

- il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme et de son projet d'aménagement et de développement durables
- il n'est pas prévu de réduction de zone naturelle (N), agricole (A) ou d'espace boisé classé (EBC)
- il n'est pas prévu de réduire les protections, par rapport à des risques de nuisances, à la protection des sites, des paysages, des milieux naturels...
- la modification n'induit pas de grave risque de nuisance

Tel est le cas de la présente modification du PLU qui vise à :

- Corriger une évolution des surfaces constructibles entre la version d'arrêt et l'approbation du PLU, en reclassant en zone naturelle des secteurs constructibles du hameau des Villards (diminution des possibilités de construire et réduction de la surface d'une zone urbaine) ;
- Corriger des erreurs sur le plan de zonage graphique afin d'assurer une cohérence entre la réalité des constructions et le plan de zonage ;
- Mettre à jour le règlement afin de corriger des erreurs de formulation et d'adapter certaines règles en lien avec l'application quotidienne de PLU ;
- Modifier les OAP n°1 – Fontaine et n°4 – Secteur des Moutons
- Corriger la cohérence sur le nombre de lits touristiques prévu en développement entre le PLU et les schémas directeurs d'eau potable et d'assainissement ;

## 1.2. Procédure réglementaire

La procédure de modification du PLU est décomposée en plusieurs étapes :

- 1.a- Élaboration du dossier de modification.
  - 1.b- Saisine de la MRAe (Mission Régionale de l'Autorité environnementale) pour examen au « cas par cas » sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.
  - 1.c- Réalisation de l'évaluation environnementale
- 2- Notification du projet de modification du PLU aux Personnes Publiques Associées, et Consultées le cas échéant.

3- Organisation de l'enquête publique pendant une durée d'un mois. À l'issue, le commissaire enquêteur dispose à son tour d'un mois pour rendre son rapport. Le projet de modification prendra en compte les commentaires et évoluera en ce sens.

5- Délibération du Conseil Municipal en vue de l'approbation du dossier de modification du PLU.

## 1.3. Coordonnées du Maître d'ouvrage du PLU

Mairie de LA PLAGNE TARENTEISE

73 216 Aime La Plagne Cedex

Tél : 04.79.09.71.52 - Courriel : [urba-macot@laplagnetarentaise.fr](mailto:urba-macot@laplagnetarentaise.fr)

## 1.4. Présentation du projet de modification soumis à évaluation

### MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

Le recours gracieux de la sous-préfecture de l'arrondissement d'Albertville du 24 janvier 2020, puis du déferé préfectoral du 19 août 2020 ont rendu nécessaire l'évolution du règlement écrit afin de préciser certains points de ce règlement et de ne pas être trop permissif notamment en zones A et N. Par ailleurs, lors de l'application du règlement depuis 2019, a été mise en évidence la nécessaire correction ou précision de certaines dispositions pour faciliter leur mise en œuvre.

a. Exposé des motifs

- Surfaces affectées à la vente directe en zone A et N

Afin d'encadrer au mieux les extensions au sein des zones Agricoles et Naturelles, mais aussi de rendre ces constructions dérogatoires, la modification prévoit d'intégrer aux articles 1.A.b et 1.N.b. deux conditions cumulatives concernant les constructions et installations pour la commercialisation de produits agricoles : La surface affectée à l'activité de vente directe doit être proportionnelle et cohérente par rapport à la taille de l'exploitation, et ce dans la limite de 30m<sup>2</sup> de surface de plancher.

- Précision sur l'implantation des ruches en zone A

Le règlement ne précisait pas s'il s'agissait d'une surface de plancher ou d'une surface au sol. La présente modification vient préciser qu'il est question d'une emprise au sol, sinon illégale.

- L'extension des restaurants d'altitude en zones Ns et Nr

En zone de montagne, l'extension doit être limitée lorsqu'elle n'est pas réalisée en continuité de l'urbanisation existante. On considère que l'extension est limitée si elle ne dépasse pas 30% de la construction existante. Le règlement ne précisait pas cette condition en zones Ns et Nr. La présente modification intègre une limite de 300m<sup>2</sup> maximum après extension et répond à cet oubli et au problème soulevé par le recours gracieux.

- Les possibilités de construire à titre dérogatoire en zones NI, NIs et NIt

Le règlement desdites zones permettait les constructions à destination de commerces et d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, sans limite de surface. La présente modification vient supprimer les possibilités de constructions de commerces et encadre les constructions de services où

s'effectue l'accueil d'une clientèle, ajoutant une limite de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher, et permettant alors de répondre au problème soulevé par le recours gracieux.

- Préciser et clarifier les possibilités d'annexes en zones U

Le règlement permettait une annexe par unité foncière de 20m<sup>2</sup> de surface de plancher, sans en préciser l'emprise au sol, ce qui permettait la construction d'annexes bien plus grandes. La présente modification ajoute une limite de 50m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

- Interdiction des constructions en chandelles dans les zones Ub et Ub1

Les constructions -chandelles n'étaient règlementées qu'en zone UA. Il s'agit par cette modification de généraliser la règle dans les bourgs et hameaux.

- Correction d'erreurs à la marge et clarification de certaines règles :
  - Suppression des termes « existants » dans les articles qui règlementent les destinations et sous-destinations autorisées. En effet, le règlement vise à encadrer les constructions nouvelles et non celles qui existent déjà. La présente modification uniformise ces rédactions et clarifie les règles.
  - En zone Ut, le règlement faisait référence à la création de logements pour encadrer le stationnement, alors que les nouveaux logements sont interdits dans cette zone. La règle est donc reformulée et clarifiée.
  - Référence dans les règles d'implantation des constructions à « l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques » en excluant la présence de voies privées ouvertes à la circulation.
  - Erreur de mot : « et / ou » dans l'article 3.a. de toutes les zones.
  - Suppression du terme « Non-opposable » dans la partie Définition du règlement.
  - Oubli du mot « sauf » dans les articles 1b de plusieurs zones A et N.
  - Erreur de référence juridique s'agissant des secteurs de plan d'eau protégés, secteurs d'altitude protégés, secteurs de forêt urbaine d'altitude protégés et secteurs de vergers protégés
  - Diverses corrections de fautes d'orthographe

## MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

Certaines erreurs au plan de zonage graphique ont pu être identifiées. Ces erreurs n'étaient pas présentes à la version d'arrêt et se sont donc manifestement glissées dans la version d'approbation. D'autres erreurs se caractérisent par un décalage entre l'urbanisation existante et l'emprise du zonage (plan de zonage qui ne prend pas en compte certains bâtis existants, etc.). Il convient donc de rétablir ces situations et de corriger ces erreurs.

Plus précisément :

- Le recours gracieux et le déféré préfectoral soulignent une évolution substantielle du PLU entre l'arrêt et l'approbation, remettant en cause son économie générale. Le secteur du Hameau des Villards a connu une évolution entre l'arrêt et l'approbation, augmentant la surface de la zone UAr et réduisant alors la surface des zones agricoles et naturelles. Il est donc question de revenir à la version d'arrêt et donc de réduire les possibilités de construire en réduisant la surface de ladite zone urbaine.
- Certains restaurants d'altitudes ont été classés en N, quand bien même une zone est prévue au règlement pour ces restaurants. Il est question de classer chacun d'eux en Nr.

- Sur le secteur de Plagne centre, certains bâtis du ClubMed ont été classés en Ap et devraient être classés en Ut comme le reste des bâtis avoisinants.
- L'emprise du zonage sur le secteur du Caravaneige à Plagne Villages ne tient pas compte de l'emplacement réel de ce dernier. Il convient de recalculer l'emprise de la zone sur l'existant.
- Le zonage du stade de Rugby à Plagne Villages doit être classé en zone NLt.
- Sur le secteur de Plagne villages, le PPRM n'a pas été pris en compte. Il convient de recalculer le zonage en fonction du risque avalanche. Le secteur Ums est modifié. Par ailleurs, le secteur Uta ne doit concerner qu'un bâti. Le reste du secteur doit être classé en Ut car le bâti n'est pas du logement saisonnier. Enfin, un bâti n'était pas entièrement dans l'emprise de la zone urbaine, qu'il convient de rétablir.
- Sur le secteur de Plagne 1800, un Chalet été classé en Ap à la version d'arrêt, puis en Aps à la version d'approbation. Il convient de remettre le bâti de ce chalet en Ap.
- Sur le secteur de Plagne Bellecôte, le PPRM n'a pas été pris en compte. Il convient de recalculer le zonage en fonction du risque avalanche.
- Sur le secteur de Prariond, il convient de régulariser des bâtiments existants classés en dehors du zonage UAr.
- Réduction du périmètre de l'OAP n°1 Fontaine
- Ajout de l'étiquette de la zone UMS sur Plagne centre, sur les Hameaux de Prariond et à Plangagnant
- Modification de la légende sur le plan de zonage graphique pour les « secteurs de cours d'eau », se référer aux articles L113-29 et R151-43 (4°)

## MODIFICATION DES OAP

- L'OAP FONTAINE

L'OAP Fontaine évolue en son périmètre et passe de 17 000m<sup>2</sup> à 9 125 m<sup>2</sup>. L'OAP prévoit désormais un secteur unique, pour un total de 5 à 8 maisons jumelées, soit 10 à 16 logements individuels et mitoyens, auxquelles s'ajoute un bâtiment de résidence pluri-générationnelles. Les parkings sont désormais prévus en sous-terrain.

- L'OAP CHALET DES MOUTONS

L'article L151-7 du code de l'urbanisme rappelle à propos des OAP que « en zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipements des UTN ». Le Projet UTN Chalet des moutons est inscrit seulement dans le rapport de présentation du PLU, et l'OAP ne donne aucune information quant à la surface de plancher autorisée dans le cadre de l'UTN, en matière d'hébergement hôtelier et touristique, qui est de 6000m<sup>2</sup>.

## INCOHERENCE ENTRE LE PADD, LE RAPPORT DE PRESENTATION, LE SADEP ET LE SCOT SUR LA CAPACITE DU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

- a. Exposé des motifs

Les données relatives à la capacité de développement touristique sur le territoire de la commune doivent être modifiées. Le PADD évoque 1900 lits diversifiés en page 6 et le rapport de présentation indique un nombre potentiel de 1380 lits nouveaux sur les secteurs de station en page 44. Toujours dans le rapport de présentation, il est indiqué une surface touristique pondérée qui offrirait un bonus à la commune de 1250m<sup>2</sup>. Pour autant, le SDAEP de 2019 annexé au PLU indique un potentiel de 3 268

lits, bien supérieur au chiffre de 1 380 lits indiqué dans le rapport de présentation. Ces chiffres doivent être clarifiés.

Il apparaît que, l'élaboration du PLU a débuté en 2015, un état initial a été effectué à l'instant t. Entre le début du diagnostic en 2015 et l'arrêt du projet en 2019, les projets touristiques ont évolué. Certaines opérations sont sorties et ont été livrées. Elles ne sont donc plus comptabilisées dans le PLU, ce qui explique le delta entre les 1900 lits et 1380 lits. Une mise à jour a été réalisée afin de prendre en compte les derniers permis de construire déposés, ce qui permet d'obtenir un chiffre exhaustif de 1568 lits nouveaux. Pour atteindre ce chiffre, ont été comptabilisés les lits réels ou annoncés par l'opérateur et les lits correspondants à la pondération SCOT pour les opérations sans information. La mise à jour du bilan ressources/besoins du SDAEP est effectué sur cette base de calcul.

Enfin, la surface de plancher pondérée, qui repose sur la formule de calcul précisée dans le point 2.2 du DOO du SCOT de Tarentaise-Vanoise permet d'obtenir un chiffre de 1260m<sup>2</sup> de STP (pour rappel, la consommation de l'enveloppe accordée par le SCoT est de 30 000 m<sup>2</sup> de STP pour la durée 2017-2013). Ce bonus s'explique par des projets de requalification d'envergure :

- La requalification du MMV, une résidence de tourisme à Belle Plagne qui va être transformée en club de vacances ;
- La requalification du bâtiment de Bellecôte en résidence secondaire qui va être requalifié en club. Ce dernier représente une requalification de 406 logements et 13 970 m<sup>2</sup>. Il représente les 2/3 des lits de la station de Bellecôte.

Afin de répondre au recours gracieux de la sous-préfecture de l'arrondissement d'Albertville du 24 janvier 2020, puis au déféré préfectoral du 19 août 2020, le rapport de présentation est modifié en ces chiffres. La page 6 du PADD est également modifié à la marge, afin de prendre en compte ces erreurs et évolutions et d'indiquer « 1600 lits diversifiés ».

## 2. RESUME NON TECHNIQUE

### 2.1. Les enjeux relevés par l'état initial de l'environnement

	Enjeux relevés par l'état initial de l'environnement
Changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation des températures à l'origine de la diminution de l'enneigement</li> <li>- Sécheresse hydrologique</li> <li>- Augmentation du nombre de jours de canicule</li> <li>- Augmentation du nombre de jours de pluie</li> </ul>
Transition énergétique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Développement de l'architecture bioclimatique</li> <li>- Potentiel solaire qui varie suivant le gradient altitudinal : la vallée reçoit moins d'apports solaires que la cime.</li> </ul>
Nuisances et pollutions	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La quantité de déchets valorisables est plus faible que la moyenne nationale</li> <li>- Contraste de saisonnalité dans la tonalité des déchets : contraste entre les habitants toute l'année et la population de la station hivernale dû à la fréquentation touristique en hiver</li> <li>- Sensibilisation de la population locale et touristique à la gestion des déchets pour éviter les nuisances</li> <li>- Le transport routier est le principal émetteur de GES</li> <li>- La concentration de dioxyde d'azote et de particules est plus forte en fond de vallée</li> <li>- La concentration d'ozone est forte</li> <li>- Les émissions de polluants sont majoritairement générées par le transport routier, l'agriculture et l'habitat</li> <li>- Des nuisances sonores sont identifiées par le trafic routier, notamment au niveau de la RD 990</li> <li>-</li> </ul>
Risques naturels et technologiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La commune est concernée par le risque de mouvements de terrain</li> <li>- 20 cavités souterraines ont été recensées sur la commune</li> <li>- La Plagne Tarentaise est située en risque sismique « modéré »</li> <li>- La commune est partiellement localisée en exposition faible de retrait-gonflements des sols argileux</li> <li>- La commune compte 4 sites BASIAS, 7 ICPE et compte 2 installations rejetant des polluants qui sont des industries</li> </ul>

<b>Fonctionnalité hydrologique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La commune est concernée par la masse d'eau souterraine FRDG406</li> <li>- Le territoire abrite l'Isère ainsi que de nombreux affluents, qui lui donne la responsabilité de sous-bassin versant</li> <li>- 37 zones humides sont présentes sur la commune</li> </ul>
<b>Eau potable et assainissement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La conformité des équipements d'épuration, et la performance des ouvrages d'épuration au regard de la réglementation européenne est de 100%</li> <li>- La conformité des dispositifs d'assainissement est de 72%</li> <li>- La conformité microbiologique de l'eau du robinet varie entre 93,3% et 100%, et la conformité chimique est de 100%</li> </ul>
<b>Zonages environnementaux</b>	<p>Macot-La-Plagne est concernée par 6 ZNIEFF de type I :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Haut vallée de l'Ormente (820031359)</li> <li>- Adrets de la Côte d'Aime, Valezan, Bellentre, Les Chapelles (820031301)</li> <li>- Vergers de Mâcot (820031257)</li> <li>- Forêt du mont Saint-Jacques (820031474)</li> <li>- Cembraie de La Plagne (820031735)</li> <li>- Le Grand Bois, pointe de Friolin, ubacs de Peisey (820031735)</li> </ul> <p>Et par 3 ZNIEFF de type II :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Beaufortain (820006897)</li> <li>- Adrets de la moyenne Tarentaise (820031303)</li> <li>- Massif de la Vanoise (820031327)</li> <li>-</li> </ul> <p>Elle contient aussi une forêt de protection ONF, qui est la forêt du mont Saint-Jacques (et ilots et sites conservatoires ONF).</p> <p>La commune est aussi concernée par le site Natura 2000 « Adrets de Tarentaise » (FR8201777).</p>
<b>Trame verte et bleue</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'enveloppe urbaine est fragmentée</li> <li>- La TVB de Macot-La-Plagne tient compte du zonage TVB du SCoT Tarentaise Vanoise et du zonage « corridors biologiques » de TVB73</li> <li>- Le réseau de continuité écologique se définit en 3 sous trames : la sous-trame humide, la sous-trame boisée et la sous-trame bocagère</li> <li>- L'enjeu majeur est de maintenir la connexité écologique, structurelle, tant transversale que longitudinal de la vallée de l'Isère fondée sur les continuités écologiques tout en préservant la connexion globale transversale intermassif</li> </ul>

<b>Paysage</b>	<p>Les principaux enjeux du paysage sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La préservation des espaces paysagers ouverts remarquables à dominante agricole</li><li>- La prise en compte des micro-paysages agricoles patrimoniaux</li><li>- La préservation de l'identité urbaine des villages et des hameaux</li><li>- La requalification des abords des axes vitrines en fond de vallée</li><li>- La mise ne valeur des abords de l'Isère et du Doron</li><li>- Le maintien des effets de fronts urbains des stations plus compactes</li><li>- Intégration de la dimension estivale</li><li>- Protéger et/ou maintenir une partie des vergers</li></ul>
----------------	---

## 2.2. Synthèse de l'évaluation environnementale

### Evaluation environnementale des modifications apportées au règlement écrit

	Au regard des mesures de la modification n°2, incidences positives	Au regard des mesures de la modification n°2, incidences négatives
<b>TVB et consommation foncière</b>	Les modifications du règlement permettent de limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols liées aux activités agricoles et forestières.	/
<b>Paysages</b>	Les modifications du règlement permettent de limiter l'impact paysager des activités agricoles en limitant leur surface.  La réglementation des constructions en chandelles dans les bourgs et hameaux vient sécuriser l'aspect qualitatif des constructions.	/
<b>Risques et nuisances</b>	/	/
<b>Gestion des déchets</b>	/	/
<b>Gestion de l'eau</b>	/	/
<b>Energie</b>	Maîtrise des besoins en énergie générés en limitant le volume des surfaces d'extension.	/

Evaluation environnementale des modifications apportées aux OAP :

	Au regard des mesures de la modification n°2, incidences positives	Au regard des mesures de la modification n°2, incidences négatives
<b>TVB et consommation foncière</b>	La modification de l'OAP Fontaine permet de limiter de moitié la consommation foncière prévue et l'artificialisation des sols liées aux constructions.	
<b>Paysages</b>	Ces modifications du règlement permettent de limiter l'impact paysager des constructions en limitant leur surface.  Les parkings désormais prévus en sous-terrain, n'impacteront pas les paysages	/
<b>Risques et nuisances</b>	/	/
<b>Gestion des déchets</b>	/	/
<b>Gestion de l'eau</b>	/	/
<b>Energie</b>	Maîtrise des besoins en énergie générés en limitant le volume des surfaces d'extension.	/

Evaluation environnementale de la cohérence entre les PADD, RP, SDAEP et le Scot sur la capacité du développement touristique :

Les données relatives à la capacité de développement touristique sur le territoire de la commune doivent être modifiées. Le PADD évoque 1900 lits diversifiés et le rapport de présentation indique un nombre potentiel de **1380** lits nouveaux sur les secteurs de station. Toujours dans le rapport de présentation, il est indiqué une surface touristique pondérée qui offrirait un bonus à la commune de 1250m<sup>2</sup>. Pour autant, le SDAEP de 2019 annexé au PLU indique un potentiel de **3 268** lits, bien supérieur au chiffre de 1 380 lits indiqué dans le rapport de présentation.

La modification du PLU vise donc à mettre en cohérence ces chiffres. Il s'agit d'une rectification qui n'impacte pas l'adéquation besoins/ressources du territoire en eau potable.

### 2.3. Incidences de la modification sur les sites du réseau Natura 2000

L'analyse des incidences globales de la modification du PLU de Macot-La-Plagne est complétée par une analyse spatialisée des impacts potentiels du document sur les sites Natura 2000.

La commune est concernée par la zone Natura 2000 « **Adrets de Tarentaise** » (FR8201777) – Zone spéciale de conservation : site de la directive « Habitats, faune, flore ».

La majorité des secteurs concernés par la présente modification, ne se situe pas sur des sites d'intérêt écologiques.

De ce fait, les modifications apportées ne sont pas de nature à impliquer des incidences sur le réseau Natura 2000.

**Finalement, au sein de cette modification, Macot-La-Plagne conforte sa volonté d'assurer la préservation du site Natura 2000 indispensable à la fonctionnalité écologique du territoire.**

### 2.4. Articulation de la modification avec les documents cadres

Le projet de modification du PLU de Macot-La-Plagne a été élaboré en cohérence avec le SRADDET d'Auvergne-Rhône-Alpes et le SDAGE Rhône-Méditerranée Corse.

En revanche, la modification du PLU devra veiller à être en cohérence avec les orientations du SCoT, notamment en termes de capacité de développement touristique, et de consommation foncière.

Dans cette optique et conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la modification du PLU de Macot-La-Plagne sera compatible avec l'ensemble des documents cadres supérieurs.

### **3. METHODOLOGIE ET DEMARCHES DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

#### **3.1. Rappels réglementaires : le contenu de l'évaluation environnementale**

Au titre de l'article R.104-18 du code de l'urbanisme :

Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

- a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le présent rapport de présentation présente les différents éléments de l'évaluation environnementale de la modification du PLU HD de Grand Chambéry.

#### **3.2. Analyse de l'état initial de l'environnement, identification des enjeux environnementaux et caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la modification PLU de Macot-la-Plagne**

L'état initial de l'environnement fait ressortir de façon lisible les principaux constats relatifs à chacun des thèmes étudiés, les contraintes et les opportunités, et enfin les défis à relever (enjeux).

Il était essentiel de bien les identifier afin de s'assurer par la suite, que le projet n'aurait pas d'incidences négatives sur ce thème ou, le cas échéant, prévoirait des mesures pour les éviter.

Cette étude, réalisée lors de la révision du PLU de Macot La Plagne a été menée sur la base de recherches bibliographiques et d'échanges avec les acteurs locaux concernés par les thèmes de l'environnement et du développement durable. L'analyse de l'ensemble des documents, plans et programmes de normes supérieures a également permis de nourrir les enjeux environnementaux du territoire.

Les zones susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du PLU ont été déterminées en fonction des secteurs de projets situés dans le périmètre du PLU, c'est-à-dire à partir des secteurs concernés par la modification du PLU Macot La Plagne. Les enjeux environnementaux ont alors été croisés avec ces secteurs afin d'en extraire les principales caractéristiques, qui seront à prendre en compte dans un objectif de développement durable du territoire.

#### **3.3. Analyse des incidences de la mise en œuvre du projet de modification du PLU Macot La Plagne sur l'environnement**

L'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre de la modification du PLU a été réalisée en plusieurs temps.

Une analyse des effets notables probables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement a été réalisée par type de modification (règlement écrit, graphique, OAP, emplacements réservés...). Pour chaque type de modification, il s'agissait de vérifier quelles étaient les incidences positives et négatives du document sur l'environnement, et le cas échéant de proposer des mesures pour éviter ou réduire ces effets.

En cas d'incidences négatives éventuelles relevées, des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées afin que celles-ci soient intégrées directement dans le projet de modification du PLU, conformément à l'objectif d'itérativité de la démarche.

#### **3.4. Outils de suivi-évaluation**

Il s'agit de mettre en place un outil permettant le suivi de la mise en œuvre du PLU.

Un tableau de bord a ainsi été construit faisant apparaître le nom de l'indicateur, sa valeur actuelle, la date de la donnée retenue, la source et la périodicité de disponibilité de la donnée.

Le choix des indicateurs s'est basé sur les données et chiffres clés disponibles grâce au suivi du PLU mis en place. Cette méthode garantit la définition d'indicateurs accessibles, pertinents avec la modification et dont le nombre reste restreint.

Ce tableau de bord est également une pièce garante de l'itérativité de la mise en œuvre du projet.

## 4. RAPPEL DES ENJEUX RELEVÉS PAR L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU PLU

### 4.1. Changements climatiques : quelles conséquences spatiales

Le changement climatique est un phénomène global à l'échelle de la planète, qui se caractérise aussi à l'échelle locale de Macot-La-Plagne.

En effet, il a été constaté une évolution du nombre de journées estivales et du nombre de canicules sur la commune. De plus, la hausse des températures entraîne des conséquences sur les périodes d'enneigement qui sont de plus en plus courtes, au détriment du nombre de jours de fortes pluies qui augmente.

Le changement climatique a donc un impact direct sur le cycle de l'eau, ce qui vient menacer la ressource en eau de la commune.

### 4.2. Transition énergétique

Le développement de l'architecture bioclimatique pour les nouveaux bâtiments, ainsi que pour les constructions plus anciennes est un enjeu défini par la commune. Des analyses solaires sont réalisées à l'échelle locale, visant à la définition de choix d'aménagement stratégiques et à l'optimisation des projets de construction et rénovation afin de tendre vers la sobriété énergétique.

Le PLU de Macot-La-Plagne n'est pas concerné par un PCAET.

### 4.3. Nuisances et pollutions

#### Gestion des déchets

Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) sont en majorité collectées en Point d'Apport Volontaire (PAV). Le gisement de déchets valorisable est inférieur à la moyenne nationale (44kg/an/habitant contre 47kg/an/habitant pour l'échelle nationale).

Le territoire présente toutefois des tonnages annuels très hétérogènes en fonction de la saisonnalité. La période hivernale est marquée par une forte fréquentation touristique, ce qui augmente le tonnage des déchets sur la commune.

L'utilisation des PAV permet de réduire les fréquences de collecte et ainsi de diminuer les émissions de GES du territoire. Toutefois, des nuisances ont été constatées à proximité de certains PAV, ce qui traduit la nécessité de renforcer la sensibilisation de la gestion des déchets sur le territoire, surtout dans un contexte d'augmentation de la population locale et de la hausse de la fréquentation touristique projetée.

<sup>1</sup> <https://www.orcae-auvergne-rhone-alpes.fr/>

#### Qualité de l'air

Le transport routier est le principal acteur d'émissions de GES sur le territoire de la Communauté de Communes Les Versants d'Aime en 2021<sup>1</sup>. En second lieu se trouve l'habitat, puis le tertiaire. Les émissions de GES ont augmenté de 6% ces dernières années, mais ont diminué de 1% par rapport à l'année précédente.

Les concentrations en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), particules (PM<sub>10</sub>) et particules (PM<sub>2.5</sub>) sont concentrées et moyennement fortes au niveau de la N90 en fond de Vallée.

Concernant l'ozone (O<sub>3</sub>), le nombre de jours de dépassement de 120 µg/m<sup>3</sup> sur 8h est de 15 à 23 jours suivant les secteurs.

Sur le territoire, les émissions de polluants en 2018 sont principalement des COVNM, NO<sub>x</sub> et NH<sub>3</sub>, générés majoritairement par l'habitat, l'agriculture et le transport routier.

#### Nuisances sonores

Une portion de la RD 990 est classée en catégorie 3 (moyen/élevé) de niveau de bruit, qui est une source de nuisance.

### 4.4. Risques naturels et technologiques

#### Les risques naturels :

Macot-La-Plagne présente plusieurs risques naturels sur son territoire :

- Mouvements de terrain : 20 mouvements de terrain ont été recensés sur la commune ;
- Cavités souterraines : 20 cavités souterraines ont été recensées sur la commune ;
- Risque sismique : la commune est concernée par un risque sismique « modéré » ;
- Retrait gonflement des argiles : la commune est partiellement localisée en exposition faible de retrait-gonflement des argiles.

Macot-La-Plagne est concernée par le PPRi de la Tarentaise médiane approuvée en 2016, mais elle n'appartient pas à un zonage soumis à des prescriptions spécifiques ou interdictions.

#### Les risques technologiques :

Macot-La-Plagne est concernée par :

- 4 sites BASIAS
- 7 sites classés ICPE comprenant 5 usines et des 2 carrières
- 2 installations rejetant des polluants (industries).

## 4.5. Fonctionnalité hydrologique

Macot-La-Plagne est concernée par la masse d'eau souterraine FRDG406 « domaine plissé BV Isère et Arc ».

Le territoire de Macot-La-Plagne présente une très forte ampleur altitudinale variant de 657 à 2703 m NGF, et est un territoire dont l'hydrographie abritant principalement l'Isère, et ses nombreux affluents, lui donne la responsabilité de sous-bassin versant.

Selon l'inventaire départemental 73, il est recensé 37 zones humides sur la commune.

Les zones humides des étages montagnard et subalpins sont plutôt de type forestier. En revanche, ces zones humides d'altitude sont soumises à des phénomènes d'altération dus aux aménagements ainsi qu'aux activités de touristiques de plein-air.

## 4.6. Eau potable et assainissement

Le service d'eau potable et de l'assainissement est géré en Régie par la commune. Elle assure l'exploitation et la maintenance des réseaux d'eau potable, les réseaux d'eau usées et des installations d'assainissement non collectifs sur l'ensemble de la commune.

Seules les stations d'altitude (Plagne 1800, Plagne Centre, Plagne Village, Bellecôte, Belle Plagne, Plagne Soleil) sont gérées par la société Véolia Eau par un contrat avec le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP).

Les effluents de la commune sont dirigés vers la STEP d'Aime. Sa charge hydraulique est satisfaisante puisqu'elle référence une charge de 55 528 EH, et une capacité maximale de 59 500 EH. Le débit de référence obtenu est de 5 366 m<sup>3</sup>/jours.

Les équipements et la performance sont référencés comme étant conformes.

### Assainissement collectif

Le nombre d'habitant desservis est de 49 887 habitants au sein du périmètre intercommunal du Syndicat Intercommunal de la Grand Plagne (Aime-la-Plagne, Champagny-en-Vanoise et La Plagne Tarentaise).

### Assainissement non-collectif

Le nombre d'habitants desservis est de 351 habitants au sein du périmètre intercommunal du Syndicat Intercommunal de la Grand Plagne (Aime-la-Plagne, Champagny-en-Vanoise et La Plagne Tarentaise).

La conformité des dispositifs d'assainissement est de 72%.

### Eau potable

Le nombre d'habitants desservis est de 49 245 habitants au sein du périmètre intercommunal du Syndicat Intercommunal de la Grand Plagne (Aime-la-Plagne, Champagny-en-Vanoise et La Plagne Tarentaise).

La conformité microbiologique de l'eau au robinet varie entre 93,3% et 100%. La conformité physico-chimique de l'eau au robinet est de 100%.

La commune de La Plagne Tarentaise, en tant que maître d'ouvrage, a souhaité réaliser son Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP). Il a été approuvé en 2018. Ce document dresse un état des lieux du service d'alimentation en eau potable sur la commune, et il propose des solutions d'amélioration du service et un plan d'investissements à court, moyen et longs termes.

## 4.7. Zonages environnementaux

Macot-La-Plagne est concernée par 6 ZNIEFF de type I :

- Haut vallée de l'Ormente (820031359)
- Adrets de la Côte d'Aime, Valezan, Bellentre, Les Chapelles (820031301)
- Vergers de Mâcot (820031257)
- Forêt du mont Saint-Jacques (820031474)
- Cembraie de La Plagne (820031735)
- Le Grand Bois, pointe de Friolin, ubacs de Peisey (820031735)

Et par 3 ZNIEFF de type II :

- Beaufortain (820006897)
- Adrets de la moyenne Tarentaise (820031303)
- Massif de la Vanoise (820031327)

Elle contient aussi une forêt de protection ONF, qui est la forêt du mont Saint-Jacques (et ilots et sites conservatoires ONF).

La commune est aussi concernée par le site Natura 2000 « Adrets de Tarentaise » (FR8201777).

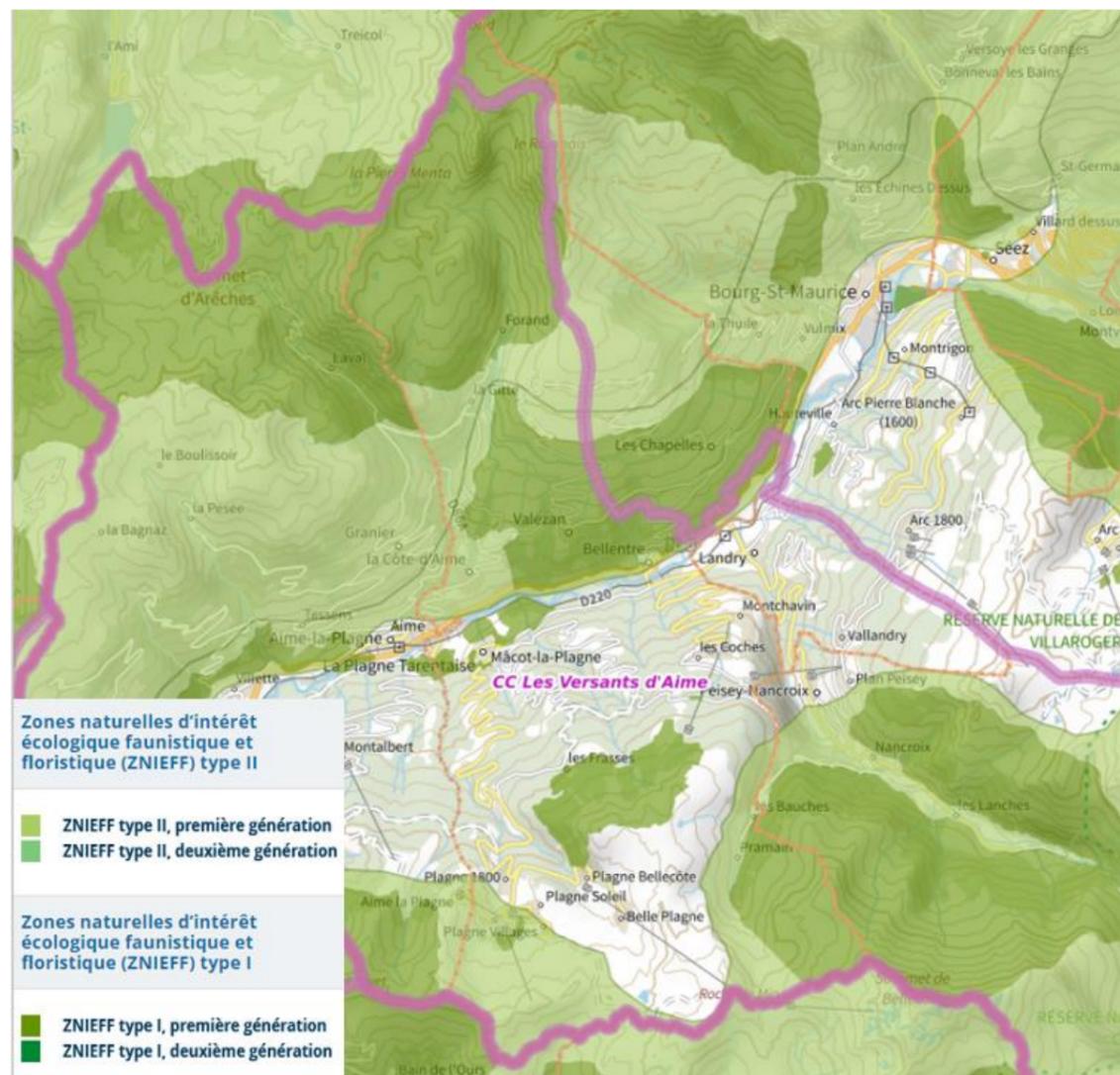


Figure 1 : ZNIEFF sur la commune de La Plagne Tarentaise

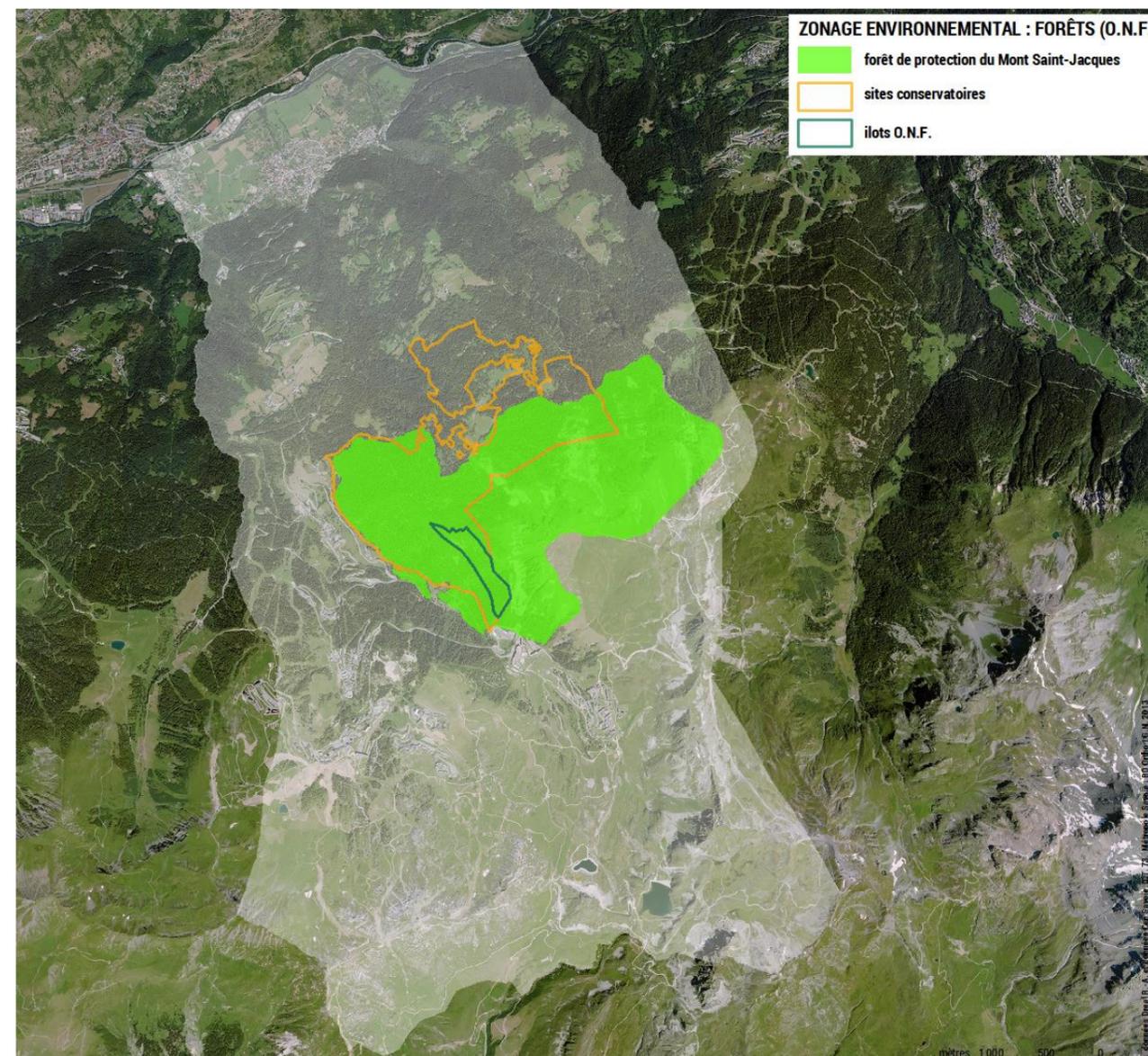


Figure 2 : Zones de forêt (ONF)

#### **4.8. Trame verte et bleue (TVB) : un réseau de continuités écologiques renforcé d'éléments potentiels d'échelle supérieure**

L'enveloppe urbaine de la commune est fragmentée, et composée de zones denses et d'autres plus diffuses.

La TVB de Macot-La-Plagne est définie sous la forme de continuités écologiques locales et d'éléments d'échelle supérieure.

A Macot-La-Plagne, le réseau de continuité écologique se définit sous forme d'au moins trois sous-trames majeures déclinées en différents secteurs :

- Sous-trame humide : secteurs de cours d'eau, d'altitude et de plan d'eau ;
- Sous-trame boisée : secteurs de forêt à statut et de forêt urbaine d'altitude ;
- Sous-trame bocagère : secteurs de verger.

Il existe aussi une sous-trame ouverte constituée de prairies et pelouses montagnardes et subalpines.

La TVB de Macot-La-Plagne tient compte du zonage TVB du SCoT Tarentaise Vanoise et du zonage « corridors biologiques » de TVB73.

L'enjeu majeur de la trame verte et bleue de Macot-La-Plagne est de maintenir la continuité écologique entre les grands réservoirs de biodiversité, et de la renforcer dans les secteurs les plus artificialisés.

#### **1.1. Le paysage**

D'après le SCoT Tarentaise Vanoise, « *La Tarentaise est une vallée emblématique des Alpes françaises, cernée par les sommets des massifs de la Vanoise, de la Lauzière, du Beaufortain et les crêtes des montagnes frontalières avec l'Italie. Ce cadre géographique lui confère une richesse paysagère qui participe à la force de l'identité territoriale et constitue un capital pour l'économie touristique* ».

Selon la carte des entités paysagères identitaires de la charte architecturale et paysagère CAUE et APTV, il est recensé 15 entités géographiques et paysagères traduisant des ambiances diversifiées.

La carte des types paysagers identifie 4 types de paysages dont :

- Les fonds de vallée
- Les versants adrets
- Les versants ubacs
- Les « terres de haute montagne »

Les principaux enjeux mis en avant sont :

- La préservation des espaces paysagers ouverts remarquables à dominante agricole
- La prise en compte des micro-paysages agricoles patrimoniaux
- La préservation de l'identité urbaine des villages et des hameaux
- La requalification des abords des axes vitrines en fond de vallée
- La mise en valeur des abords de l'Isère et du Doron
- Le maintien des effets de fronts urbains des stations plus compacts
- Intégration de la dimension estivale

## 5. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION DU PLUI HD SUR L'ENVIRONNEMENT

### 5.1. Evaluation environnementale des modifications apportées au règlement écrit

Les modifications listées ci-dessous sont des ajustements mineurs ou des corrections/précisions visant à une plus grande clarté du règlement, elles n'auront pas d'impact sur l'environnement :

- Correction d'erreurs à la marge et clarification de certaines règles :
  - Suppression des termes « existants » dans les articles qui règlement les destinations et sous-destinations autorisées. En effet, le règlement vise à encadrer les constructions nouvelles et non celles qui existent déjà. La présente modification uniformise ces rédactions et clarifie les règles.
  - En zone Ut, le règlement faisait référence à la création de logements pour encadrer le stationnement, alors que les nouveaux logements sont interdits dans cette zone. La règle est donc reformulée et clarifiée.
  - Référence dans les règles d'implantation des constructions à « l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques » en excluant la présence de voies privées ouvertes à la circulation.
  - Erreur de mot : « et / ou » dans l'article 3.a. de toutes les zones.
  - Suppression du terme « Non-opposable » dans la partie Définition du règlement.
  - Oubli du mot « sauf » dans les articles 1b de plusieurs zones A et N.
  - Erreur de référence juridique s'agissant des secteurs de plan d'eau protégés, secteurs d'altitude protégés, secteurs de forêt urbaine d'altitude protégés et secteurs de vergers protégés
  - Diverses corrections de fautes d'orthographe

Les évolutions suivantes sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement. En voici l'analyse :

- Surfaces affectées à la vente directe en zone A et N. :

Il s'agit d'intégrer aux articles 1.A.b et 1.N.b. deux conditions cumulatives concernant les constructions et installations pour la commercialisation de produits agricoles : La surface affectée à l'activité de vente directe doit être proportionnelle et cohérente par rapport à la taille de l'exploitation, et ce dans la limite de 30m<sup>2</sup> de surface de plancher.

- L'extension des restaurants d'altitude en zones Ns et Nr :

On considère que l'extension est limitée si elle ne dépasse pas 30% de la construction existante. Le règlement ne précisait pas cette condition en zones Ns et Nr. La présente modification intègre une limite de 300m<sup>2</sup> maximum après extension et répond à cet oubli et au problème soulevé par le recours gracieux.

- Les possibilités de construire à titre dérogatoire en zones NI, NIs et NIt :

La présente modification vient supprimer les possibilités de constructions de commerces et encadre les constructions de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, ajoutant une limite de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher.

- Préciser et clarifier les possibilités d'annexes en zones U :

. La présente modification ajoute une limite de 50m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

- Interdiction des constructions en chandelles dans les zones Ub et Ub1 :

Les constructions en chandelles n'étaient réglementées qu'en zone UA. Il s'agit par cette modification de généraliser la règle dans les bourgs et hameaux.

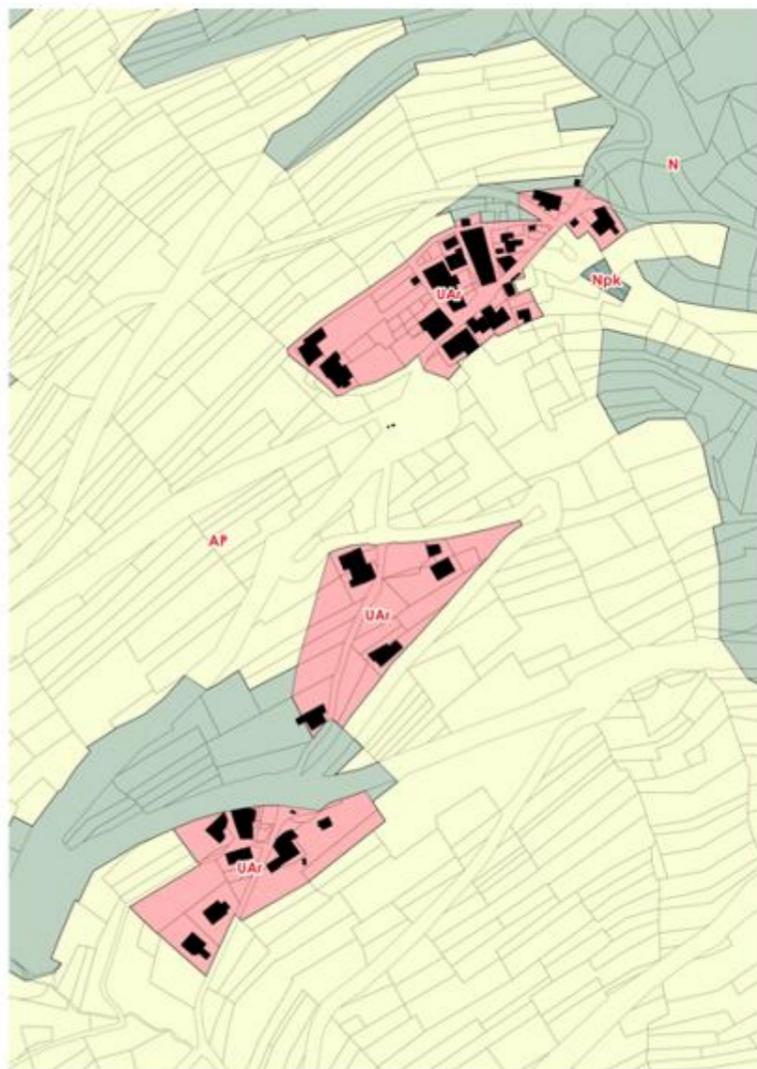
Incidences et mesures	TVB et consommation foncière	Paysages	Risques et nuisances	Gestion des déchets	Gestion de l'eau	Energie
+	Ces modifications du règlement permettent de limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols liées aux activités agricoles et forestières.	Ces modifications du règlement permettent de limiter l'impact paysager des activités agricoles en limitant leur surface.  La réglementation des constructions en chandelles dans les bourgs et hameaux vient sécuriser l'aspect qualitatif des constructions.				Cela permet, dans une moindre mesure, de maîtriser les besoins en énergie générés en limitant le volume des surfaces d'extension.
-						
<b>Mesures</b>						

## 5.2. Evaluation environnementale des modifications apportées au règlement graphique

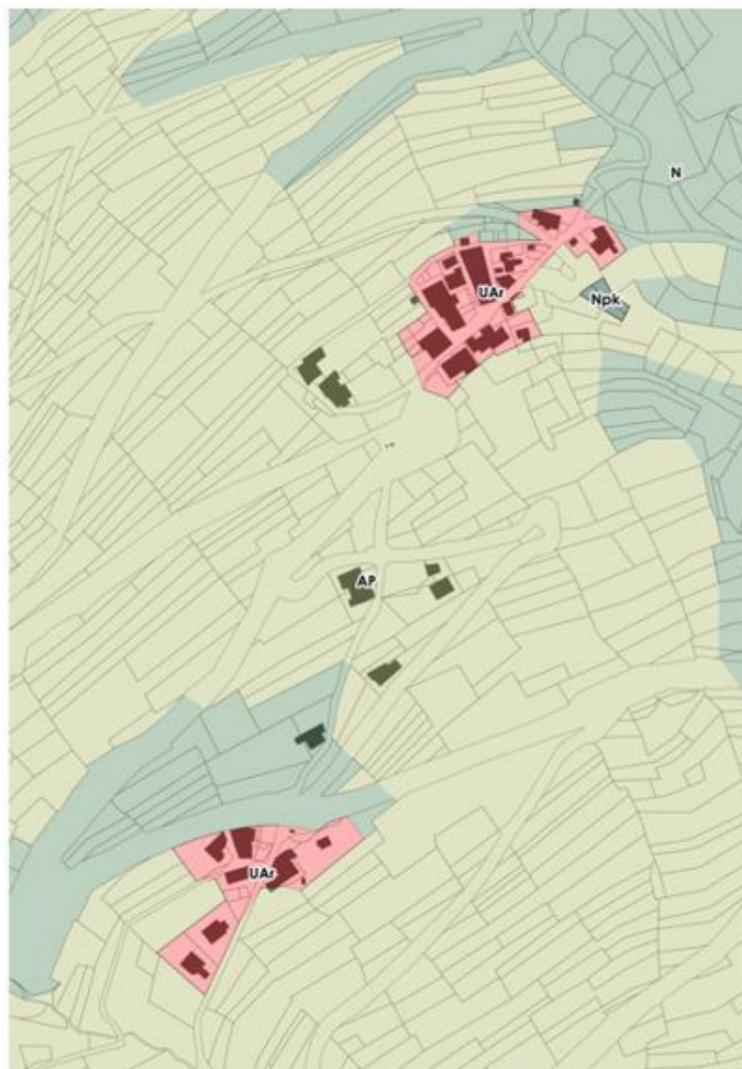
Les modifications suivantes sont des ajustements mineurs ou des corrections/précisions visant à une plus grande clarté du règlement, elles n'auront pas d'impact sur l'environnement :

- Le recours gracieux et le déféré préfectoral soulignent une évolution substantielle du PLU entre l'arrêt et l'approbation, remettant en cause son économie générale. Le secteur du Hameau des Villards a connu une évolution entre l'arrêt et l'approbation, augmentant la surface de la zone UAr et réduisant alors la surface des zones agricoles et naturelles. Il est donc question de revenir à la version d'arrêt et donc de réduire les possibilités de construire en réduisant la surface de ladite zone urbaine.
- Certains restaurants d'altitudes ont été classés en N, quand bien même une zone est prévue au règlement pour ces restaurants. Il est question de classer chacun d'eux en Nr.
- Sur le secteur de Plagne centre, certains bâtis du ClubMed ont été classés en Ap et devraient être classés en Ut comme le reste des bâtis avoisinants.
- L'emprise du zonage sur le secteur du Caravaneige à Plagne Villages ne tient pas compte de l'emplacement réel de ce dernier. Il convient de recalculer l'emprise de la zone sur l'existant.
- Le zonage du stade de Rugby à Plagne Villages doit être classé en zone NLt.
- Sur le secteur de Plagne villages, le PPRM n'a pas été pris en compte. Il convient de recalculer le zonage en fonction du risque avalanche. Le secteur Ums est modifié. Par ailleurs, le secteur Uta ne doit concerner qu'un bâti. Le reste du secteur doit être classé en Ut car le bâti n'est pas du logement saisonnier. Enfin, un bâti n'était pas entièrement dans l'emprise de la zone urbaine, qu'il convient de rétablir.
- Sur le secteur de Plagne 1800, un Chalet été classé en Ap à la version d'arrêt, puis en Aps à la version d'approbation. Il convient de remettre le bâti de ce chalet en Ap.
- Sur le secteur de Plagne Bellecôte, le PPRM n'a pas été pris en compte. Il convient de recalculer le zonage en fonction du risque avalanche.
- Sur le secteur de Prariond, il convient de régulariser des bâtiments existants classés en dehors du zonage UAr.
- Réduction du périmètre de l'OAP n°1 Fontaine
- Ajout de l'étiquette de la zone UMS sur Plagne centre, sur les Hameaux de Prariond et à Plangagnant
- Modification de la légende sur le plan de zonage graphique pour les « secteurs de cours d'eau », se référer aux articles L113-29 et R151-43 (4°)

Secteur Hameau des Villards : réduction de la zone UAr et retour à la version d'arrêt du PLU

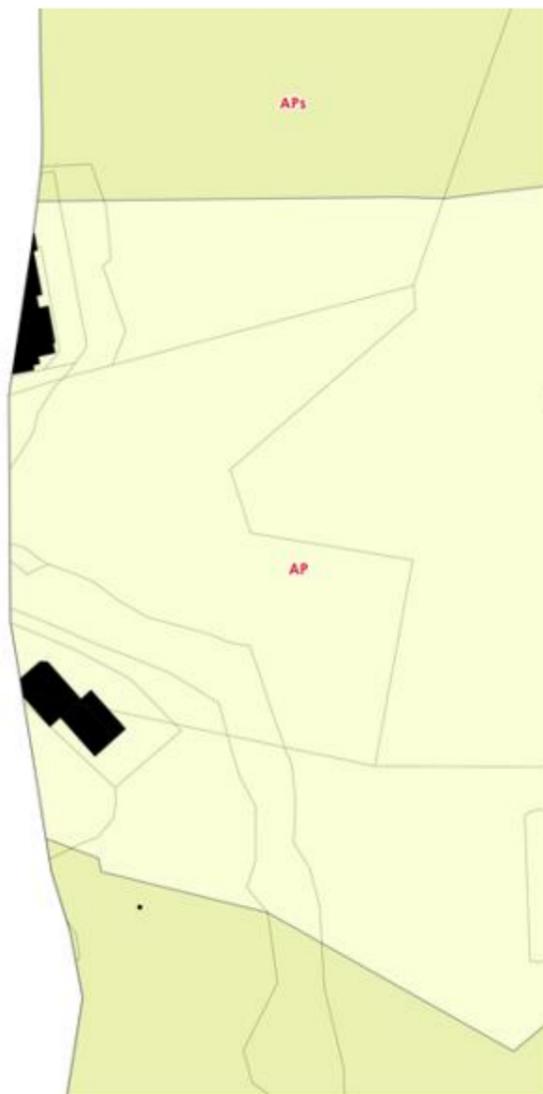


Zonage approuvé  
PLU du 04/11/2019

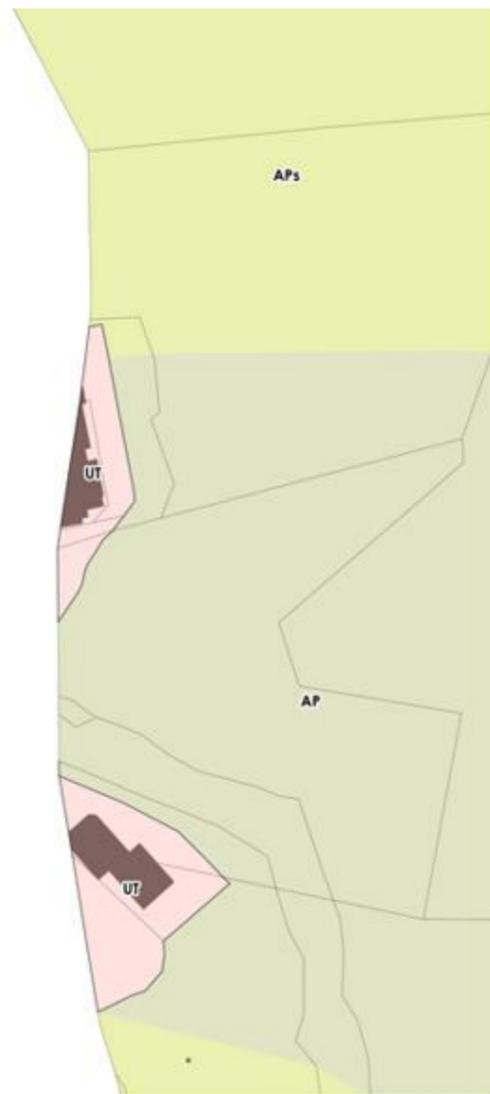


Zonage PLU modifié

Secteur du ClubMed et bâtis classés en zone Ap

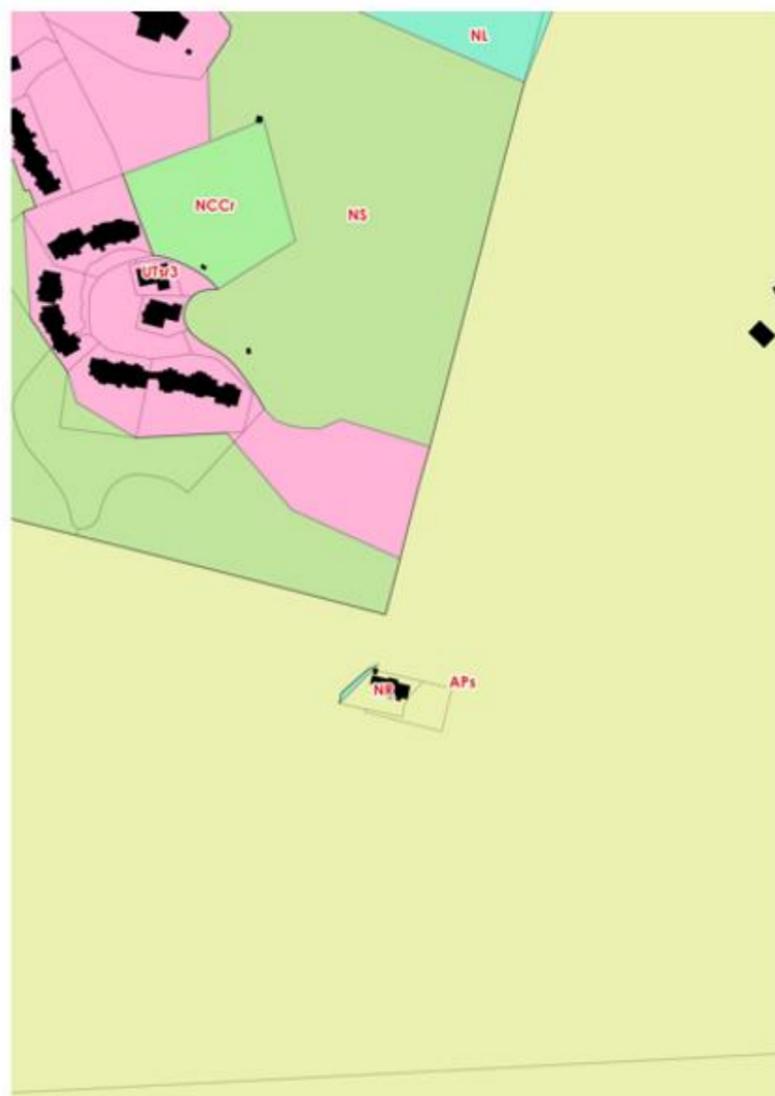


Zonage approuvé  
PLU du 04/11/2019

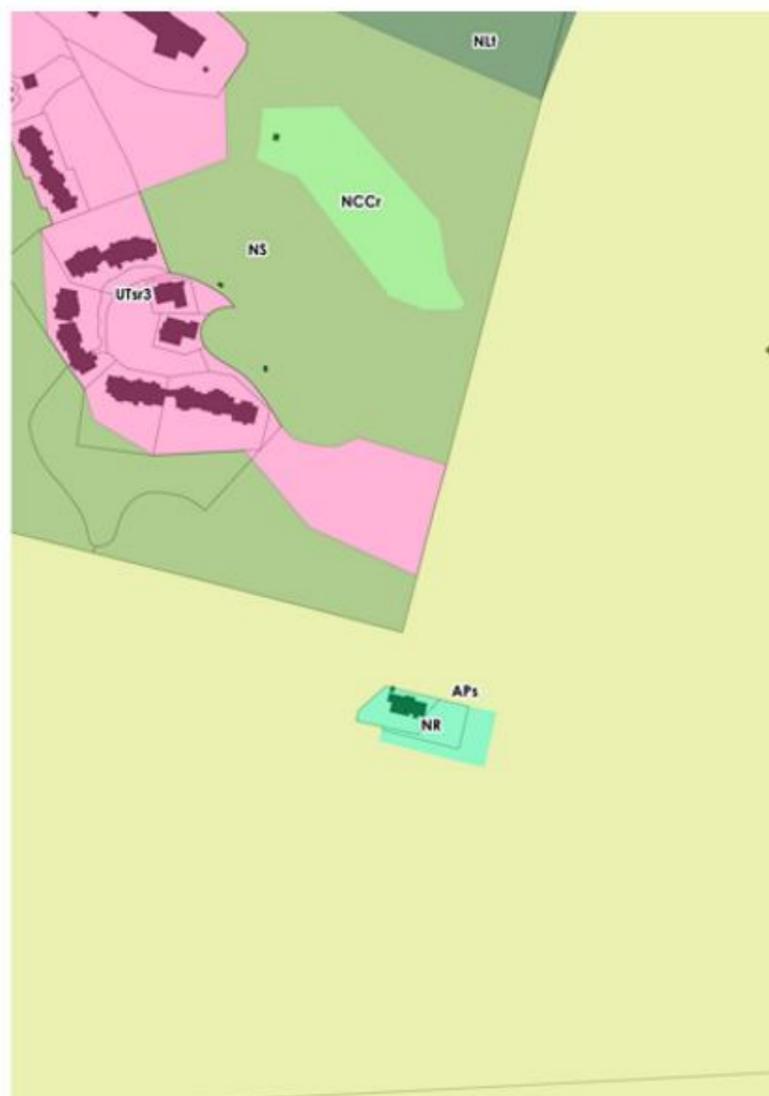


Zonage PLU modifié

Les restaurants d'altitude classés en zones Nr

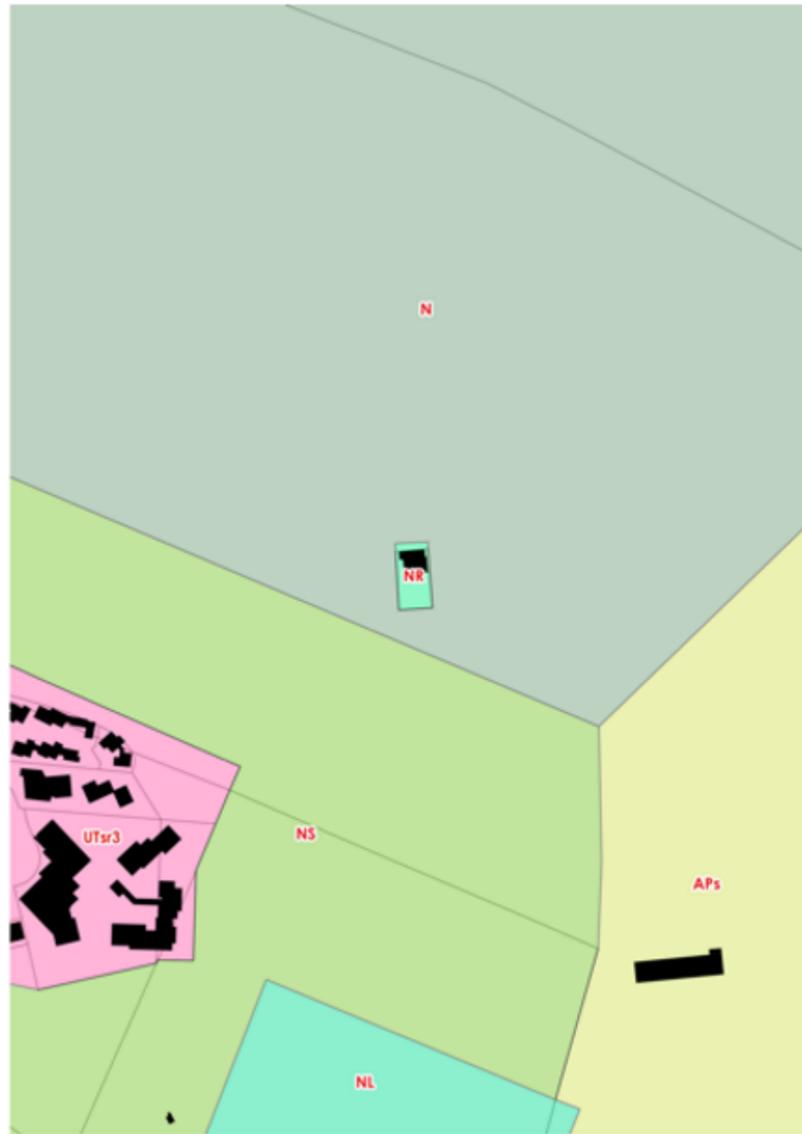


Zonage approuvé  
PLU du 04/11/2019

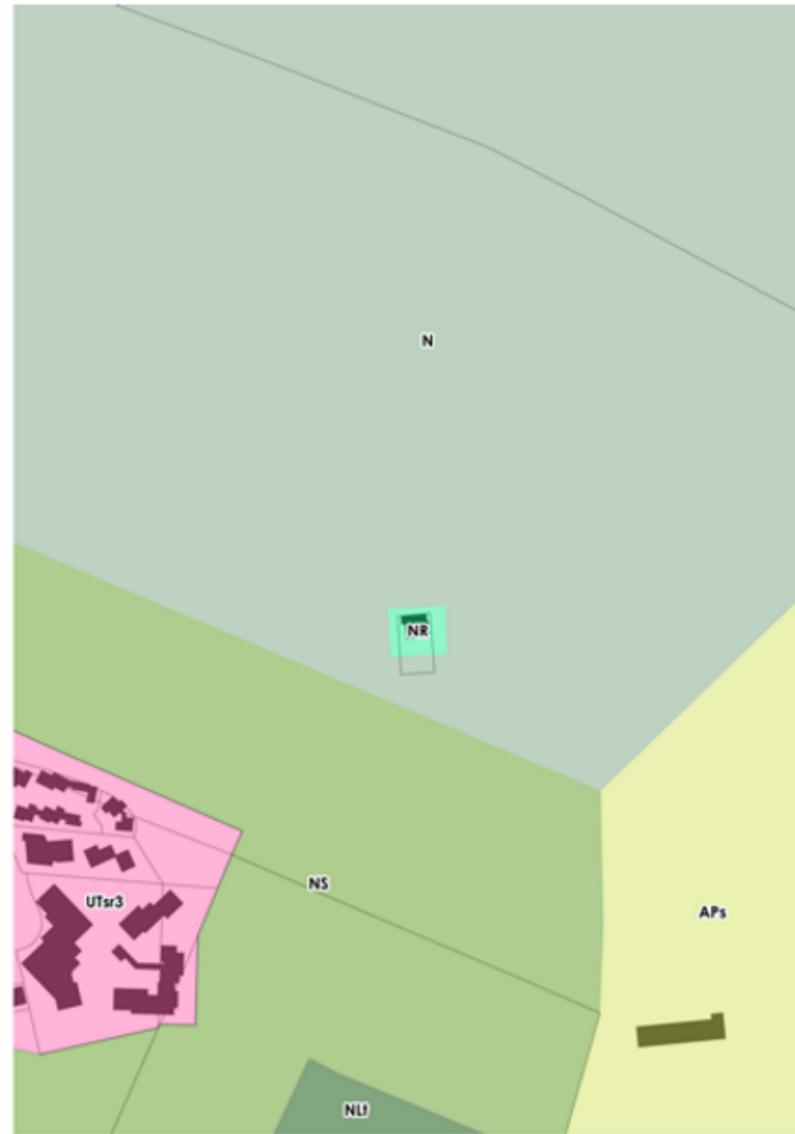


Zonage PLU modifié

Secteur LE DOU DU PRAZ

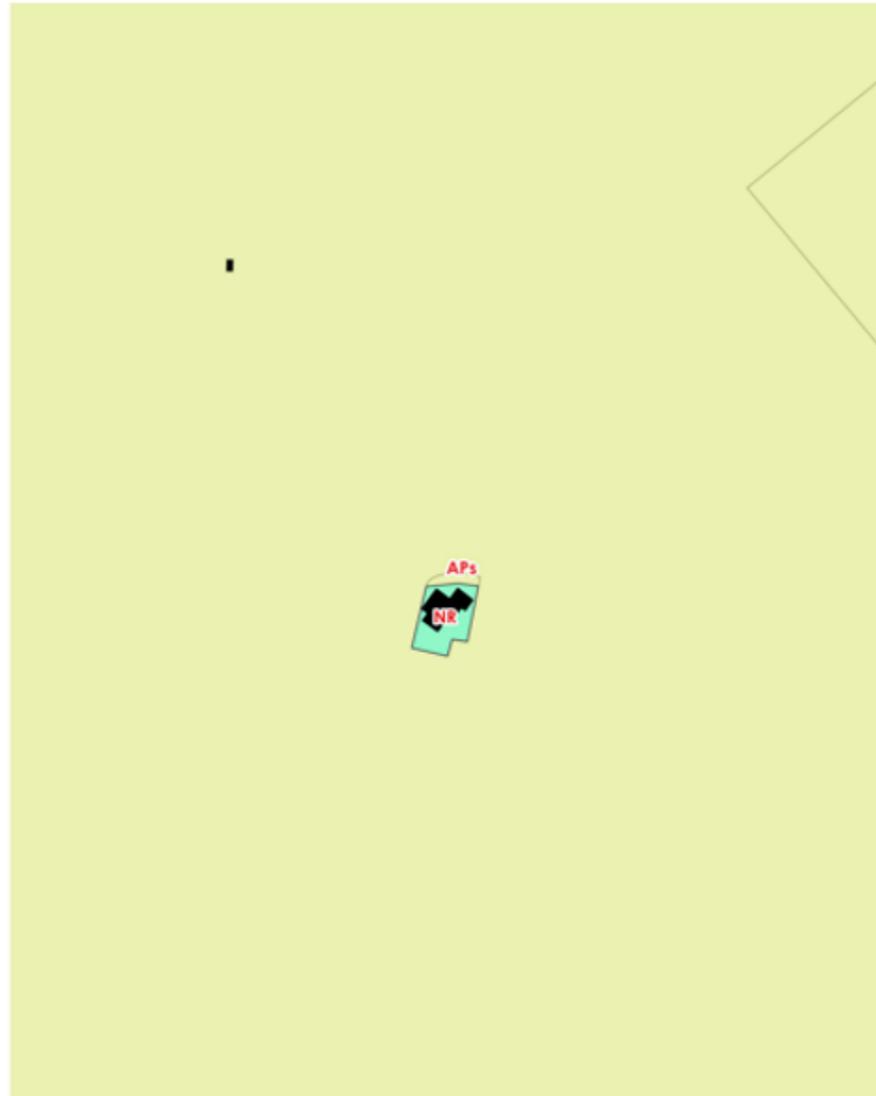


Zonage approuvé  
PLU du 04/11/2019

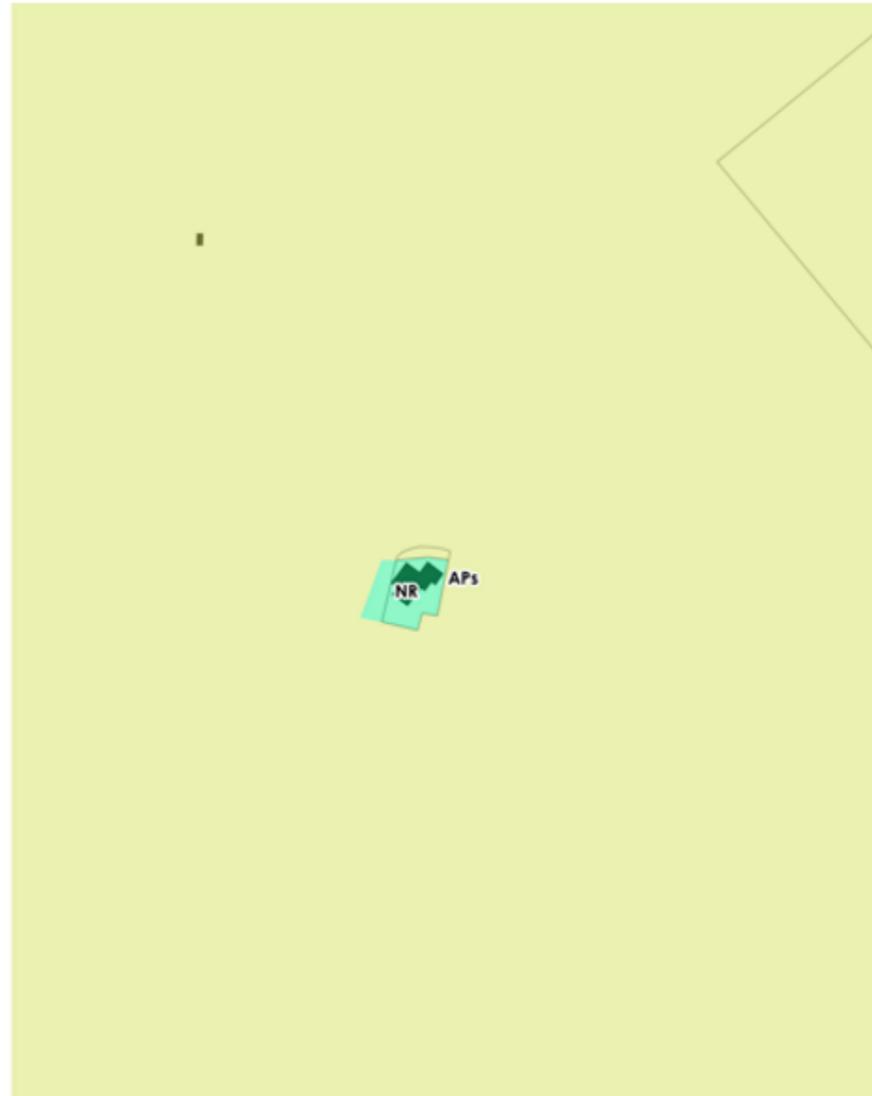


Zonage PLU modifié

Secteur LA TRIEUSE

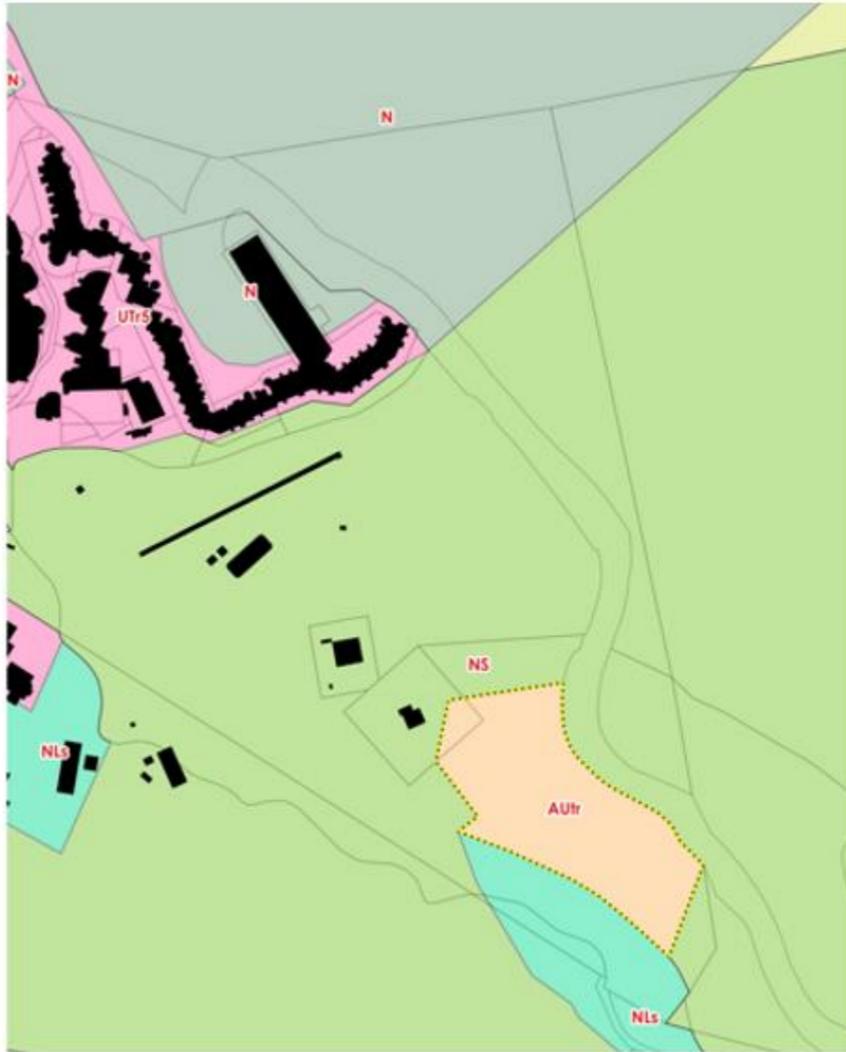


Zonage approuvé  
PLU du 04/11/2019



Zonage PLU modifié

Secteur LE BONNET

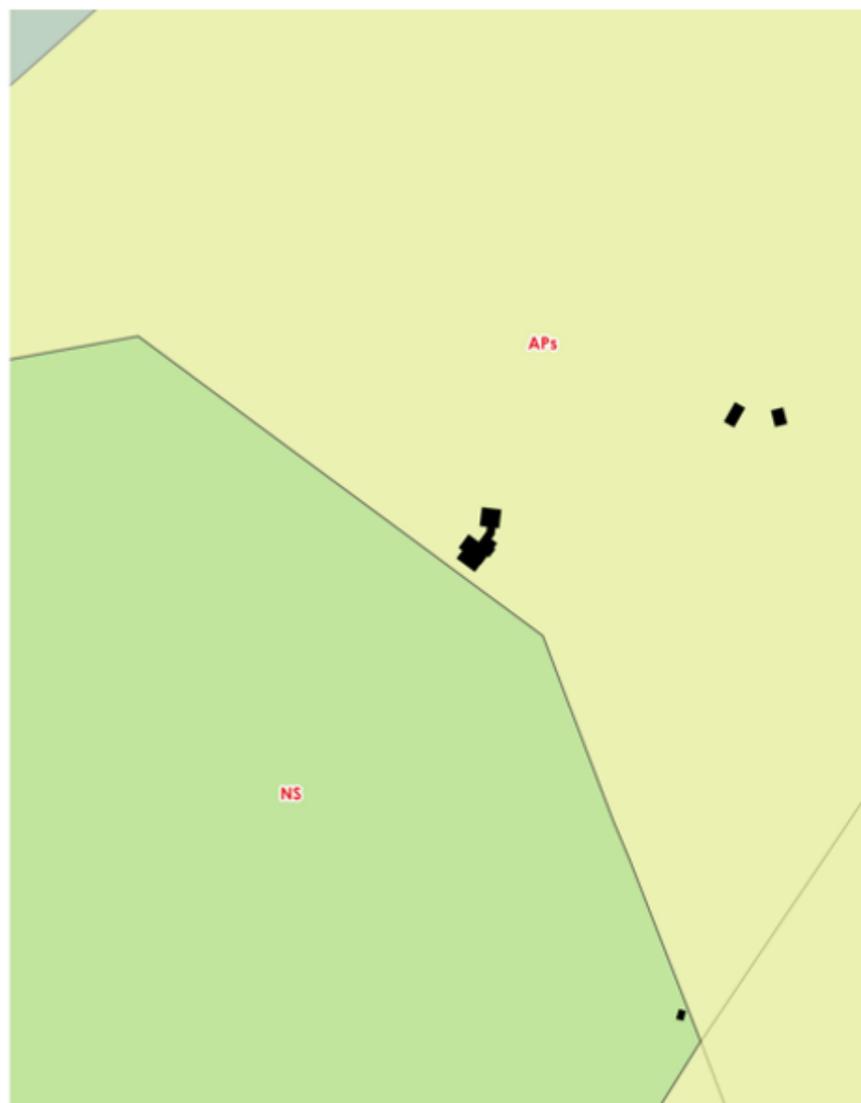


Zonage approuvé  
PLU du 04/11/2019

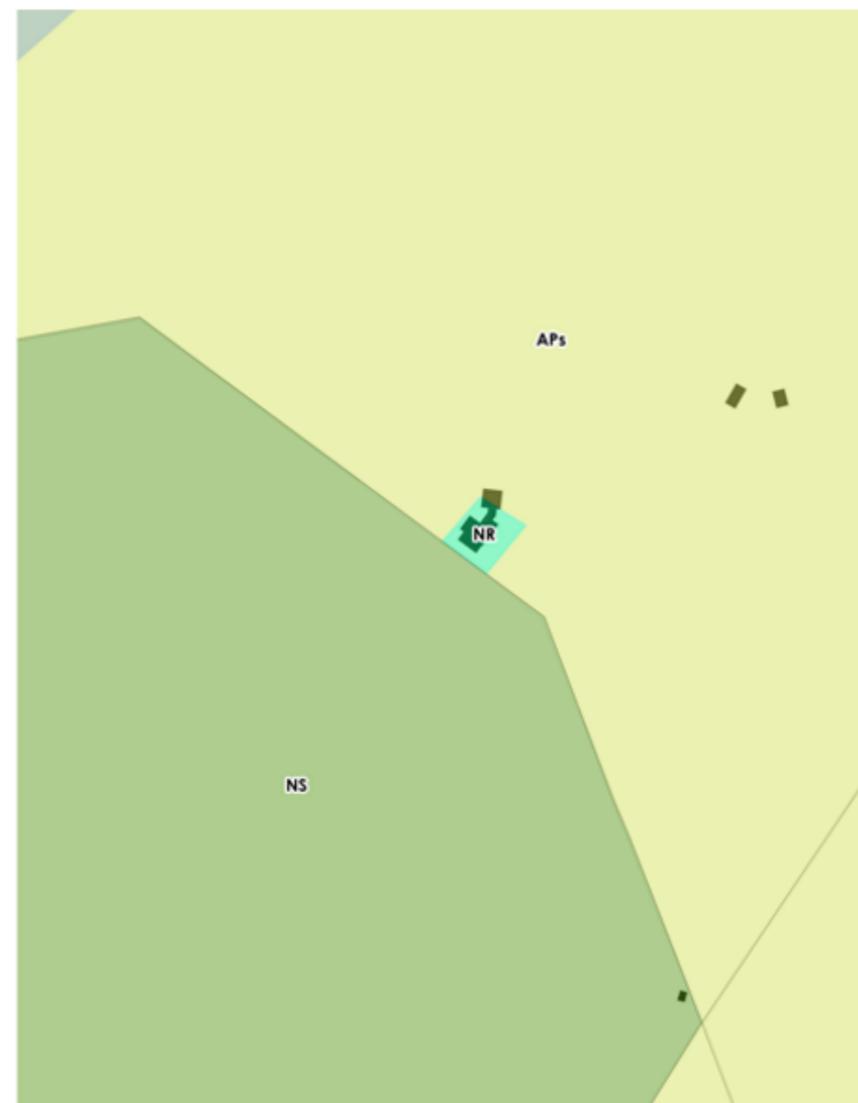


Zonage PLU modifié

Secteur LE CHALET DE L'ARPETTE

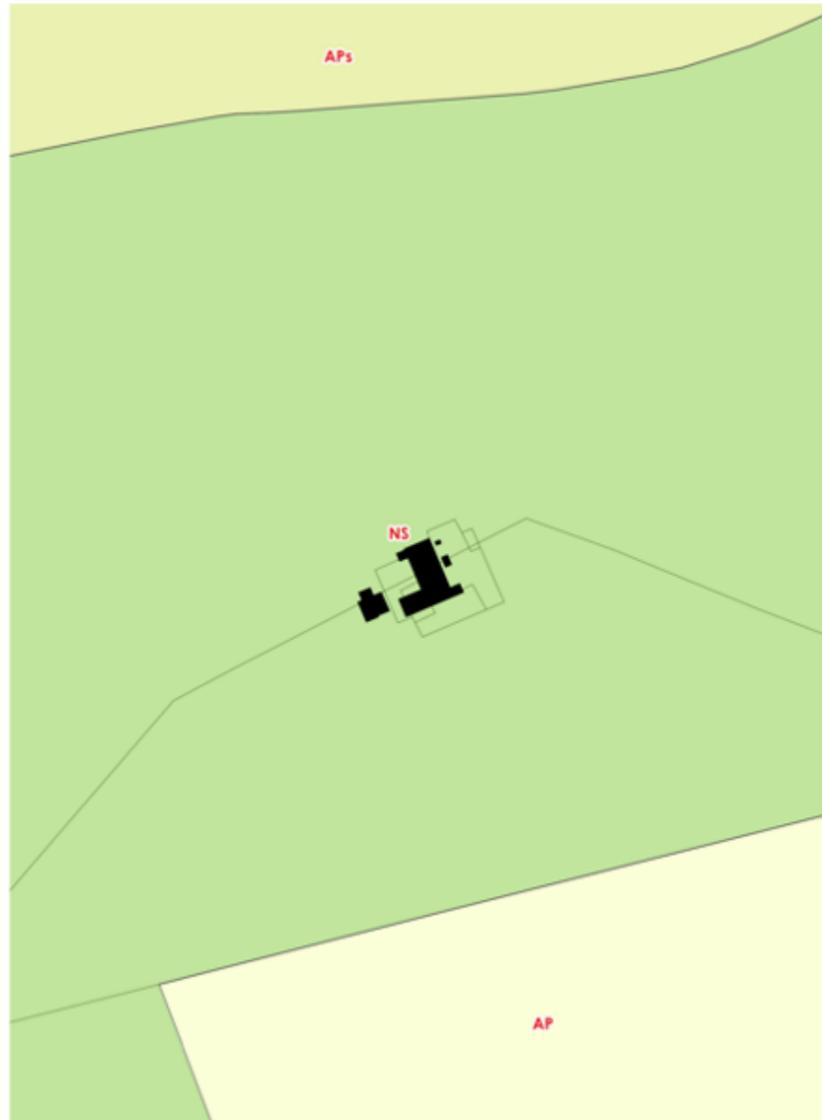


Zonage approuvé  
PLU du 04/11/2019

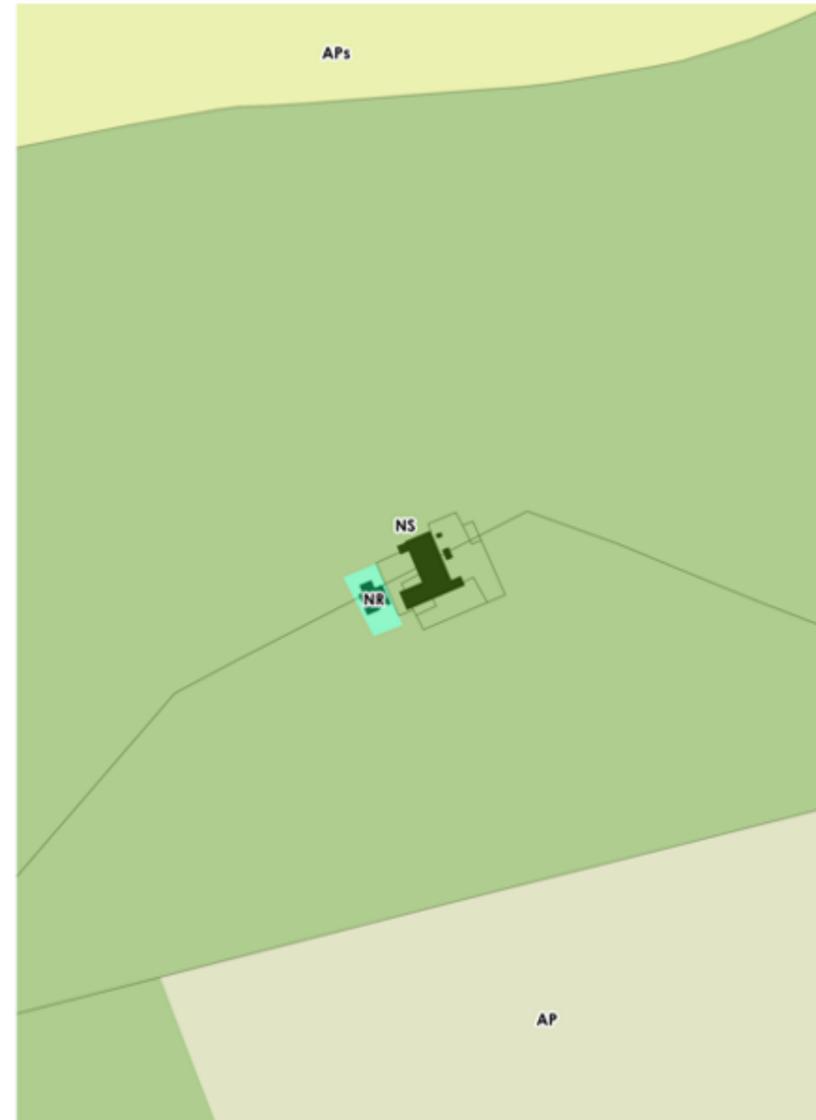


Zonage PLU modifié

Secteur LA GRANDE ROCHETTE



Zonage approuvé  
PLU du 04/11/2019



Zonage PLU modifié

Secteur BELLECOTE



Zonage approuvé  
PLU du 04/11/2019

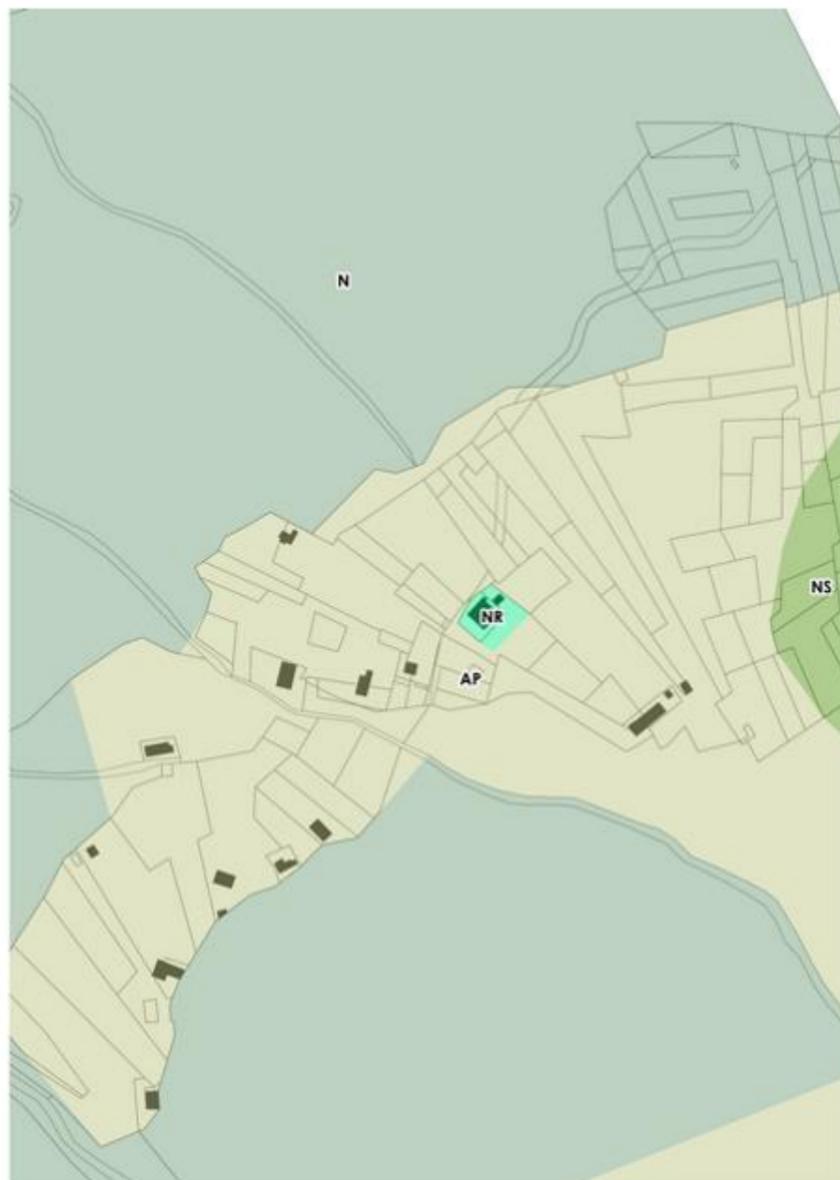


Zonage PLU modifié

Secteur LE PLAN BOIS

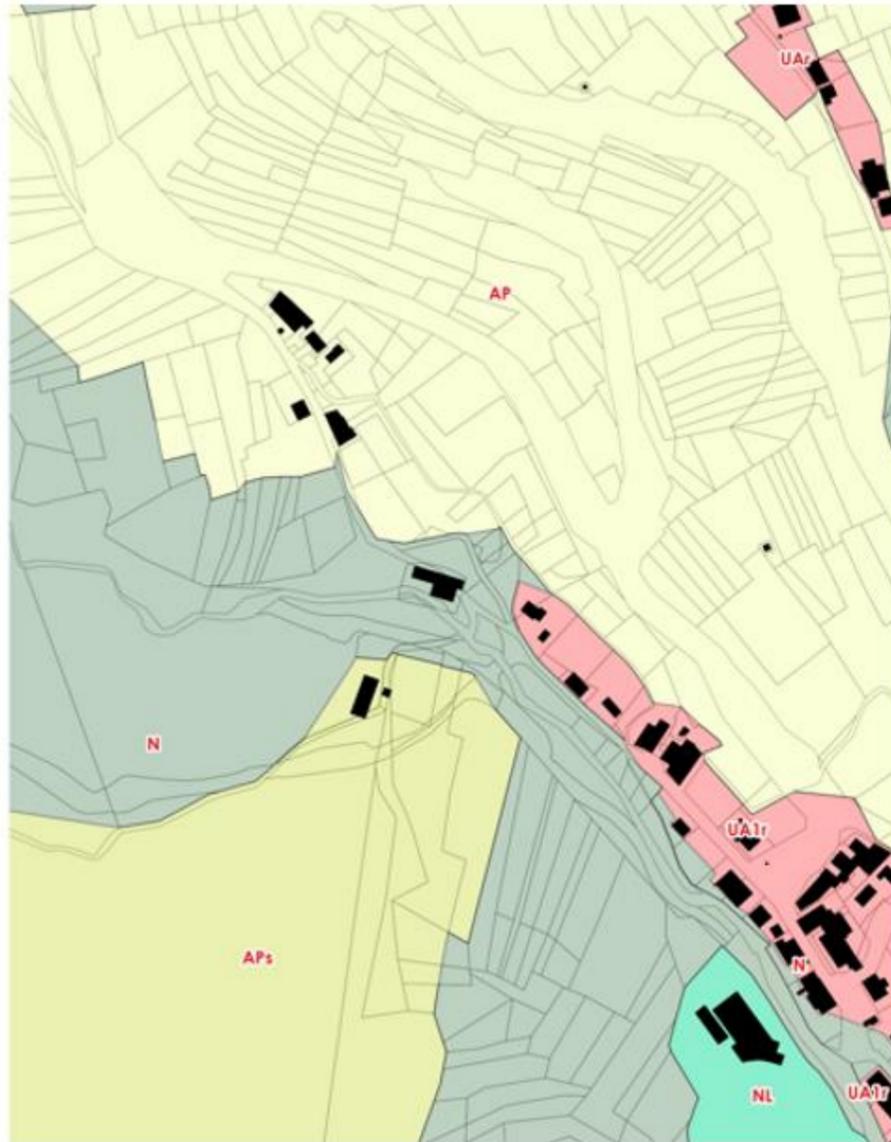


Zonage approuvé  
PLU du 04/11/2019

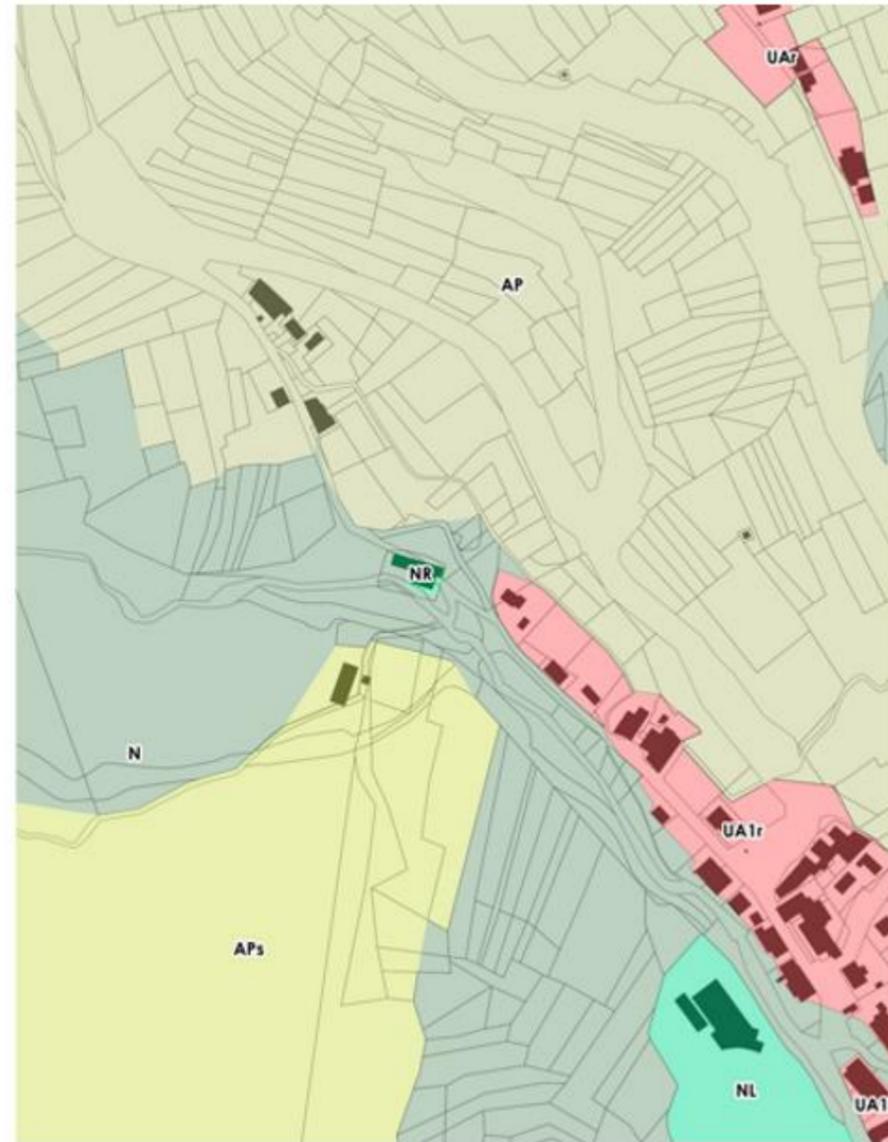


Zonage PLU modifié

Secteur LE CHALET DE LA ROCHE

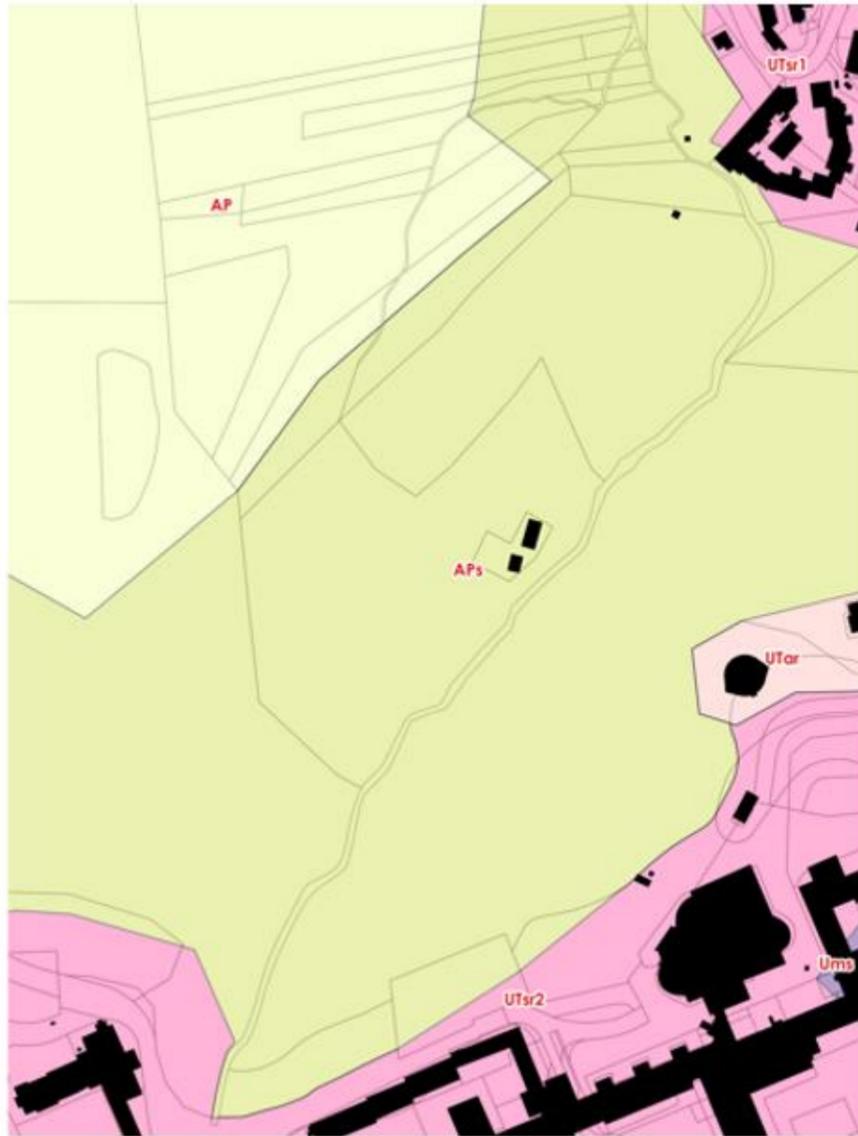


Zonage approuvé  
PLU du 04/11/2019

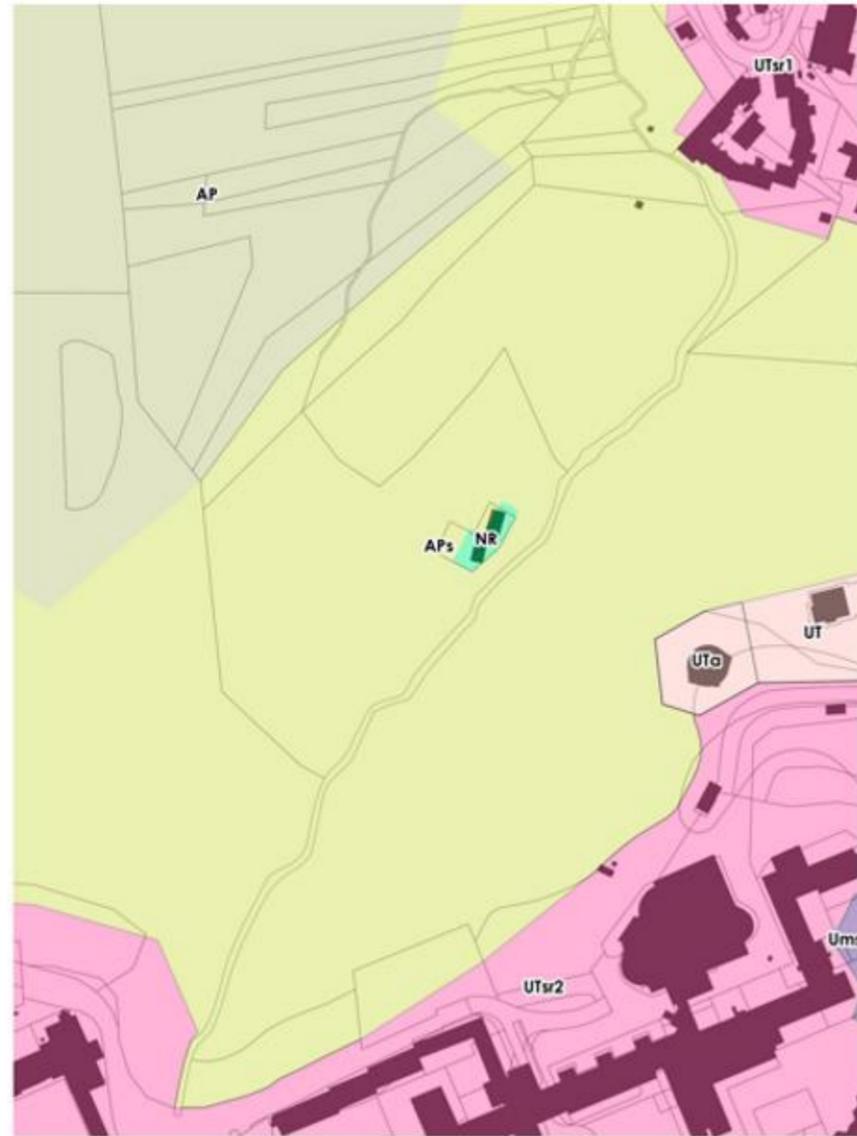


Zonage PLU modifié

Secteur CHAUFFE MARCEL

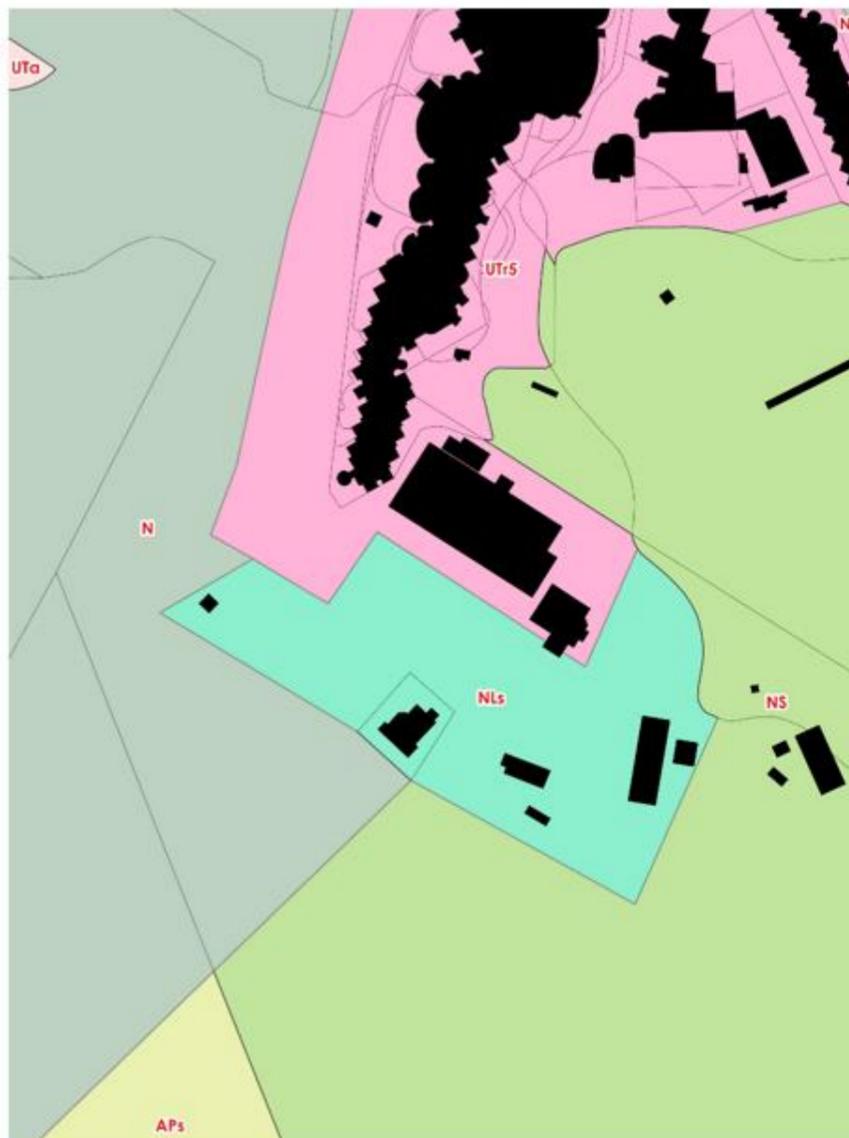


Zonage approuvé  
PLU du 04/11/2019



Zonage PLU modifié

Secteur LES COLLOSSES

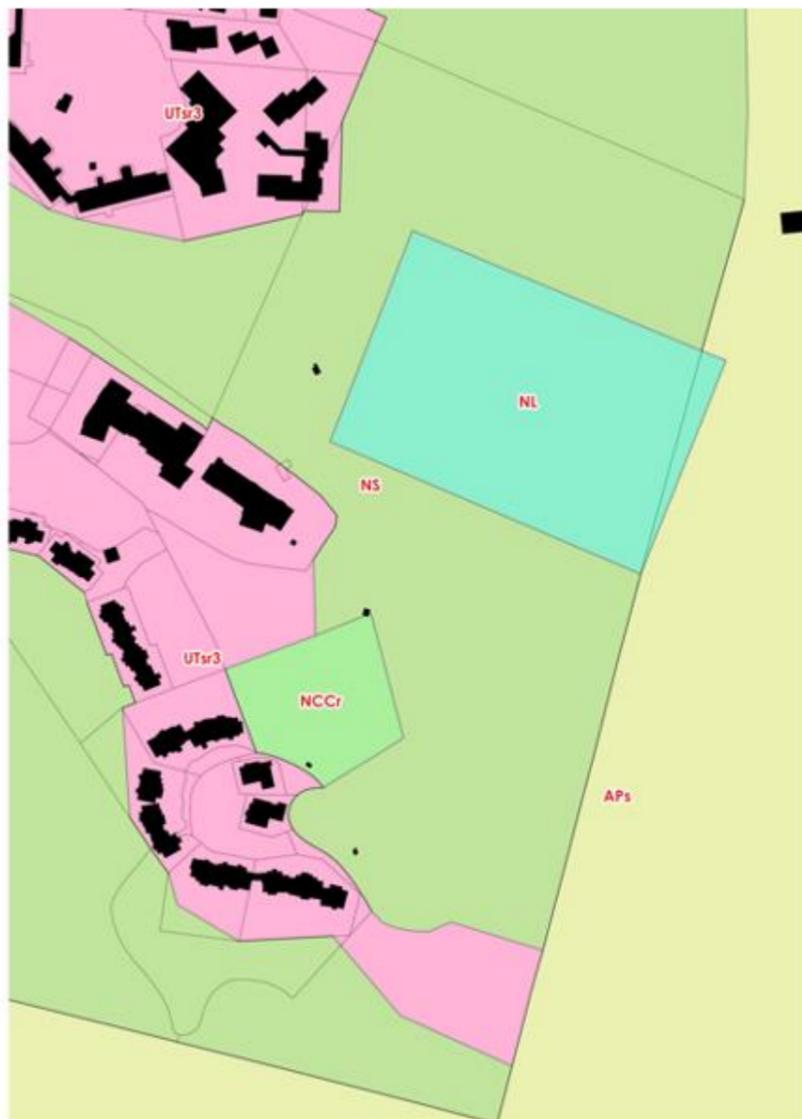


Zonage approuvé  
PLU du 04/11/2019



Zonage PLU modifié

- Secteur Plagne Villages : Le caravaneige en NCCr et le stade de rugby en NLI

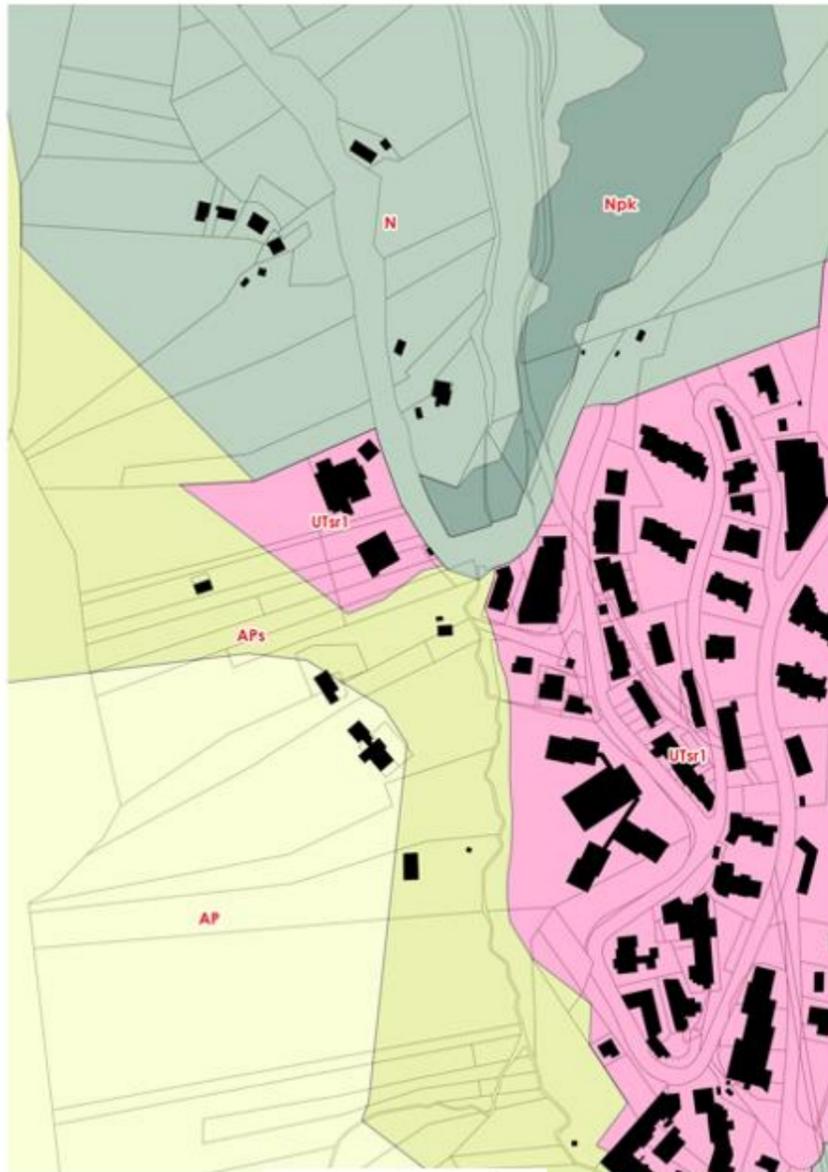


Zonage approuvé  
PLU du 04/11/2019

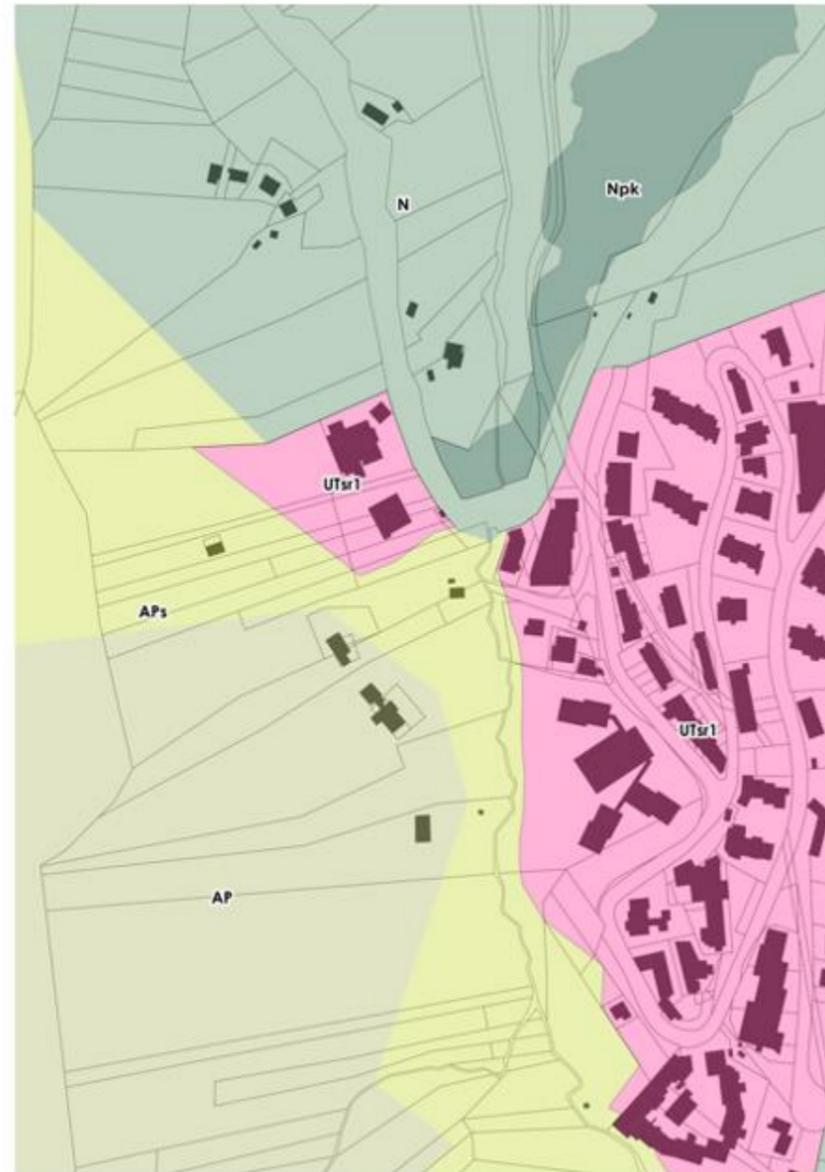


Zonage PLU modifié

• Le secteur Plagne 1800

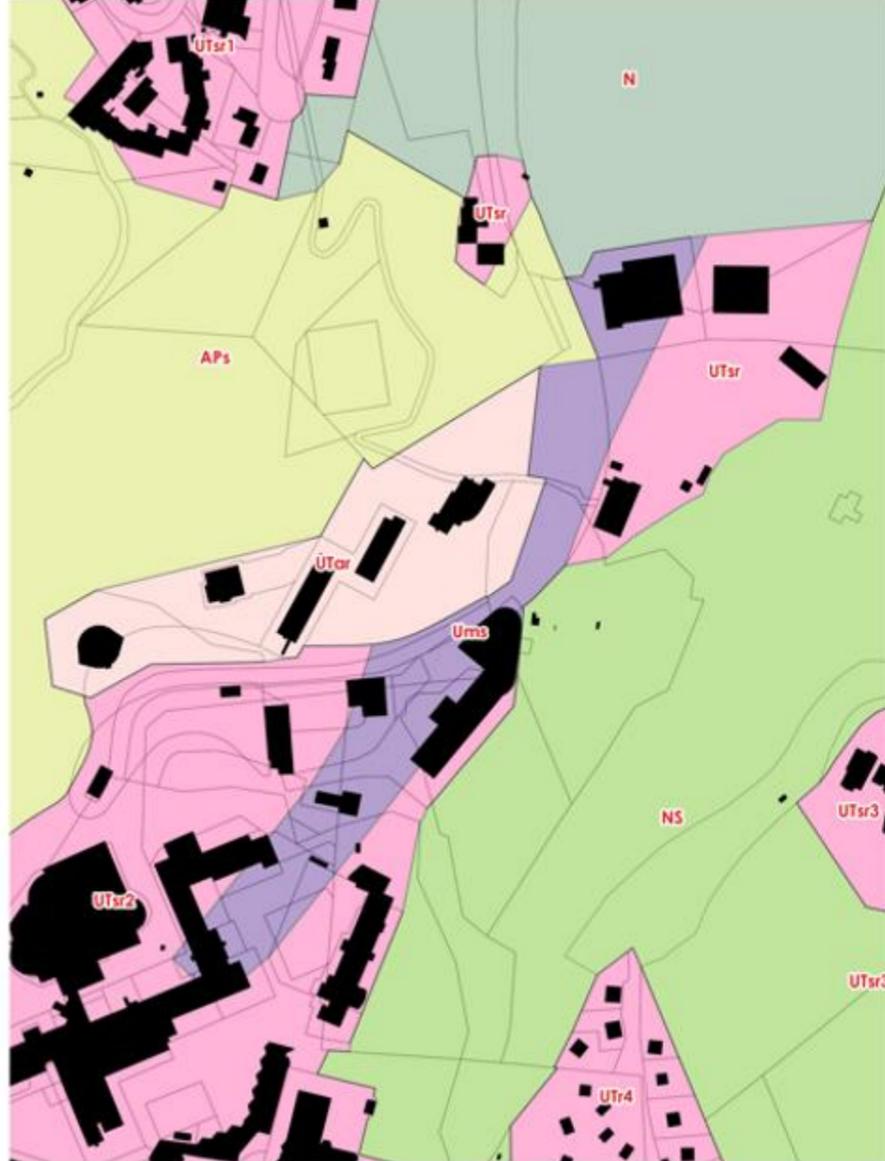


Zonage approuvé  
PLU du 04/11/2019



Zonage PLU modifié

• Le secteur Plagne Centre

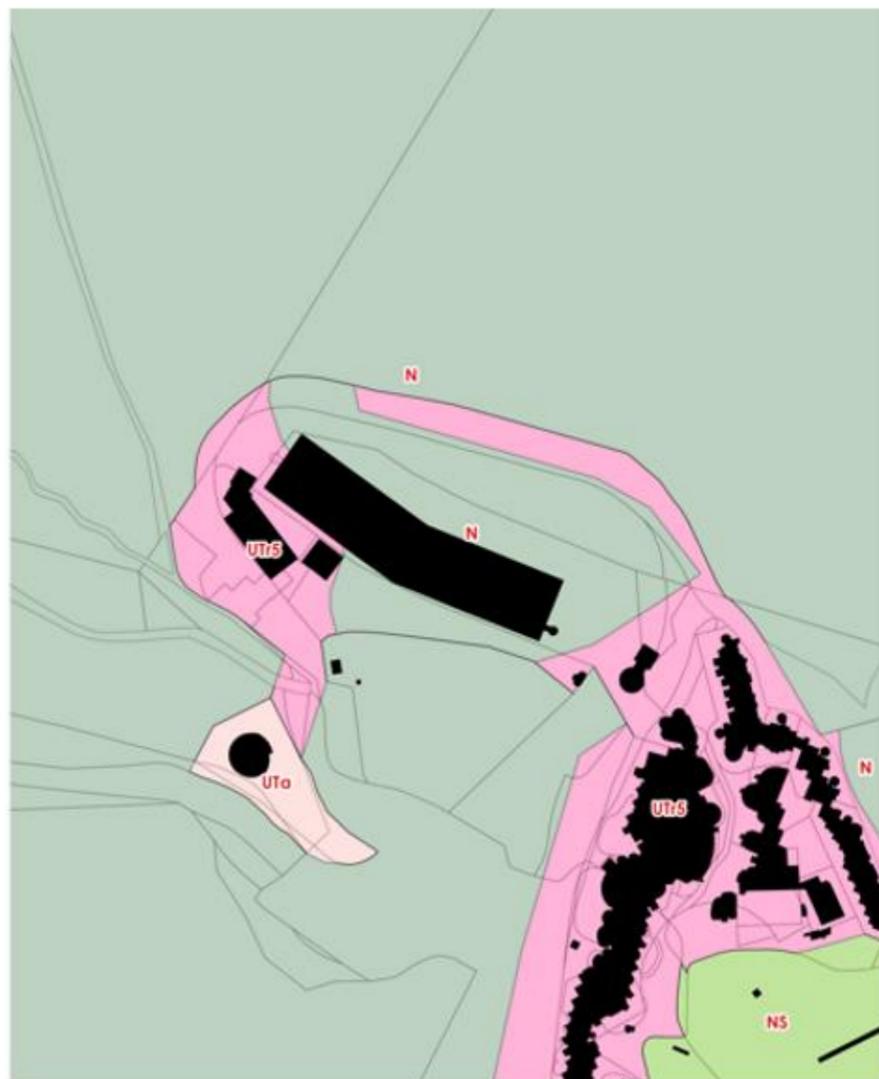


Zonage approuvé  
PLU du 04/11/2019

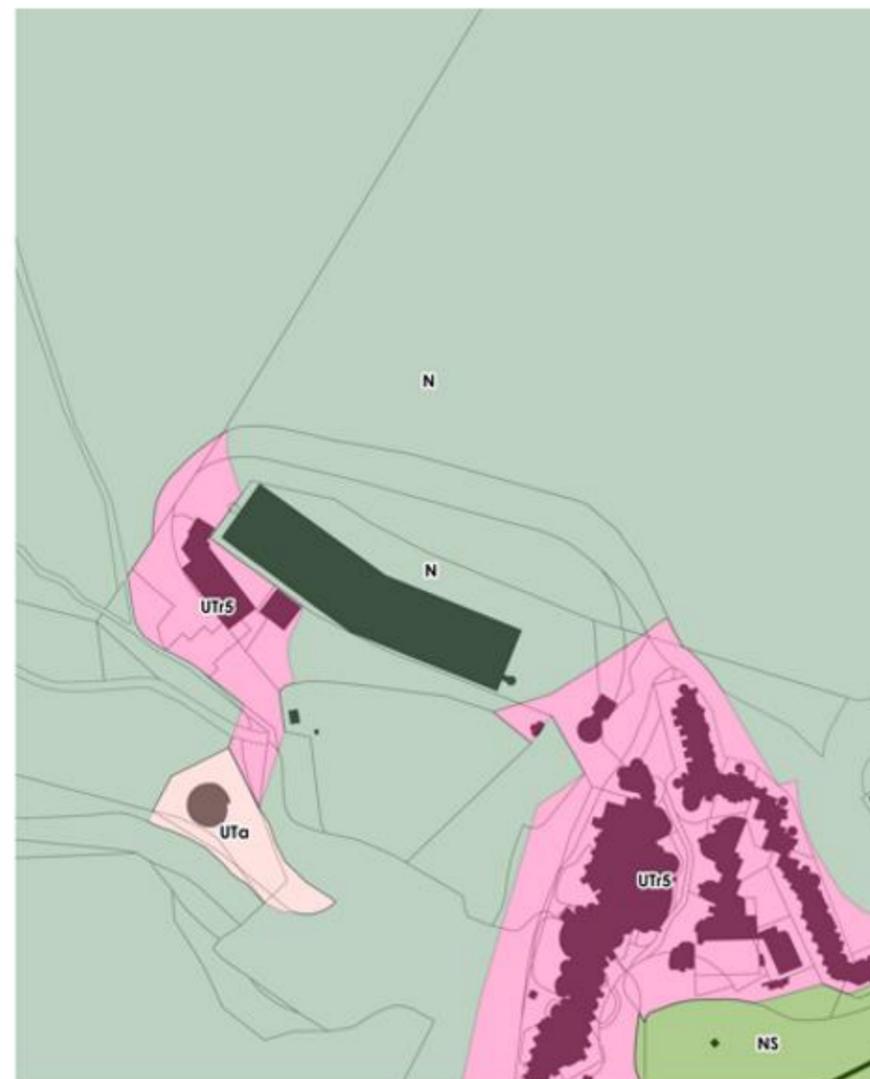


Zonage PLU modifié

- Le secteur Plagne Bellecôte et le risque avalanches

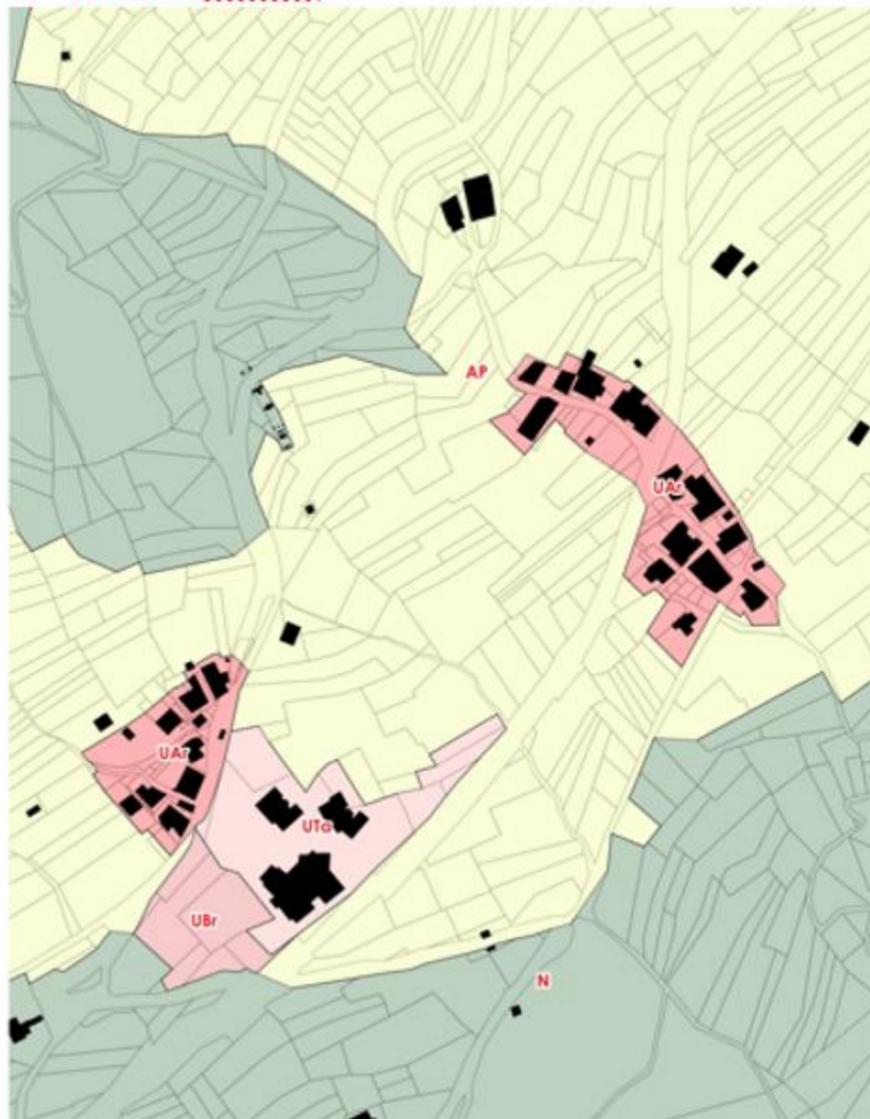


Zonage approuvé  
PLU du 04/11/2019

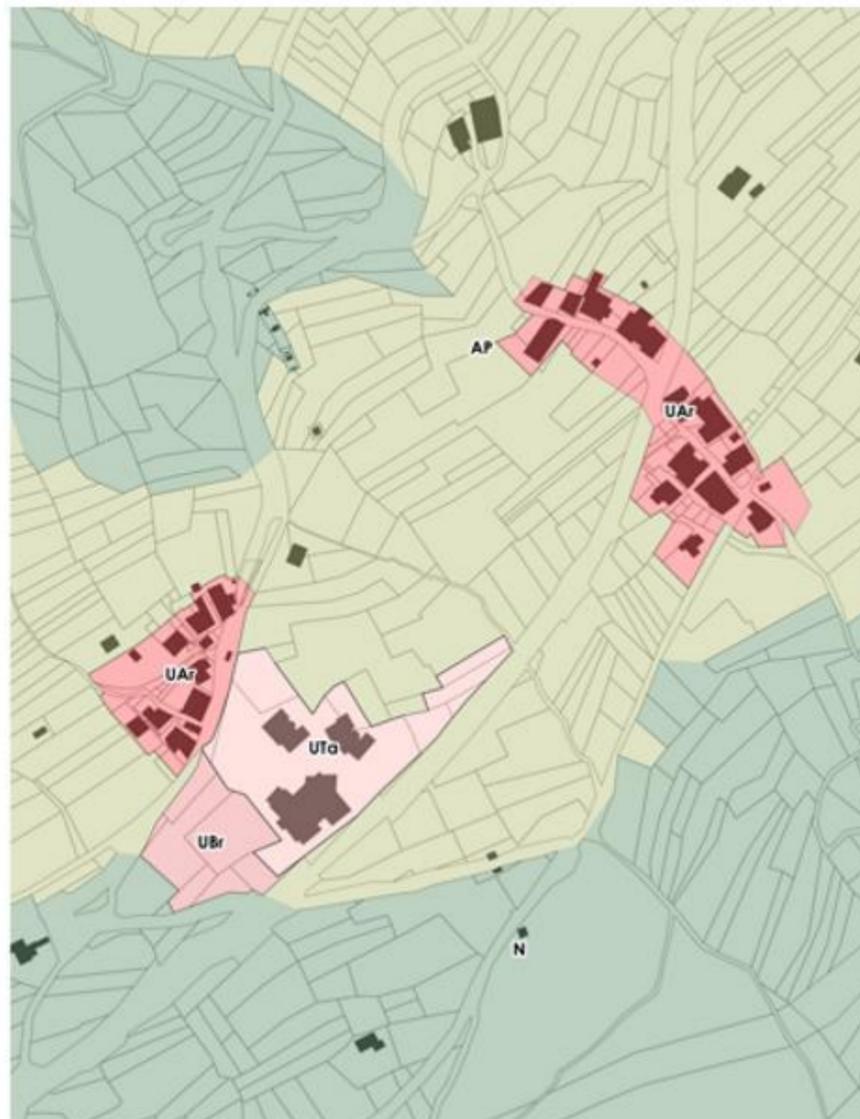


Zonage PLU modifié

• Le secteur PraRiond



Zonage approuvé  
PLU du 04/11/2019

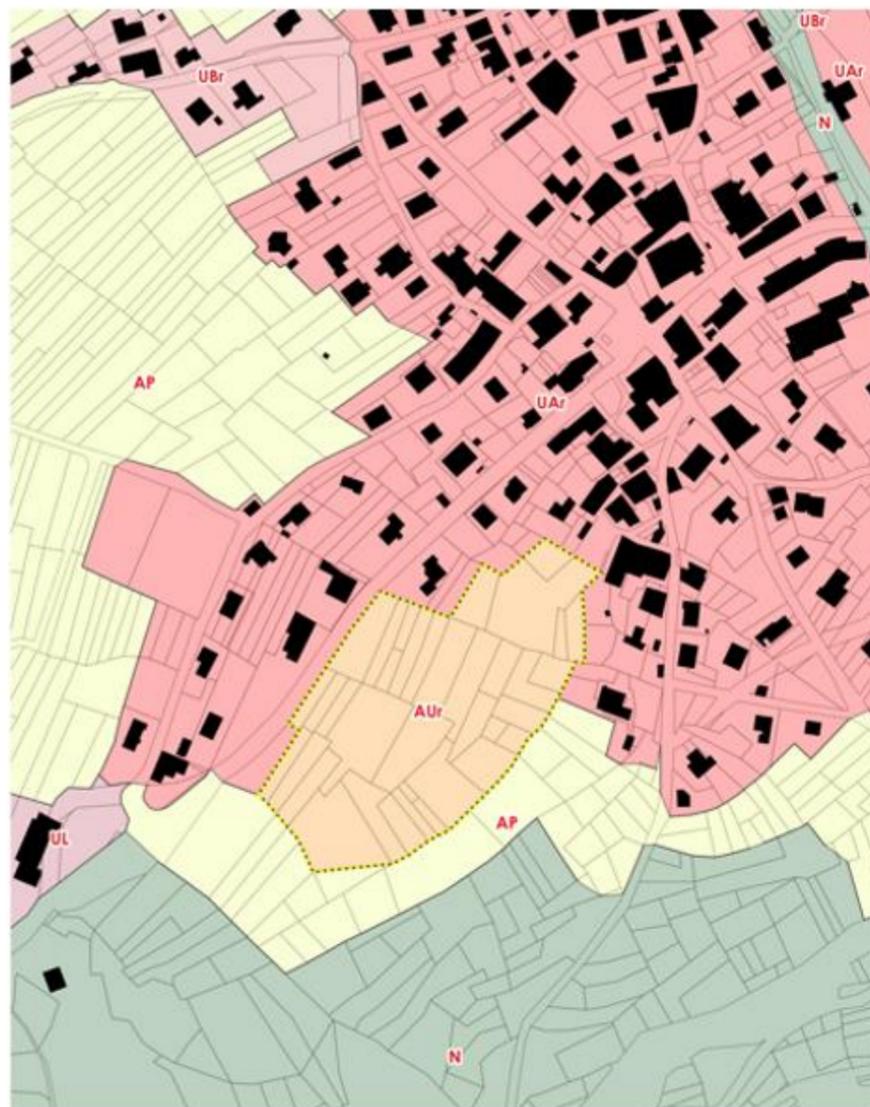


Zonage PLU modifié

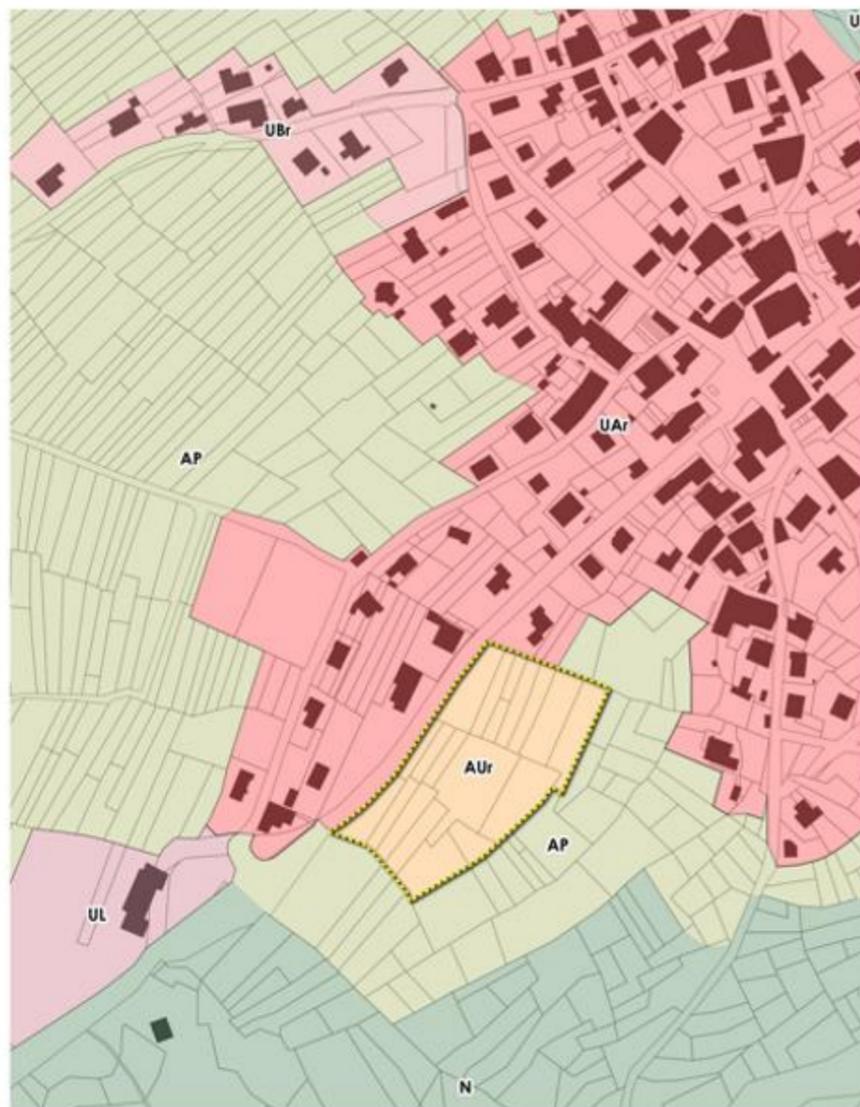
### 5.3. Evaluation environnementale de la modification de l'OAP Fontaine

Cette OAP est mise à jour dans le cadre de la présente modification sur les points suivants :

L'OAP Fontaine évolue en son périmètre et passe de 17 000m<sup>2</sup> à 9 125 m<sup>2</sup>. L'OAP prévoit désormais un secteur unique, pour un total de 5 à 8 maisons jumelées, soit 10 à 16 logements individuels et mitoyens, auxquelles s'ajoute un bâtiment de résidence pluri-générationnelles. Les parkings sont désormais prévus en sous-terrain.



Zonage approuvé  
PLU du 04/11/2019



Zonage PLU modifié

Incidences et mesures	TVB et consommation foncière	Paysages	Risques et nuisances	Gestion des déchets	Gestion de l'eau	Energie
+	Cette modification de l'OAP permet de limiter de moitié la consommation foncière prévue et l'artificialisation des sols liées aux constructions.	Ces modifications du règlement permettent de limiter l'impact paysager des constructions en limitant leur surface.  Les parkings désormais prévus en sous-terrain, n'impacteront pas les paysages.				Cela permet, dans une moindre mesure, de maîtriser les besoins en énergie générés en limitant le volume des surfaces d'extension.
-						
<b>Mesures</b>						

La MRAe indique que le choix d'une densité minimale de logements de l'OAP Fontaine à 12 logements par hectare n'est pas étayé au regard de l'objectif d'une optimisation de l'espace.

Macot-La-Plagne est identifiée comme « Grande station » à l'armature urbaine du SCoT, soit une densité moyenne minimum de 25 log./ha à atteindre pour les nouvelles opérations. Le projet d'OAP Fontaine (9 125 m<sup>2</sup>) prévoit entre 10 et 16 logements individuels et mitoyens au sein de 5 à 8 maisons jumelées, ainsi qu'une vingtaine de logements locatifs collectifs (résidence pluri-générationnelle). Le projet implique alors une densité entre 33 log/ha et 40 log/ha. Ainsi, ce choix de densité apparaît compatible avec le SCoT (un minimum de 25 log/ha).

La méthode de calcul de la densité opérée par la MRAe semble différente de la nôtre, voire erronée. La densité du projet de l'OAP Fontaine répond à une fourchette de 33 log/ha - 40 log/ha et sera explicitée et justifiée.

L'OAP Fontaine n'est pas un nouveau projet émanant de la modification, celle-ci était déjà présente dans le PLU initial. La modification consiste à diminuer la surface de cette OAP en passant de 17 000 m<sup>2</sup> à 9 125 m<sup>2</sup>, le reste étant repassé en zonage AP. Il n'y a donc pas de consommation d'espace supplémentaire associée à cette modification. Au sein du PLU initial, les justifications de la qualité environnementale du projet étaient les suivantes :

- « Les prescriptions sur la qualité environnementale préconisent un ensemble de prescriptions ayant pour objectif de répondre aux attentes en termes de transition énergétique. Ainsi plusieurs thématiques sont abordées : l'économie d'énergie et l'usage de matériaux durables et renouvelables afin de réaliser des constructions performantes ; l'atténuation des pollutions afin d'inciter à mettre en place une gestion intégrée au programme des déchets, une limitation des nuisances diverses ; la prise en compte de l'ensoleillement sur l'existant afin de ne pas limiter les dispositifs existants ou dégrader la qualité de vie ; la limitation des mouvements de terres et une intégration des constructions dans la pente ; d'une gestion des eaux pluviales et la perméabilité des zones aménagées afin de limiter les effets de ruissellement. »

Concernant le stationnement, le nombre de places n'a pas été augmenté suite à la modification et l'obligation de mise en place d'une alimentation électrique est maintenue.

« Au total l'opération devra présenter :

- Pour les logements individuels-groupés, 2 places/lgt + 1 place visiteur par tranche de 5 logements.
- Pour les logements collectifs de la résidence pluri-générationnelle, 1 place/lgt + 1 place visiteur par tranche de 5 logements. »

Macot la Plagne est un territoire assez dépendant de la voiture individuelle car peu desservi en transport en commun. Le maintien d'un certain nombre de places de stationnement est donc nécessaire.

Cette modification permet d'apporter des améliorations au projet quant à sa surface et son aspect paysager. **Les impacts sur l'environnement seront donc positifs**

#### 5.4. Evaluation environnementale de l'OAP Chalet des Moutons

L'article L151-7 du code de l'urbanisme rappelle à propos des OAP que « en zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipements des UTN ». Le Projet UTN Chalet des moutons est inscrit seulement dans le rapport de présentation du PLU, et l'OAP ne donne aucune information quant à la surface de plancher autorisée dans le cadre de l'UTN, en matière d'hébergement hôtelier et touristique, qui est de 6000m2.

Cette modification permet de préciser la surface du projet, sans la modifier. **Elle n'aura donc pas d'impact sur l'environnement**

## 5.5. Evaluation environnementale de la cohérence entre les PADD, RP, SDAEP et le Scot sur la capacité du développement touristique

Les données relatives à la capacité de développement touristique sur le territoire de la commune doivent être modifiées. Le PADD évoque 1900 lits diversifiés en page 6 et le rapport de présentation indique un nombre potentiel de **1380** lits nouveaux sur les secteurs de station en page 44. Toujours dans le rapport de présentation, il est indiqué une surface touristique pondérée qui offrirait un bonus à la commune de 1250m<sup>2</sup>. Pour autant, le SDAEP de 2019 annexé au PLU indique un potentiel de **3 268** lits, bien supérieur au chiffre de 1 380 lits indiqué dans le rapport de présentation. Ces chiffres doivent être clarifiés.

Il apparaît que, l'élaboration du PLU a débuté en 2015, un état initial a été effectué à l'instant t. Entre le début du diagnostic en 2015 et l'arrêt du projet en 2019, les projets touristiques ont évolué. Certaines opérations sont sorties et ont été livrées. Elles ne sont donc plus comptabilisées dans le PLU, ce qui explique le delta entre les 1900 lits et 1380 lits. Une mise à jour a été réalisée afin de prendre en compte les derniers permis de construire déposés, ce qui permet d'obtenir un chiffre exhaustif de **1568 lits nouveaux**. Pour atteindre ce chiffre, ont été comptabilisés les lits réels ou annoncés par l'opérateur et les lits correspondants à la pondération SCOT pour les opérations sans information. La mise à jour du bilan ressources/besoins du SDAEP est effectuée sur cette base de calcul.

Enfin, la surface de plancher pondérée, qui repose sur la formule de calcul précisée dans le point 2.2 du DOO du SCOT de Tarentaise-Vanoise permet d'obtenir un chiffre de **1260m<sup>2</sup> de STP** (pour rappel, la consommation de l'enveloppe accordée par le SCoT est de 30 000 m<sup>2</sup> de STP pour la durée 2017-2013). Ce bonus s'explique par des projets de requalification d'envergure :

- La requalification du MMV, une résidence de tourisme à Belle Plagne qui va être transformée en club de vacances ;
- La requalification du bâtiment de Bellecôte en résidence secondaire qui va être requalifié en club. Ce dernier représente une requalification de 406 logements et 13 970 m<sup>2</sup>. Il représente les 2/3 des lits de la station de Bellecôte.

Afin de répondre au recours gracieux de la sous-préfecture de l'arrondissement d'Albertville du 24 janvier 2020, puis au déféré préfectoral du 19 août 2020, le rapport de présentation est modifié en ces chiffres. La page 6 du PADD est également modifiée à la marge, afin de prendre en compte ces erreurs et évolutions et d'indiquer « 1600 lits diversifiés ».

Différents projets touristiques sont prévus tant en neuf qu'en requalification dans le cadre de la politique de production de lits à fort rendement:

Projet neuf	Lieu	Type d'opération	Nb d'appartements ou de lits	Période estimée
Hameau des Moutons	Plagne Bellecôte	Hôtel	380 lits	2021-2022
Projet Belle Plagne sous télécabine Bellecôte	Belle Plagne	Résidences secondaires	10 appts	2023
Projet BellePlagne entrée	Belle Plagne	Hôtel/club	500 lits	2023
Projet Plagne Village	Plagne village	Hôtel/club	300 lits	2023
Hôtels « étudiants »	Plagne centre	Hôtel	500 lits	2022
Chalets	Plan Gagnant	Chalet	10 appts	2022

Requalification	Lieu	Ancien usage	Type d'opération	Nb d'appts ou de lits existants	Nb d'appts ou de lits nouveaux	Période estimée
Réhabilitation du centre de secours	Plagne centre	Caserne de pompier	Résidence secondaire	12 appts	1 appt	2021-2022
Réhabilitation Graciosa	Plagne centre	Hôtel	Hôtel	46 lits	Non renseigné	2023
Extension MMV /Belleplagne	Belle Plagne	Club	Club	56 appts	40 appts	2023
Requalification bâtiment Bellecôte	Bellecôte	Résidence secondaire	Club et RT	406 appts et 2030 lits	291 appts et 340 lits sont supprimés	2023

L'ensemble de ces projets va permettre de proposer 230 appartements et 1380 lits nouveaux. Les projets à venir traduits en surface touristique pondérée est de moins 1250 m<sup>2</sup>.

**PLU approuvé de 2019 – rapport de présentation**

Différents projets touristiques sont prévus tant en neuf qu'en requalification dans le cadre de la politique de production de lits à fort rendement:

Projet neuf	Lieu	Type d'opération	Nb d'appartements ou de lits	Période estimée
Hameau des Moutons	Plagne Bellecôte	Hôtel	380 lits	2021-2022
Projet Belle Plagne sous télécabine Bellecôte	Belle Plagne	Résidences secondaires	10 appts soit 67 lits	2023
Projet BellePlagne entrée	Belle Plagne	Hôtel/club	500 lits	2023
Projet Plagne Village	Plagne village	Hôtel/club	300 lits	2023
Hôtels « étudiants »	Plagne centre	Hôtel	500 lits	2023
Chalets	Plan Gagnant	Chalet	9 appts soit 62 lits	2022

Requalification	Lieu	Ancien usage	Type d'opération	Nb d'appts ou de lits existants	Nb d'appts ou de lits nouveaux	Période estimée
Réhabilitation du centre de secours	Plagne centre	Caserne de pompiers	Résidence secondaire	12 appts	67 lits	2022
Réhabilitation Graciosa	Plagne centre	Hôtel	Hôtel	46 lits	58 lits	2023
Extension MMV /Belleplagne	Belle Plagne	Club	Club	56 appts	40 lits	2022
Requalification bâtiment Bellecôte	Bellecôte	Résidence secondaire	Club et RT	406 appts soit 2030 lits	291 appts supprimés soit 340 lits supprimés	2026

L'ensemble de ces projets va permettre de proposer 1634 lits nouveaux. Les projets à venir traduits en surface touristique pondérée est de moins 1260 m<sup>2</sup> (bonus).

**PLU modifié – rapport de présentation**

Dénomination	Surface de plancher en m <sup>2</sup> touristique existante	Surface de plancher en m <sup>2</sup> touristique supplémentaire	Pondération SCOT
Hameau des moutons		6 000	1 500
Projet Belle Plagne sous Telecabine BELLECOTE		1 000	1 400
Projet entrée Belle Plagne		10 000	2 500
Projet Plagne Village		4 000	1 600
Hotels "étudiants"		5 000	2 000
CHALETs		450	630
Réhabilitation centre de secours	571	436	610
Réhabilitation Graciosa	?	2 070	-
Extension MMV Belleplagne	5 701	1 200	480
Requalification bâtiment Bellecôte	13 970	5 000	-11 970
<b>Total</b>	-	35 156	-1 250

Sources : SCOT / Mairie

**PLU approuvé de 2019 – rapport de présentation**

Dénomination	Surface de plancher en m <sup>2</sup> touristique existante	Surface de plancher en m <sup>2</sup> touristique supplémentaire	Pondération SCOT
Hameau des moutons		6 000	1 500
Projet Belle Plagne sous Telecabine BELLECOTE		1 000	1 400
Projet entrée Belle Plagne		10 000	2 500
Projet Plagne Village		4 000	1 600
Hotels "étudiants"		5 000	1 250
CHALETs		1 256	1 758
Réhabilitation centre de secours		439	1 414
Réhabilitation Graciosa	571	550	518
Extension MMV Belleplagne	5 701	1 200	-1 230
Requalification bâtiment Bellecôte	13 970	5 000	-11 970
<b>Total</b>	-	35 965	-1 260

Sources : SCOT / Mairie

**PLU modifié – rapport de présentation**

**• Axe C2 : Créer des pôles d'activité complémentaires**

- Inventorier, classier et promouvoir les sites touristiques du territoire à travers la création de pôles thématiques.
- Soutenir et favoriser la rénovation de l'immobilier touristique.
- Favoriser une offre d'hébergement touristique structurée composée de pôles marchands complémentaires, répondants au positionnement et aux publics-cibles identifiés dans le diagnostic touristique soit 1900 lits diversifiés.
- Conforter et développer l'offre hôtelière et assurer sa pérennité.
- Aménager un camping "haut de gamme" étoiles pour proposer des équipements et des services de qualité et qui doit garantir l'excellence du séjour et "l'exclusivité environnementale".

**PLU approuvé de 2019 – PADD**

**• Axe C2 : Créer des pôles d'activité complémentaires**

- Inventorier, classier et promouvoir les sites touristiques du territoire à travers la création de pôles thématiques.
- Soutenir et favoriser la rénovation de l'immobilier touristique.
- Favoriser une offre d'hébergement touristique structurée composée de pôles marchands complémentaires, répondants au positionnement et aux publics-cibles identifiés dans le diagnostic touristique soit 1600 lits diversifiés.
- Conforter et développer l'offre hôtelière et assurer sa pérennité.
- Aménager un camping "haut de gamme" étoiles pour proposer des équipements et des services de qualité et qui doit garantir l'excellence du séjour et "l'exclusivité environnementale".

**PLU modifié – PADD**

### Analyse sur les ressources en eau potable et assainissement :

Les 1568 nouveaux lits évoqués n'émanent pas d'un nouveau projet comme l'évoque la MRAE mais bien d'une rectification des chiffres suite aux permis de construire déposés entre le début de la réalisation du PLU et son arrêt. Il apparaît que, à l'élaboration du PLU en 2015, un état initial a été effectué à l'instant t. Entre le début du diagnostic en 2015 et l'arrêt du projet en 2019, les projets touristiques ont évolué. Certaines opérations sont sorties et ont été livrées. Elles ne sont donc plus comptabilisées dans le PLU, ce qui explique le delta entre les 1900 lits et 1380 lits. Une mise à jour a été réalisée afin de prendre en compte les derniers permis de construire déposés, ce qui permet d'obtenir un chiffre exhaustif de **1568 lits nouveaux**.

Le SDAEP de 2019 indique un potentiel de 3 268 lits, bien supérieur au chiffre de 1 568 lits, il n'y a donc pas de tension au niveau de la ressource en eau.

- Concernant l'assainissement, l'UDEP de la Plagne tarentaise possède une capacité de 60 000 EH (équivalent habitants) et 55 528 en charge entrante. Il y a donc 4 472 EH de marge, ce qui est suffisant pour accueillir les 1 568 lits prévus (Données RPQS 2019 régie la Plagne tarentaise).

- Au niveau des volumes d'eau potable, le volume d'eau consommé autorisé (somme des volumes comptabilisés, des volumes sans comptage et des volumes de service produits - les pertes) était de 472 385 m<sup>3</sup> en 2019 pour une consommation de 442 113 m<sup>3</sup>. Cela laisse une marge annuelle de 30 272m<sup>3</sup>. (Données RPQS 2019 régie la Plagne tarentaise).

## 6. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

La présence d'un site appartenant au réseau Natura 2000 témoigne d'une richesse et d'une sensibilité environnementale particulière du territoire. Ces espaces présentent des milieux remarquables et accueillent des espèces faunistiques et floristiques patrimoniales qu'il convient de protéger.

Ce chapitre consiste donc à établir les impacts du projet de modification du PLU sur la **zone Natura 2000** que comptabilise La Plagne Tarentaise. Il s'agit de la zone « **Adrets de Tarentaise** » (FR8201777) – Zone spéciale de conservation : site de la directive « Habitats, faune, flore ».

Localisation	
Code du site	FR8201777
Type	B (pSIC/SIC/ZSC)
Superficie	983 ha
Secteur concerné	Nord Est de la commune

### 6.1. Présentation du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
Prairie semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées,	57%
Pelouses sèches, Steppes	21%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	4%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	4%
Pelouses alpines et sub-alpines	4%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	3%
Forêts caducifoliées	2%
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	0%
Zones de plantation d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	0%
Forêts de résineux	0%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	0%

Le secteur concerné se localise en haute Tarentaise et se répartit sur deux vallées. Il est localisé à l'intersection de deux zones bioclimatiques, Alpes du Nord humides et Alpes internes.

Le site couvre une superficie de 983 ha, répartie en une multitude de secteurs de taille très variable, de la parcelle inférieure à 1 ha à des ensembles atteignant 100 ha.

Le site comprend essentiellement des prairies et pelouses pour la plupart gagnées sur la forêt des étages montagnards et subalpins. A situation écologique similaire, ce sont les modalités d'exploitation agro-pastorale qui déterminent quasi exclusivement le type d'une prairie ainsi que son état de conservation. Dans une exploitation agricole des Alpes du Nord, ces modalités respectent des logiques traditionnelles d'utilisation de la ressource fourragère mais dépendent aussi des choix individuels de l'exploitant. Il en résulte un paysage prairial très diversifié et organisé.

L'activité agricole est importante, favorisée par la présence de la zone AOC Beaufort.

On peut signaler la présence de prairies à Astrance majeure et Trisète jaunâtre (*Astrantio majoris* et *Trisetum flavescens*), dont les variations sont encore très mal connues. En ce qui concerne la flore, on ne signale pas d'espèces végétales protégées ou menacées au plan national. Par contre, certaines espèces de ce site sont protégées dans d'autres régions, comme l'Anémone à feuilles de Narcisse (qui est protégée dans le Jura).

### 6.2. Menaces et enjeux de préservation

L'intensification des pratiques agricoles apparaît comme le facteur limitant du maintien dans un état favorable de l'habitat 6520 "prairies de fauche de montagne".

La première cause de dégradation des prairies est leur eutrophisation, c'est-à-dire l'excès d'enrichissement en éléments nutritifs, qu'ils soient d'origine organique (fumier, déjection) ou minérale (engrais chimique). La seconde cause est l'abandon des parcelles qui mène dans certains cas à la fermeture progressive de la prairie.

En ce qui concerne les autres habitats, et notamment les bas-marais, l'atteinte la plus fréquente est le drainage des petites zones humides pour l'agriculture

### **6.3. Les incidences potentielles de la modification du PLU sur le site Natura 2000**

Le secteur Natura 2000 présent sur la commune de La Plagne Tarentaise n'est pas concerné par la présente modification du PLU.

La présente modification ne modifie aucune surface naturelle, mais vise plutôt à augmenter ces surfaces.

Le projet de modification permet de faire évoluer le règlement afin d'encadrer davantage les dérogations au principe d'inconstructibilité en zone naturelle.

**Enfin, au sein de cette modification, La Plagne Tarentaise conforte sa volonté d'assurer la préservation des sites Natura 2000 indispensables à la fonctionnalité écologique du territoire.**

## 7. JUSTIFICATION DES CHOIX AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Il s'agit d'exposer, dans cette partie, les principaux éléments ayant motivé les choix pris pour les modifications apportées au projet de PLU HD.

### **Modifications apportées au règlement écrit et graphique :**

Il s'agit de compléments, corrections ou éclaircissements apportées sur les documents règlementaires, écrits et graphiques, pour en faciliter leur application et leur interprétation. A chaque modification est associée une explication dans la partie analyse des incidences.

### **Modifications apportées aux OAP :**

Les OAP Fontaine et chalet des moutons ont été modifiées de manière marginale, pour clarifier certains points ou diminuer la surface concernée.

### **Evolutions du projet au regard des objectifs de protection de l'environnement :**

La modification initiale visait à permettre le stockage en zone A et N de matériaux qui seraient davantage liés à des travaux dus à l'activité touristique ou au domaine skiable.

Cette option, dans un souci de protection de l'environnement et du paysage, a finalement été retirée du projet de modification.

## 8. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Au titre de l'évaluation environnementale doit être décrite l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

La partie suivante expose les modalités d'articulation dans un rapport de compatibilité entre le PLU du Grand Chambéry et les documents suivants :

- Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne Rhône-Alpes
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Tarentaise
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse
- Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de la commune historique de Macôt la Plagne

### 8.1. Le SRADDET d'Auvergne Rhône Alpes

Le Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un document stratégique, prospectif et intégrateur qui fusionne plusieurs documents cadres comme : le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Ce schéma a été institué par la loi NOTRe en 2015, et vient remplacer le Schéma Régional D'aménagement et du Développement du Territoire (SRADDT) en précisant comme lui, les orientations fondamentales et horizons temporels du développement soutenable d'un territoire régional et ses principes d'aménagement avec un contenu élargi.

Le SRADDET définit des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires des « *objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets* » 3.7. « *De plus, en fonction des enjeux régionaux, la Région peut se saisir d'autres domaines contribuant à l'aménagement du territoire, pour lesquels elle détient une compétence exclusive* »<sup>2</sup>.

La Région Auvergne Rhône-Alpes s'est engagée depuis septembre 2016 dans l'élaboration de son SRADDET, avec comme objectif d'avoir une vision à l'horizon 2030, stratégique et unifiée. Ce document a été adopté le 20 décembre 2019.

Les PLU doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales du fascicule.

Le fascicule des règles constitue la deuxième pièce du SRADDET. Il a pour objet :

- D'exposer les règles prévues par la Région pour contribuer à atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée, en vertu de l'article L.4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (objectifs préalablement exposés dans la première pièce du SRADDET, le rapport).
- De faciliter la mise en œuvre de ces règles sur le territoire régional.
- Le tableau ci-après justifie la manière dont la modification prend en compte les objectifs du SRADDET et la façon selon laquelle elle s'inscrit en compatibilité du fascicule de règles de celui-ci. Seules les règles qui concernent la modification sont présentées.

Règles du SRADDET	Compatibilité du PLU avec le SRADDET
Règle n°4 – Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière	Le projet de modification vise à augmenter les surfaces agricole, naturelle et forestière, par le reclassement de zones urbaines, notamment en réduisant la surface de la zone UAr au secteur du hameau des Villards et de l'OAP n°1 Fontaine.
Règle n°7 – Préservation du foncier agricole et forestier	Le projet de modification ne permet pas la création de nouveaux logements et n'ouvre pas l'urbanisation pour du nouveau logement. Le projet ne permet pas non plus une nouvelle ouverture à l'urbanisation pour de l'activité économique, industrielle ou commerciale.
Règle n°4 – Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière	Le projet de modification permet de faire évoluer le règlement afin d'encadrer davantage les dérogations au principe d'inconstructibilité en zones agricoles, naturelle et forestière.
Règle n°7 – Préservation du foncier agricole et forestier	Aucune ouverture à l'urbanisation ne viendra impacter les enjeux environnementaux tels que les secteurs de ZNIEFF de type I et II qui se trouvent sur le territoire de la commune, ni même les cours d'eau.
Règle n°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité	
Règle n°39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité	

### 8.2. Le SCoT Tarentaise approuvé en décembre 2017

Les PLU doivent être compatibles avec le SCoT. Les orientations du PADD du SCOT sont les suivantes :

<sup>2</sup> Autorité environnementale (2018) [Cadrage préalable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est [archive] ; Avis délibéré de l'autorité environnementale, du 11 juillet 2018

UNE TARENTEISE DYNAMIQUE QUI VALORISE SA COMPLEMENTARITE ET SON INTERDEPENDANCE ENTRE VALLEE ET VERSANTS AU SOLEIL ET STATIONS ET QUI PRESERVE SON CAPITAL NATURE.

- Valoriser l'interdépendance et la complémentarité entre l'économie touristique et la vie quotidienne
- Structurer le territoire pour valoriser ses interdépendances et complémentarités via une armature territoriale
- Préserver les grands équilibres du capital naturel et patrimonial

UNE ATTRACTIVITE TOURISTIQUE QUI REPOSE SUR LA QUALITE ET LA DIVERSIFICATION

- Les objectifs stratégiques pour conforter la place de leader mondial sur le tourisme hivernal
- Diversifier l'offre touristique
- Développer des pôles touristiques de vallée
- Restructurer l'immobilier touristique
- Donner la priorité à la modernisation et à la restructuration des domaines skiables existants et contenir l'extension des domaines skiables
- Répondre aux besoins de logements des saisonniers
- Optimiser l'usage des ressources : eau, matériaux, énergie et gérer les déchets

UN TERRITOIRE ATTRACTIF POUR LES RESIDENTS PERMANENTS

- Conforter Moûtiers, cœur de territoire
- Développer une offre de logement diversifiée à destination des résidents permanents
- Maintenir une qualité de services et équipements dans la vallée
- Structurer l'offre commerciale pour des commerces vivants l'année
- Tirer parti de l'économie touristique pour favoriser le développement économique du territoire
- Développer la couverture numérique du territoire

UN MODE DE FONCTIONNEMENT DURABLE POUR LA TARENTEISE

- Mettre en œuvre une gestion économe de l'espace
- Mettre en œuvre une offre de mobilité plus efficace
- Gérer durablement les ressources et réduire les nuisances

En revanche, une incohérence a été constatée entre le PLU, le SADEOP et le SCoT Tarentaise en ce qui concerne la capacité du développement touristique.

En effet, les données relatives à la capacité de développement touristique sur le territoire de la commune doivent être modifiées. Le PADD évoque 1900 lits diversifiés en page 6 et le rapport de présentation indique un nombre potentiel de 1380 lits nouveaux sur les secteurs de station en page 44. Toujours dans le rapport de présentation, il est indiqué une surface touristique pondérée qui offrirait un bonus à la commune de 1250m<sup>2</sup>. Pour autant, le SDAEP de 2019 annexé au PLU indique un potentiel de 3 268 lits, bien supérieur au chiffre de 1 380 lits indiqué dans le rapport de présentation. Ces chiffres doivent être clarifiés.

Il apparaît que, l'élaboration du PLU a débuté en 2015, un état initial a été effectué à l'instant t. Entre le début du diagnostic en 2015 et l'arrêt du projet en 2019, les projets touristiques ont évolué. Certaines

opérations sont sorties et ont été livrées. Elles ne sont donc plus comptabilisées dans le PLU, ce qui explique le delta entre les 1900 lits et 1380 lits. Une mise à jour a été réalisée afin de prendre en compte les derniers permis de construire déposés, ce qui permet d'obtenir un chiffre exhaustif de **1568 lits nouveaux**. Pour atteindre ce chiffre, ont été comptabilisés les lits réels ou annoncés par l'opérateur et les lits correspondants à la pondération SCOT pour les opérations sans information. La mise à jour du bilan ressources/besoins du SDAEP est effectué sur cette base de calcul.

La surface de plancher pondérée dans le SCoT permet d'obtenir un chiffre de 1260m<sup>2</sup> de STP (pour rappel, la consommation de l'enveloppe accordée par le SCoT est de 30 000m<sup>2</sup> de STP pour la durée 2017-2023). Ce bonus s'explique par des projets de requalification d'envergure :

- La requalification du MMV, une résidence de tourisme à Belle Plagne qui va être transformée en club de vacances
- La requalification du bâtiment de Bellecôte en résidence secondaire qui va être requalifiée en club. Ce dernier représente une requalification de 406 logements et 13 970 m<sup>2</sup>. Il représente les 2/3 des lits de la station de Bellecôte.

Afin de répondre au recours gracieux de la sous-préfecture de l'arrondissement d'Albertville du 24 janvier 2020, puis au déféré préfectoral du 19 août 2020, le rapport de présentation est modifié en ces chiffres. La page 6 du PADD est également modifiée à la marge, afin de prendre en compte ces erreurs et évolutions et d'indiquer « 1600 lits diversifiés ».

### 8.3. Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse

Le SDAGE Rhône-Méditerranée a pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin ; il concerne donc toutes les communes du SCoT. Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la Directive Cadre sur l'Eau ainsi que les orientations de la conférence environnementale. Il a fait l'objet d'un renouvellement pour la période 2022-2027. Il fixe la stratégie 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

Il comporte 9 orientations fondamentales :

- S'adapter aux effets du changement climatique ;
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ;
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau ;
- Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux ;
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

N° d'orientation et objectifs du SDAGE	Compatibilité du PLU avec le SDAGE
<p>OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</p> <p>OF 8-05 : Limiter le ruissellement à la source</p> <p>PF 8-07 : Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines</p>	<p>Le projet de modification vise à augmenter les surfaces agricole, naturelle et forestière, par le reclassement de zones urbaines, notamment en réduisant la surface de la zone UAr au secteur du hameau des Villards et de l'OAP n°1 Fontaine.</p>
<p>OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</p> <p>OF 8-05 : Limiter le ruissellement à la source</p>	<p>Le projet de modification ne permet pas la création de nouveaux logements et n'ouvre pas l'urbanisation pour du nouveau logement. Le projet ne permet pas non plus une nouvelle ouverture à l'urbanisation pour de l'activité économique, industrielle ou commerciale.</p> <p>Le projet de modification permet de faire évoluer le règlement afin d'encadrer davantage les dérogations au principe d'inconstructibilité en zones agricoles, naturelle et forestière.</p>
<p>OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</p> <p>OF 8-01 : Préserver le champ d'expansion des crues</p> <p>OF 8-05 : Limiter le ruissellement à la source</p>	<p>Aucune ouverture à l'urbanisation ne viendra impacter les enjeux environnementaux tels que les secteurs de ZNIEFF de type I et II qui se trouvent sur le territoire de la commune, ni même les cours d'eau.</p>

**Ainsi, le projet de modification du PLU de La Plagne Tarentaise est bien compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée Corse.**

## 9. INDICATEURS DE SUIVI ET D’EVALUATION DU PROJET

Les résultats de la mise en œuvre de la modification du PLU de Macot-La-Plagne devront faire l’objet d’une analyse après sa réalisation et les années qui suivent.

Pour cela, il est nécessaire de définir des indicateurs permettant d’apprécier les incidences de cette modification.

Un indicateur se définit comme « un facteur ou une variable, de nature quantitative ou qualitative, qui constitue un moyen simple et fiable de mesurer et d’informer des changements liés à une intervention, ou d’aider à apprécier la performance d’un acteur de développement » (définition de l’OCDE, glossaire des principaux termes relatifs à l’évaluation et à la gestion axée sur les résultats, 2002).

Les indicateurs choisis pour cette modification ont été déterminés selon leur pertinence, leur fiabilité et la facilité d’accès des données et de leur calcul. Pour chaque indicateur, la source de la donnée est indiquée pour faciliter sa collecte et sa mise à jour ultérieure.

Les indicateurs sont définis par thématique

Indicateur de suivi	Etat 0	Date de la donnée état 0	Mode de calcul	Fréquence de collecte	Source
<b>DECHETS</b>					
Tonnage d’Ordures Ménagères (OM) et assimilées collectées sur le Territoire des Versants d’Aime	4 336 T	2020	Sans objet	Annuelle	Rapport annuel du service public de collecte et d’élimination des déchets de la Communauté de Communes « Les Versants d’Aime »
Tonnage du Tri collecté sur le Territoire des Versants d’Aime	748 T	2020	Sans objet	Annuelle	Rapport annuel du service public de collecte et d’élimination des déchets de la Communauté de Communes « Les Versants d’Aime »
Tonnage du Verre collecté sur le Territoire des Versants d’Aime	1 059 T	2020	Sans objet	Annuelle	Rapport annuel du service public de collecte et d’élimination des déchets de la Communauté de Communes « Les Versants d’Aime »
Tonnage collecté en déchèterie sur le Territoire des Versants d’Aime	1 739 T	2020	Sans objet	Annuelle	Rapport annuel du service public de collecte et d’élimination des déchets de la Communauté de Communes « Les Versants d’Aime »
Volume disponible pour les OMr à La Plagne Tarentaise	826 m3	2020	Sans objet	Annuelle	Rapport annuel du service public de collecte et d’élimination des déchets de la Communauté de Communes « Les Versants d’Aime »
Volume disponible pour le Tri à La Plagne Tarentaise	681 m3	2020	Sans objet	Annuelle	Rapport annuel du service public de collecte et d’élimination des déchets de la Communauté de Communes « Les Versants d’Aime »
Volume CSE pour le verre en m3 à La Plagne Tarentaise	399 m3	2020	Sans objet	Annuelle	Rapport annuel du service public de collecte et d’élimination des déchets de la Communauté de Communes « Les Versants d’Aime »

<b>EAU ET ASSAINISSEMENT</b>					
Nombre d'habitants desservis en eau potable par le SIGP	38 843	2020	Sans objet	Annuelle	RPQS
Nombre d'habitants desservis en eau potable en Régie	13 402	2020	Sans objet	Annuelle	RPQS
Conformité microbiologique de l'eau du robinet desservis par le SIGP	100%	2020	Pourcentage	Annuelle	RPQS
Conformité microbiologique de l'eau du robinet desservis en Régie	93,3%	2020	Pourcentage	Annuelle	RPQS
Conformité physico-chimique de l'eau au robinet desservis par le SIGP	100%	2020	Pourcentage	Annuelle	RPQS
Conformité physico-chimique de l'eau au robinet desservis en Régie	100%	2020	Pourcentage	Annuelle	RPQS
Renouvellement des réseaux d'eau potable du SIGP	0,51%	2020	Pourcentage	Annuelle	RPQS
Renouvellement des réseaux d'eau potable du service communal	0,25%	2020	Pourcentage	Annuelle	RPQS
Nombre d'habitants desservis par le service communal d'assainissement collectif	3 858	2020	Sans objet	Annuelle	RPQS
Nombre d'habitant desservis par le service du SIGP d'assainissement collectif	46 029	2020	Sans objet	Annuelle	RPQS
Conformité des équipements d'épuration	100%	2020	Pourcentage	Annuelle	RPQS
Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	100%	2020	Pourcentage	Annuelle	RPQS
Nombre d'habitants desservis par l'assainissement non collectif	351	2020	Sans objet	Annuelle	RPQS
Conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	72%	2020	Pourcentage	Annuelle	RPQS
<b>RISQUES ET NUISANCES</b>					
Suivi des émissions annuelles de NOx	135,19 T	2021	Sans objet	Annuelle	ORCAE
Suivi des émissions annuelles de PM10	71,27 T	2021	Sans objet	Annuelle	ORCAE
Nombre de personnes exposées au-dessus des seuils réglementaires et de recommandations OMS pour le NO <sub>2</sub>	0 pers	2021	Sans objet	Annuelle	ORCAE
Nombre de personnes exposées au-dessus des seuils réglementaires et de	0 pers	2021	Sans objet	Annuelle	ORCAE

recommandations OMS pour les PM10					
Nombre de personnes exposées au-dessus des seuils réglementaires et de recommandations OMS pour les PM2.5	0 pers (seuil EU)	2021	Sans objet	Annuelle	ORCAE
Nombre de nouvelles constructions implantées dans une zone d'aléa	-	-	Traitement SIG	Au moment du bilan	Données Macôt-La-Plagne ou Communauté de Communes Les Versants d'Aime
Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle	12	De 1982 à 2018	Sans objet	Au moment du bilan	Géorisques
Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle liés aux inondations	3	De 1990 à 2018	Sans objet	Au moment du bilan	Géorisques
Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle liés aux mouvements de terrain (dont séisme)	3	De 1990 à 2018	Sans objet	Au moment du bilan	Géorisques
Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle liés à un phénomène atmosphérique (tempête, chute de neige)	4	1982	Sans objet	Au moment du bilan	Géorisques
Nombre d'ICPE sur le secteur	7	-	Sans objet	Annuelle	Géorisques
Nombre d'installation classée SEVESO	Non concerné	-	Sans objet	Annuelle	Géorisques
Nombre de sites et de sols pollués (BASOL)	0	2021	Sans objet	Annuelle	Géorisques
Nombre de sites et de sols potentiellement pollués (BASIAS)	4	2018	Sans objet	Annuelle	Géorisques
Nombre de nouvelles constructions implantées dans une zone de bruit	-	-	Traitement SIG	Au moment du bilan	Données Macot-La-Plagne ou Communauté de Communes Les Versants d'Aime
Nombre de nouvelles constructions implantées sur un site pollué ou potentiellement pollué	-	-	Traitement SIG	Au moment du bilan	Données Macot-La-Plagne ou Communauté de Communes Les Versants d'Aime
Concentration (moyenne annuelle et/ou jours de dépassement des seuils réglementaires) des principaux polluants surveillés	Pas de donnée		Sans objet	Annuelle	Observatoire du climat et/ou ATMO AuRA
Nombre d'habitants exposés à des dépassements de la valeur limite réglementaire annuelle pour le dioxyde d'azote et les particules fines	Pas de donnée		Sans objet	Annuelle	Observatoire en lien avec ATMO AuRA
Part de la population exposée à un dépassement de la valeur guide préconisée par l'OMS	Pas de donnée		Sans objet	Annuelle	Observatoire en lien avec ATMO AuRA

Concentration (moyenne Annuelle et/ou jours de dépassement des seuils réglementaires) des principaux polluants surveillés	Pas de donnée		Sans objet	Annuelle	Observatoire déplacements du climat et/ou ATMO AuRA
Nombre d'habitants en zone « prioritaire air » de la carte stratégique Air	Pas de donnée		Sans objet	Annuelle	Observatoire déplacements en lien avec ATMO AuRA
Nombre d'habitants exposés à des dépassements de la valeur limite réglementaire Annuelle pour le dioxyde d'azote et les particules fines	Pas de donnée		Sans objet	Annuelle	Observatoire déplacements en lien avec ATMO AuRA
Part de la population exposée à un dépassement de la valeur guide préconisée par l'OMS	Pas de donnée		Sans objet	Annuelle	Observatoire déplacements en lien avec ATMO AuRA
<b>ENERGIE</b>					
Consommation énergétique du territoire	409 GWh	2021	Sans objet	Annuelle	ORCAE
Nombre de nouvelles opérations disposant de performances énergétiques renforcées (label effinergie, BEPOS...)	-	-	-	Au moment du bilan	Grand Chambéry
Emissions CO2 actifs résidents et non-résidents sur leur trajet dom-travail	-	-	Estimation (méthodo à construire avec CEREMA)	Annuelle	Observatoire déplacements
Rapport entre l'offre TC (places*km) et la densité des secteurs desservis (hab/commune / zone IRIS)	-	-	Traitement SIG	Annuelle	INSEE 2015 +STAC 2018 (observatoire déplacements)
Evolution des distances moyennes domicile-travail des actifs résidents et parts modales	-	-	Traitement SIG	Annuelle	INSEE (observatoire déplacements)
Coût du transport domicile-travail pour les ménages (coût carburant + budget temps) par commune du périmètre	-	-	Estimation (méthodo à construire avec CEREMA)	Au moment du bilan	Observatoire déplacements
<b>TRAME VERTE ET BLEUE</b>					
Nombre de nouvelles constructions en zones A et N	-	-	Traitement SIG	Au moment du bilan	Données Macot-La-Plagne
Superficie des espaces boisés	-	-	Traitement SIG	Au moment du bilan	Données Macot-La-Plagne
Superficie des réservoirs de biodiversité	-	-	Traitement SIG	Au moment du bilan	Données Macot-La-Plagne
Superficie d'espaces des milieux ouverts	-	-	Traitement SIG	Au moment du bilan	Données Macot-La-Plagne
Etat écologique de l'Isère de la confluence avec le Versoyen au barrage EDF de Centron	Moyen	2019	Sans objet	5 ans	SDAGE RMC

Etat chimique de l'Isère de la confluence avec le Versoyen au barrage EDF de Centron	Bon	2019	Sans objet	5 ans	SDAGE RMC
Etat écologique du torrent de l'Ormente	Bon	2019	Sans objet	5 ans	SDAGE RMC
L'Etat chimique du torrent de l'Ormente	Bon	2019	Sans objet	5 ans	SDAGE RMC
Superficie de zones humides	-	-	Traitement SIG	Au moment du bilan	Données Macot-La-Plagne
Superficie des éléments paysagers inscrits au zonage par inscription graphique	-	-	Traitement SIG	Au moment du bilan	Données Macot-La-Plagne
<b>CONSOMMATION D'ESPACE</b>					
Evolution des surfaces de zones Agricoles	A : 1189,86 ha	2021	Recensement des autorisations d'urbanisme	Annuelle	Suivi des autorisations d'urbanisme
Evolution des surfaces de zones Naturelles	N : 2435,24 ha	2021	Recensement des autorisations d'urbanisme	Annuelle	Suivi des autorisations d'urbanisme
Evolution des surfaces de zones A Urbaniser (AU)	AU : 2,16 ha	2021	Recensement et localisation des autorisations d'urbanisme (PC, PA ...)	Annuelle	Suivi des autorisations d'urbanisme
Evolution des surfaces de zones Urbanisées (U)	U : 140,31 ha	2021	Recensement des autorisations d'urbanisme	Annuelle	Suivi des autorisations d'urbanisme
<b>AGRICULTURE</b>					
Nombre d'exploitation agricole	19	2020	Valeur absolue	Annuelle	Agreste
Surface Agricole Utile (en ha)	1 510 ha	2020	Valeur absolue	Annuelle	Agreste